



Stratégie de Rapprochement entre les Madhahib islamiques

Adoptée par la 10^{ème} Conférence islamique au Sommet
(Putrajaya, Malaisie, octobre 2003)

Sommaire

	Pages
Préface	7
Introduction	11
Chapitre I. Les différences d'interprétations et les efforts de rapprochement entre les Madhahib islamiques	23
Chapitre II. Les concepts de rapprochement et ses sources	35
Chapitre III. L'évolution des Madhahib islamiques	44
Premier axe : La genèse des Madhahib et des écoles islamiques ..	44
Deuxième axe : La contribution des sources de la jurisprudence au rapprochement entre les Madhahib islamiques	77
Troisième axe : La jurisprudence des Madhahib islamiques et les règles devant régir les différences d'opinion ...	94
Chapitre IV. Les domaines de rapprochement	105
Chapitre V. Les objectifs de rapprochement	115
Chapitre VI. Les mécanismes de mise en œuvre de la stratégie de rapprochement	121

Préface

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

L'établissement des règles présidant à l'action islamique commune dans les domaines ayant trait au développement éducatif, scientifique et culturel, visant à la promotion du monde islamique sur le plan civilisationnel a poussé l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) à porter un intérêt tout particulier à la mise au point de stratégies globales d'éducation, de culture, de science et à l'action culturelle islamique en Occident. Le projet consiste à concevoir le cadre général adéquat qui englobe la totalité des aspects de l'action dont elle fait la promotion dans le cadre de ses compétences. Il a été procédé, en coopération et en coordination avec les Etats membres, le secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les centres culturels et associations islamiques en Occident, à l'élaboration des onze stratégies suivantes :

- 1. La Stratégie de Développement de l'Éducation dans les Pays islamiques (1988).**
- 2. La Stratégie culturelle du Monde islamique (1991).**
- 3. La Stratégie de Développement des Sciences et de la Technologie dans les Pays islamiques (1997).**
- 4. La Stratégie d'Action islamique culturelle en Occident (2000).**
- 5. La Stratégie de Mise à Contribution des Compétences musulmanes expatriées en Occident (2002).**
- 6. La Stratégie de Développement de la Biotechnologie dans le Monde islamique (2003).**
- 7. La Stratégie de Gestion des Ressources en Eau dans le Monde islamique (2003).**
- 8. La Stratégie de Développement de l'Enseignement universitaire dans le Monde islamique (2006).**
- 9. La Stratégie de la Solidarité culturelle au Service des Questions civilisationnelles et de Développement des Musulmans (2007).**
- 10. La Stratégie de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication dans le Monde islamique (2007).**
- 11. La Stratégie de Développement du Tourisme culturel dans le Monde islamique (2009).**

Dans cette optique, et à la lumière de la vision prospective qu'a l'ISESCO des perspectives de l'action islamique commune et du mode de traitement des questions du développement qui focalisent les intérêts des Etats membres, l'ISESCO s'est attelée à œuvrer dans un domaine d'une extrême importance, lié à l'unité culturelle du monde islamique, à sa cohésion et sa solidarité, à la convergence de ses intérêts et au resserrement de ses rangs, en l'occurrence le rapprochement entre les Madhahib islamiques.

Aussi, les plans d'action de l'ISESCO ont-ils prévu un programme dans ce domaine. Il s'agit de l'organisation de deux colloques portant sur le rapprochement entre les Madhahib islamiques. Le premier a été organisé en 1991 et le second en 1996. Ils ont constitué la base d'une réflexion sur l'élaboration d'un document qui détermine l'objectif principal du rapprochement, esquisse son concept scientifique et jette les bases d'une action visant à réaliser cet objectif à travers la coopération et la coordination entre les différents adeptes des Madhahib islamiques, et à aplanir les difficultés qui, par les temps passés, ont hypothéqué le rapprochement entre ces Madhahib et affaibli la Oumma islamique.

L'ISESCO a porté un intérêt tout particulier à cette question, confiant ainsi à un groupe d'oulémas et de penseurs la tâche de mettre au point le projet **d'une stratégie de rapprochement entre les Madhahib islamiques** dont le contenu et les objectifs s'inspirent des nobles finalités de la Charia (la loi islamique) et qui se fonde sur des bases scientifiques constituées de la synthèse des différents apports de la pensée islamique contemporaine. Il s'agit de réaffirmer la nécessité de transcender les divergences entre les Madhahib, de parvenir à un traitement scientifique des conséquences des différences enregistrées dans le domaine de la jurisprudence et entre les méthodes de déduction des règles à partir des sources du droit musulman, d'axer la finalité de la jurisprudence sur la préservation de l'intérêt avéré de la Oumma islamique et l'affirmation unanime de sa primauté, en vue de réaliser l'unité culturelle, intellectuelle, spirituelle et d'action visant à préserver ses intérêts suprêmes, à défendre ses droits et à immuniser son identité civilisationnelle.

Ce projet qui a été minutieusement élaboré est devenu une stratégie intégrée. Il ne vise pas essentiellement à unifier la position des Madhahib du Fiqh dans le Monde islamique, cette idée n'étant ni pratique ni réaliste ni, d'ailleurs, objective, mais il a pour finalité d'atténuer, autant que possible, l'ampleur des écarts et de diffuser l'esprit de fraternité islamique en se basant particulièrement sur deux principaux référentiels : le Saint Coran et le Hadith authentique, ainsi que sur les points communs, source d'unité et non de dissension, de rapprochement et non de repli, de force et non de faiblesse, et ce conformément aux règles du Fiqh et de la Charia et aux préceptes de l'islam qu'on ne doit ni détourner ni enfreindre et pour renforcer la solidarité islamique et le sentiment d'appartenance à une même communauté.

Le résultat de l'action entreprise par l'ISESCO pour le rapprochement entre les Madhahib islamiques fut cette stratégie, adoptée par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, lors de sa 30^{ème} session tenue à Téhéran en mai 2003, et adoptée par la 10^{ème} Conférence islamique au Sommet, tenue à Putrajaya, Malaisie, en octobre 2003. Nous formons le vœu que cette stratégie puisse atteindre les objectifs escomptés.

Dr Abdulaziz Othman Altwaijri
Directeur général
Organisation islamique
pour l'Education, les Sciences et la Culture
-ISESCO-

Introduction

L'unité des musulmans est une des plus louables et des plus importantes finalités de la législation islamique, sachant qu'elle constitue une preuve irréfutable de l'unicité du Créateur, de l'adoration vouée exclusivement au Très Haut, de l'unité de sa charia et de son caractère obligatoire, conformément au propos divin : **«Certes, cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique, et Je suis votre Seigneur. Adorez-Moi donc»**⁽¹⁾. Dans un autre verset, Dieu dit : **«Cette communauté, la vôtre, est une seule communauté, tandis que Je suis votre Seigneur. Craignez-Moi donc»**⁽²⁾. Aussi, le rapprochement entre les Madhahib se réfère-t-il dans sa signification et son concept à l'unification de la Umma (nation) islamique autour des fondements et des constantes immuables qui trouvent leur source dans le Saint Coran et la tradition du Prophète (Sunna). Il s'inscrit également dans une entreprise scientifique et méthodologique visant à faire face au phénomène des divergences entre les madhahib islamiques, de crainte que les adeptes ne dévient du processus légitime qui les a produites et que les musulmans ne basculent dans le sectarisme et pour que l'essence de l'islam soit préservée, conformément à la parole divine : **«Et obéissez à Dieu et à Son messager; et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Dieu est avec les endurants»**⁽³⁾.

Pour unifier et promouvoir une bonne connaissance de l'Islam et des musulmans, conformément aux fondements de l'Islam qui ont leur source dans ses principaux référentiels et réduire le fossé des divergences entre les madhahib islamiques, l'ISESCO s'est attelée, dans le cadre de ses nobles objectifs, à aller de l'avant pour réaliser les aspirations du Monde Islamique et démentir toutes les allégations exploitées par les ennemis de l'islam et contrer leurs attaques qui ne cessent de lui porter atteinte.

Dans le cadre du rapprochement entre les Madhahib islamiques, il a été procédé à la mise au point de cette stratégie sur des bases scientifiques et intellectuelles, loin de toute considération subjective ou partielle, un mode d'ordonnancement flexible, mais rigoureux, qui pourra -après son adoption- faire du rapprochement un but réalisable, programmable et applicable. En effet, ce modèle est structuré selon des paramètres et des mécanismes intégrés et raisonnables et sur les bases suivantes :

(1) Sourate Al-Anbia (les prophètes), verset 92.

(2) Sourate al-Mouminune (les croyants), verset : 52.

(3) Sourate AL-Anfal (le butin), verset : 46.

Premièrement : les conditions d'une stratégie de rapprochement viable

Elles se présentent comme suit :

1. **La bonne foi** : elle est au fondement de toute finalité et permet de réaliser les objectifs et de déterminer les moyens susceptibles de rapprocher les différentes écoles et Madhahib islamiques..
2. **Le dialogue** : Le dialogue fructueux est considéré comme une condition sine qua non que l'on ne peut ignorer à n'importe quelle étape de mise en œuvre de la présente stratégie. Afin que le dialogue soit efficace, il doit se baser sur les postulats scientifiques et les fondements logiques suivants :
 - a) La référence, quelle que soit la question posée, doit être le Saint Coran et la Sunna, sachant que ces derniers sont considérés de façon unanime comme la source de la législation islamique et constituent la base de tout dialogue entre les musulmans.
 - b) Le dialogue du rapprochement doit se baser sur la tolérance et le rejet de toute forme de fanatisme ou appartenance doctrinale érigée et faire prévaloir l'appartenance aux vrais enseignements de l'Islam.
 - c) L'objectif escompté doit être conforme à la finalité de la législation islamique, à savoir le rapprochement et le rejet de tout ce qui peut conduire aux dissensions et à la discorde.
 - d) Les fondements de la législation établis doivent être considérés comme la source des dispositions liées aux Ibadat (actes d'adoration de Dieu) et Mouâmalat (les conduites des musulmans les uns envers les autres) et dont le rang en matière de référence suit ceux, respectivement, du Saint Coran et de la tradition du Prophète (Sunna).
3. Recourir dans le cadre de l'application de cette stratégie aux éminents juristes (Fuqaha) ayant une profonde connaissance des Madhahib islamiques et aux enseignants chercheurs spécialistes en la matière.
4. Appeler les gouvernements, les associations, les organisations islamiques et les juristes (Fuqaha) à soutenir les plans et les programmes de cette stratégie et à contribuer à la réussite de ses activités organisées localement ou à une autre échelle.
5. Les organisations islamiques gouvernementales et non gouvernementales et les associations œuvrant dans les domaines de l'action islamique doivent contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie, à travers des initiatives et des activités visant à réaliser les finalités de la législation islamique.

Deuxièmement : les bases intellectuelles et scientifiques du rapprochement :

La stratégie de rapprochement, la première du genre dans ce domaine important, est assise sur des bases intellectuelles, des fondements scientifiques et des postulats logiques et des références scripturaires ; suivent les plus importants :

1. Mettre l'accent sur la pureté de la Charia dont les principales sources ne contiennent pas d'idées contraires à ses fondements, ni à la foi (Aqida) et sur l'unicité de l'Islam, avec ses fondements et ses constantes, cette religion étant révélée par Dieu l'Unique, à un prophète unique, à travers une loi fondamentale unique.
2. Mettre en relief le fait que les dispositions légales relatives aux différents domaines législatifs qui unifient les écoles de doctrine et constituent des points de convergence entre les différents apports jurisprudentiels (Ijtihad) sont si multiples qu'il est difficile de les évoquer tous dans cette stratégie, mais ils figurent de manière exhaustive dans les sources de la législation et dans les ouvrages de la jurisprudence islamique.
3. Il convient de noter à cet égard que les études historiques et les recherches scientifiques ont montré que les questions de jurisprudence qui ont constitué des points de divergence ont permis l'émergence d'un patrimoine précieux de jurisprudence et de pensée, qu'il importe de sauvegarder et d'apprendre et de diffuser. Même si elles ont été le fruit d'efforts jurisprudentiels d'une valeur légale relative, les dispositions produites concernant ces questions n'ont pas dévié, pour l'essentiel, de la principale source de législation islamique ; elles sont le produit d'une compréhension et d'une interprétation du texte ; quand un hadith authentifié et lié thématiquement à ce texte existe, il est présenté comme une preuve à l'appui de cette compréhension ou de cette interprétation. Lorsqu'ils s'engageaient dans l'interprétation d'un texte, en présence même du Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, les Compagnons du prophète avaient le souci permanent de chercher des preuves dans le Coran et dans la Sunna (tradition léguée par le prophète). En effet, l'avis jurisprudentiel ne constituait que très rarement une disposition légale et ne dépassait guère le statut de règle à valeur légale relative et non catégorique. Aussi n'ont-ils pas été divisés en écoles de doctrine. Au fil du temps et avec l'expansion progressive de l'Islam, les développements survenus sur la scène islamique et l'évolution de la vie des musulmans, il était impératif que les ulémas et jurisconsultes musulmans œuvrassent pour préserver l'Islam des nuisances des intrus et ignorants, commençant ainsi par la transcription des hadiths, la

compilation des preuves et l'élargissement des règles de jurisprudence.

Ces considérations confirment l'idée que les différences de jurisprudence étaient mues par la quête de vérité. Ces différences ont offert une marge de liberté en matière d'établissement des preuves, suivant les conclusions faites par de brillants jurisconsultes qui n'avaient nullement le souci de se constituer en modèles à suivre.

Ainsi, le but de cette stratégie est de déterminer l'origine des différences entre les Madhabib islamiques et de les placer dans leur vrai contexte et de contribuer ainsi à la concrétisation du l'ultime objectif qui consiste en la restitution de la cohésion entre les musulmans sur la base d'une législation fondée. Les instances et les compétences concernées par cette initiative dans le Monde islamique pourront ainsi établir les dispositions pratiques et les mesures d'application adéquates et élaborer une vision islamique pragmatique qui agirait sur les dispositions cognitives et psychologiques des musulmans, travaillant ainsi à leur union aux plans spirituel, scientifique, culturel et civilisationnel et à la concrétisation des objectifs du rapprochement qui consistent à unir la Umma islamique sur la base de l'unité de la foi et de la législation. L'on constate alors à partir de ces considérations que le rapprochement entre les Madhabib islamiques revêt des dimensions lointaines d'extrême importance et véhicule de nobles finalités.

Troisièmement : L'importance du rapprochement entre les doctrines islamiques :

L'importance du rapprochement entre les doctrines islamiques trouve son fondement dans les contenus et les nobles finalités de la Charia (loi islamique) qui consistent à unifier les rangs des musulmans, conformément à l'ordre divin exprimé dans le verset suivant : **«Et cramponnez-vous tous ensemble au "Habl" (corde) de Dieu et ne soyez pas divisés ; et rappelez-vous le bienfait de Dieu sur vous : lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos cœurs. Puis, par Son bienfait, vous êtes devenus frères. Et alors que vous étiez au bord d'un abîme de Feu, c'est Lui qui vous en a sauvés»**⁽⁴⁾. Les versets coraniques appelant à éviter les voies de la désunion et de la discorde et incitant à suivre la bonne voie tracée par le Très Haut sont multiples.

L'importance du rapprochement trouve également sa justification dans la réalité vécues d'une époque à l'autre par les musulmans et dans ce que cette réalité implique en termes de préservation d'intérêts communs, de coopération et de solidarité. D'où l'impératif de l'élaboration rigoureuse de cette stratégie, dans le cadre d'un projet civilisationnel dont la pertinence est rendue manifeste par une nécessité d'ordre religieux et une vision objective soucieuse de l'intérêt présent et

(4) Sourate Al-Imran (famille de Imran), verset : 103.

futur des musulmans, l'ISESCO étant convaincue que «l'aboutissement des projets civilisationnels est tributaire des plans et des stratégies que ses responsables conçoivent»⁽⁵⁾.

Partant de ces considérations et eu égard aux grands défis auxquels le Monde islamique est confronté, il est désormais impératif de poursuivre les efforts et l'action visant au rapprochement, d'autant plus que les musulmans ont plus que jamais besoin de cette stratégie qui permettra à l'action islamique de consolider la dynamique de cohésion et de rapprochement et d'éviter facilement les divergences, pour que les musulmans deviennent, conformément à la volonté divine, «**la meilleure communauté sur terre**», vivant dans un cadre de fraternité et d'amour, unis par une législation unique et jouissant du bien-être que leur garantit une religion juste.

Si la stratégie est judicieusement mise en œuvre suivant sa structure interne (ses postulats, ses objectifs, ses bases, son contenu et ses moyens), le rapprochement pourra se réaliser s'il est assis sur les bases essentielles que l'on vient de mentionner.

Le rapprochement entre les Madhahib islamiques est de nature à désamorcer les ressorts des dissensions entre leurs adeptes respectifs, à renforcer la cohésion islamique et à en créer le besoin psychologique chez les musulmans. Sans ce rapprochement, les problèmes sociaux s'accroîtront, les déséquilibres intellectuels prendront de l'ampleur, la sécurité sociale et économique sera mise à mal et les divergences se creuseront davantage. Dans ce contexte, le rapprochement paraît être l'une des bases d'une stabilité globale dont les musulmans ont tant besoin, pour accéder à une vie quotidienne et spirituelle meilleure, dans un cadre de complémentarité, d'entraide et de solidarité, ce qui permettra à la Umma islamique de retrouver une place dans le monde contemporain, de préserver, par la dynamique même du rapprochement et de la complémentarité, son identité, sa force et son futur, de se prémunir contre toute tendance hégémonique, d'autant plus qu'elle dispose d'un potentiel civilisationnel, historique, législatif et humain qui font défaut à d'autres nations.

Quatrièmement : L'importance du rapprochement pour la stabilité et la cohésion de la Umma islamique :

Le rapprochement entre les doctrines islamiques constitue un facteur important de réduction des divergences, un rempart contre le fanatisme qui conduit aux dissensions et à la zizanie, un moyen efficace de consolidation des valeurs de la coexistence et de la tolérance. Il ouvre ainsi le droit chemin qui mène à l'union de la Umma. Cette idée se trouve confirmée dans le verset suivant :

(5) La Stratégie d'Action culturelle islamique en Occident -ISESCO-.

«Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie." Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété.»⁽⁶⁾.

Cinquièmement : la responsabilité en matière de rapprochement dans le monde islamique

L'application et le suivi du rapprochement impliquent l'existence d'institutions, d'organes, de conseils et d'organisations, gouvernementales et non gouvernementales, au sein desquels des juristes éminents et des ulémas spécialisés engageront la réflexion sur ce sujet.

Certaines de ces structures exercent déjà leurs fonctions et continuent à jouer un rôle efficace dans le domaine du rapprochement, alors que d'autres seront mises en place dans le cadre des programmes prévus par la présente stratégie, tant au sein des pays islamiques que dans le cadre des structures de l'ISESCO. Il convient toutefois de signaler que les institutions déjà existantes doivent œuvrer dans un cadre de complémentarité et de coordination (scientifique et technique) avec celles qui seront créées ainsi qu'avec les compétences et les instances qui s'intéressent à la question du rapprochement.

La responsabilité de la mise en œuvre du projet de rapprochement entre les Madhahib islamiques ne doit pas se limiter aux organes et institutions existants et aux structures qui seront créées sous l'égide de l'ISESCO, mais elle incombe également aux ministères et aux institutions gouvernementales œuvrant dans le domaine de la culture, de la pensée, de l'information et des affaires religieuses, tels que les ministères du Waqf et des affaires islamiques, de la culture, de l'information, de l'éducation et de l'enseignement, ainsi que les différentes académies islamiques et autres institutions et instituts œuvrant dans le domaine de l'orientation religieuse et culturelle, les universités et les instituts islamiques spécialisés, les structures actives dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme religieux et culturel, et toute partie concernée par la mise en œuvre de cette stratégie, y compris les organisations arabes, islamiques et internationales.

Le rôle de l'ISESCO vient au premier rang, du fait que pour des considérations scientifiques et organisationnelles, elle est la première responsable dans le domaine, mais également parce qu'elle est l'initiatrice de cette stratégie.

La responsabilité du rapprochement incombe alors à tous. Y prennent part les ulémas, les penseurs, les juristes, les littérateurs, les prédicateurs, les professionnels des médias et les institutions officielles et non officielles. Cette responsabilité implique ce qui suit :

(6) Sourate Al-Anâm (Les Bestiaux), verset : 153.

1. Planifier les activités du rapprochement et les mettre en œuvre en adoptant des stratégies locales issues des objectifs et de la thématique de la stratégie globale.
2. Mettre au point des programmes et des activités réalisables sur le plan national, les associer à des activités similaires dans les Etats membres et s'atteler à les développer et à les revitaliser.
3. Promouvoir les relations de coopération et de complémentarité avec des organes similaires dans les Etats frères et avec les organisations et les organismes œuvrant dans le domaine aux plans national, arabe et islamique.
4. Contribuer à la formation de messagers du rapprochement qui auront pour mission de diffuser sa culture, sur des bases islamiques unifiées, correctes et saines.

Sixièmement : la différence dans les domaines des fondements de la jurisprudence (Al-Oussoul) et des questions secondaires (Al-Furu')

La vérité qui a fait l'unanimité de la Umma et qui se trouve confirmée à plusieurs endroits de l'exposé de la présente stratégie est que la jurisprudence (Fiqh) est la science des questions secondaires (Al-Furu') et que les apports jurisprudentiels, les différences entre les doctrines islamiques, sans exception aucune, se sont limitées à cette catégorie de questions. Ces différences sont une source de clémence et de richesse et traduisent une diversité naturelle dans la méthodologie jurisprudentielle et un besoin d'adaptation à la réalité et aux intérêts de la Umma islamique en tout temps et lieu.

Les jurisconsultes (Fuqaha) de la Umma (nation), qui ont assis les bases de ces doctrines de jurisprudence, ainsi que ceux qui les ont développés et enrichis, ont été les disciples de ceux d'avec qui ils se différencient en matière d'approche jurisprudentielle. C'est le cas d'Abou Hanifa (80-150 de l'Hégire/699-767 av. J.-C.), Jâafar Sadeq (80-148 de l'Hégire/699-765 av. J.-C.), Chafi'i (150_204 de l'Hégire/767-820 av. J.-C.), Malek (92-179 de l'Hégire /712-795 av. J.-C.), Ahmed Ben Hanbal (164-241 de l'Hégire /780-855 av. J.-C.), Zayd Ibn Ali (79-122 de l'Hégire /698-740 av. J.-C.) et des dizaines de leurs disciples éminents. Ils nous ont légué des œuvres attestant que leurs différences se basaient sur le critère binaire d'«Al Khatae» (erreur), gratifié d'une seule rétribution (Ajr), et d'«Assawab» (justesse) valant une double rétribution. Ces œuvres fournissent aussi la preuve que les différences en matière jurisprudentielle ne constituaient nullement un motif de rupture ou de négation de l'Autre, une telle attitude étant basée sur «Attakfir» et «Attafsiq» qui induisent la dissension et à la discorde.

Si c'est ainsi que doivent être comprises la différence et la diversité entre les doctrines islamiques -mode d'interprétation adopté par la présente stratégie-, force est de constater que ces doctrines ne pourraient, en général, constituer à elle seules le domaine d'application de la stratégie de rapprochement escompté, et, pour cette raison, le concept de rapprochement doit être défini de manière méthodique et précise. En fait, peut-être la Umma aurait-elle besoin de plus de diversité et de vitalité en matière jurisprudentielle, en vue de revigorer ce domaine qui semble connaître une certaine léthargie et d'encourager la création et l'innovation qui semblent être inhibées.

Les juristes, le public et les chercheurs qui s'intéressent à la jurisprudence islamique, aussi ramifiée en écoles qu'elle soit, ne croit pas trouver un «problème» quelconque entre ces doctrines, encore moins que les différences qu'elles présentent portent préjudice à l'unité de la Umma islamique. En outre, le fait qu'il y a peu de points de différence entre les doctrines, ces derniers ont offert et offrent encore une marge de liberté et ont favorisé et favorisent encore la diversité et la richesse dans le domaine de la jurisprudence. Personne n'a imputé, ni par le passé ni actuellement, la division de la Umma en Chiites et Sunnites aux différences d'ordre doctrinal entre la jurisprudence Jaâfarite et la jurisprudence sunnite. De même, la différence doctrinale entre les Zaydites et les Sunnites n'a jamais empêché leur rapprochement étroit dans le cadre d'une Umma unique. Tel est le cas également entre la doctrine Ibadite et les autres doctrines islamiques. Plus encore, les différences entre la jurisprudence Jaâfarite et les doctrines jurisprudentielles Sunnites sont aussi limitées que celles qui existent entre les quatre doctrines Sunnites elles-mêmes.

De même, les différences entre les doctrines de jurisprudence n'affaiblissent en aucun cas l'unité de la Umma islamique, puisque ces domaines sont constitués des questions secondaires, c'est-à-dire des questions de jurisprudence qui font encore l'objet de différences. En fait les différences à ce niveau sont naturelles et partent d'un principe divin constant. Il s'agit également d'une diversité et d'une différence dans le cadre d'une Charia unique, c'est-à-dire d'une diversité jurisprudentielle dans le cadre de la même Charia, qui est un fait divin immuable. Ainsi dépasser ces différences relève de l'impossible et réduire leur marge par une stratégie de rapprochement sans contrôle méthodologique ni détermination précise des objectifs est extrêmement préjudiciable.

Dès lors que nos encyclopédies scientifiques spécialisées dans le domaine de la jurisprudence ainsi que certains Etats islamiques reconnaissent les huit écoles de jurisprudence islamique -Hanafite, Hanbalite, Malékite, Chaféite, Jaâfarite, Zaydite, Ibadite, Zâhirite- et qu'à titre d'exemple Al Azhar émet une fatwa autorisant l'adoption de la doctrine Jaâfarite en tant que doctrine de jurisprudence islamique et sa programmation parmi les enseignements donnés dans ses instituts et facultés, nous pourrions dire qu'il s'agit d'un bon exemple qui consacre la diversité et la

richesse dans le domaine de la jurisprudence islamique. Suivant cet exemple, l'on a plus besoin d'élargir l'espace de la jurisprudence et de la différence -lorsque cet élargissement est justifié- que de le réduire, parce qu'il est source de créativité. Nous aurons ainsi besoin de généraliser cet exemple, c'est-à-dire de rendre possible que nos encyclopédies et nos pays islamiques reconnaissent cette diversité doctrinale et en tirent parti, qu'elle soit ancienne ou contemporaine.

Aussi avons-nous besoin dans le domaine des doctrines de jurisprudence non pas d'un rapprochement au sens de restriction des différences entre les différentes doctrines, mais d'un large espace de tolérance et de diversité pour ces dernières sur fonds d'unité de la foi, de la Charia et de la Umma.

L'Islam a imposé l'unité des principes fondamentaux de la jurisprudence (Al-Oussoul) et a favorisé la différence au niveau de leur application aux questions secondaires (Al-Furu') pour que la Umma puisse accompagner les changements continus de la réalité et faire face aux nouveaux défis qui émergent à travers le temps et l'espace.

Ces principes fondamentaux, dont l'islam a imposé l'unité, sont la foi (Al Aqida), la Charia (loi islamique) et la «Umma» (nation). L'unité des musulmans autour de ces trois principes en a été à l'origine d'une autre, celle de la civilisation (Hadara) et de «Dar Al Islam». Chacun de ces dénominateurs communs constitue une unité qui sous-tend la diversité, la richesse et la différence.

- Dans le cadre de l'unité de la foi, les conceptions se sont différenciées les unes des autres en matière de «Tanzih» (transcendance) et de «Tachbih» (anthropomorphisme), selon le degré -faible ou fort ou modéré- de rationalité et de liberté d'interprétation.
- Dans le cadre de l'unité de la Umma, les peuples, les ethnies, les races, les langues, les dialectes et les nationalités ont été divers.
- Dans le cadre de l'unité de la civilisation islamique, l'on constate une différence dans les coutumes, les us et les traditions qui s'est traduite en diversité dans le domaine de la jurisprudence, notamment celui des «Mouâmalat».
- Dans le cadre de l'unité de «Dar Al islam», on relève une multiplicité des patries, des pays et des territoires- même du temps d'Al-khilafa (succession) islamique.

Faire de l'unité de la Umma une finalité n'exclut pas la diversité des dialectes, des langues, des nationalités, des peuples et des ethnies. Au contraire, nous avons besoin de mettre à profit ces éléments pour enrichir la Umma et d'agir de façon qui ne porte pas atteinte à la différence dans le nouveau cadre unifié.

Pour ce qui est de l'unité de «Dar Al islam», nous n'avons pas besoin là non plus d'annuler la différence entre provinces et Etats nationaux, mais plutôt de dépasser «le nationalisme étriqué», notion empruntée au modèle de l'Etat- nation

de l'Europe. Et c'est ainsi que toutes les provinces et tous les Etats du monde islamique seront porteurs de diversité dans le cadre de l'unité de «Dar al Islam».

Quant à l'unité de la Umma autour de la foi et de la Charia, nous n'avons pas besoin de rapprochement absolu entre les doctrines jurisprudentielles concernant Al Furu' (les questions secondaires), mais, en revanche, nous avons extrêmement besoin d'élargir ce domaine jurisprudentiel dont la créativité et la diversité et les différences qu'il présente ne portent en aucun cas préjudice à l'unité des principes fondamentaux de la Umma.

Il est impératif que la Umma s'unifie autour des principes fondamentaux, la discorde sur cette question pouvant saper son unité. En effet, les causes de discorde dans le domaine qui relève des principes fondamentaux sont de l'ordre d'«Al Koufr» (la mécréance) et d'«Al Iman» (la croyance ou la foi) et non de l'ordre d'«Al Khatae wal As-sawab» (erreur et justesse). Le danger qui a guetté l'unité de la Umma par le passé, la menace actuellement et planera sur son futur, ne provient pas d'une différence doctrinale, mais, soyons justes et ayons le courage de le reconnaître, d'une discorde sur les principes fondamentaux qui a créé et continue à créer des obstacles tels que «Attakfir», «Attafsiq» et «Attabdiâ».

Aucun islamologue ou chercheur étudiant le patrimoine musulman ne peut trouver trace d'«Attakfir», d'«Attafsiq» ou de «Tabdiâ» dans les doctrines jurisprudentielles islamiques. En fait, le domaine qui a été touché par les «obstacles à l'unité» est plutôt celui des «Madhahib Al-Kalamia» (doctrines de théologie scolastique), le domaine des Oussouls (les principes fondamentaux). Aussi faut-il se pencher sur ces doctrines de théologie scolastique dans une perspective de rapprochement au lieu de les ignorer et de se tourner en vain vers le rapprochement entre les doctrines jurisprudentielles dans leur côté relatif aux questions secondaires.

Tous les Madhahib islamiques s'accordent sur l'obligation de préserver l'unité de la Charia et ne portent pas, de ce fait, préjudice à l'unité de la Umma islamique.

Le rapprochement ou, plutôt, l'unité est requis pour la Umma et consiste à s'interdire le «Takfir» des adversaires dans le cadre du conflit politique qui s'est transmué chez certains en discorde en matière d'«Al Imâma», discorde portant sur les principes fondamentaux d'«Al Aqida» et d'«Al Oussoul». Et c'est là le véritable domaine où le rapprochement doit être une priorité.

Débarrasser des sources de «Îm Al Kalam» -fondements de la religion- de «la négation de l'Autre», des notions d' «Attakfir» et d'«Attafsiq» chez toutes les «sectes islamiques», au lieu de chercher à le faire dans le cas des doctrines de jurisprudence-, constitue le principal domaine du rapprochement vers lequel doivent converger les efforts après avoir parachevé le rapprochement entre ces doctrines.

La recherche, concernant la question des divergences, d'une formule de transition de la «catégorie d' «Oussoul»», à propos de laquelle ces divergences conduisent à «Al koufr» ou «Al-imane», à la «catégorie d'«Al Furu'»», fondée sur les concepts d'«Al Khatae» et d'«As-sawab», constitue un domaine essentiel du rapprochement.

Les différences de jurisprudence portent sur la diversité des opinions émises au sujet des Furu' (questions secondaires) et cette diversité ne porte nullement atteinte à l'unité de la Umma. C'est là l'idée que soutient ce «projet» et ce à travers plusieurs textes.

Ces textes attestent que :

1. Outre le fait qu'elles sont inscrites dans l'ordre des choses, les différences de jurisprudence, anciennes et actuelles, sont une source de clémence et un atout qui constituent des caractéristiques distinctives de l'Islam.
2. La discorde condamnable qui divise l'unité de la Umma est celle qui pousse les doctrines et leurs adeptes à porter les uns contre les autres des jugements tels que «Attakfir» et «Attafsiq». C'est cette même discorde qui divise la Umma dans ses principes fondamentaux et dans l'essence immuable de l'Islam.

Aussi est-il du devoir des ulémas de la Umma ainsi que de son élite de s'atteler à :

- Déterminer les facteurs d'unité entre toutes les doctrines de la Umma.
- Déterminer les foyers de divergence qui ont divisé et continuent à diviser la Umma.
- Planifier, concernant ces questions, la transition du cadre de la discorde lié au problème d'«Al koufr-Al imane» au cadre des différences lié à «Al khata'-Sawab».
- Trouver un plan visant à débarrasser les écrits des différentes doctrines scolastiques islamiques et tout autre écrit similaire des jugements tels que «Attakfir» et «Attafsiq».
- Planifier l'élaboration d'un ensemble de projets intellectuels qui permettent de constituer un référentiel intellectuel et culturel unifié pour l'ensemble de la Umma susceptible à moyen et long termes d'unifier la culture islamique au sein des écoles, groupes, doctrines et courants de la Umma.

Chapitre I

Les différences d'interprétation et les efforts de rapprochement entre les Madhahib islamiques

Il est évident que la Umma Islamique a plus que jamais besoin d'unité et d'entente en ces temps sombres où les ennemis de l'Islam s'emploient à diviser les Musulmans et à semer dans leurs rangs les germes de la discorde et de l'animosité, dans le but de les affaiblir et de les soumettre plus aisément. Il est donc grand temps que la Umma observe une attitude de vigilance et opte pour la convergence, l'alliance, l'unité et l'entente.

Les intrigues ennemies contre la cohésion de la communauté des Musulmans

Les ennemis de l'Islam ont fait front commun pour le combattre avec acharnement partout dans le monde, allant jusqu'à faire taire leurs propres divisions et querelles internes et externes à chaque fois qu'il s'agit de tenter de le détruire et d'en détourner les musulmans par tous les moyens tant visibles qu'insidieux. C'est là une question sur laquelle ils n'ont point de divergence. S'ils manquent de facteurs d'unité tels qu'une solide profession de foi, une sincère fraternité dans la foi, un vrai Livre Céleste ou un généreux Messenger auquel ils auraient cru, leur hostilité commune à l'Islam les a unis.

Nous autres Musulmans avons réunies les conditions favorables à l'union : une foi unique et saine et un Livre Saint porteur d'un message divin universel. Hélas, il s'en trouve parmi nous qui n'hésitent pas à se livrer à un travail de sape de l'unité de la Umma, à entretenir les divisions des Musulmans et à élargir le fossé de leurs divergences et dissensions, en se figurant ne faire que soutenir une conviction ou défendre la religion et la loi islamique alors qu'en fait ils agissent de façon contraire à l'esprit de ces objectifs et coupent les liens qui unissent les Musulmans.

La gravité croissante des divergences entre les courants islamiques

Il est ici question d'une discorde qui s'aggrave et s'amplifie. Elle s'empare de l'individu et de ses affects au point de lui faire oublier les facteurs de rassemblement paisible. Elle neutralise chez ceux qui s'y vautrent la faculté de discernement et les empêche de voir autre chose que les points de divergence des opinions, leur faisant perdre ainsi le sens moral islamique. 'Alors les équilibres s'ébranlent, l'hypothétique devient certitude, l'équivoque univoque, l'implicite

explicite et l'intérêt général dégénère en intérêt particulier. Les esprits malades se complaisent dans les querelles au point de donner dans des pratiques d'excommunication (Attakfir) et de préférer le Païen au Musulman. C'est contre ce genre de dissonances que le Saint Coran nous a mis en garde en nous narrant le sort qu'ont connu des peuples dans le passé. Allah a dit : **«Or, ce sont ceux-là mêmes qui avaient reçu le message qui se sont mis en désaccord à son sujet, en dépit des preuves évidentes qui leur furent apportées et ce, par pur esprit de rivalité. Puis Dieu, dans Sa sollicitude, voulut bien guider les croyants vers cette part de vérité sur laquelle justement les autres se disputaient, car Dieu montre le droit chemin à qui Il veut»**. (Sourate Al-Baqara (la Biche), verset 213).

Les interprétations et les courants de jurisprudence qui ressortent au domaine réservé des juristes peuvent, lorsque s'y immiscent les imitateurs et autres adeptes, se transformer en mouvement politique et intellectuel nourri de fanatisme et de volonté destructive de la société. Le fanatisme pourrait conduire à un extrémisme dont la virulence peut aller jusqu'à donner, au mépris de toute morale, délibérément raison à un partisan qui a manifestement tort.

Nos pieux anciens, que Dieu les ait en sa Sainte Miséricorde, n'avaient certes pas les mêmes opinions, mais leur différence d'opinion ne pouvait point conduire à la rupture. Ils divergeaient sans jamais rompre les uns avec les autres, solidement unis qu'ils étaient par une foi unique, unis d'une unité si forte que rien ne pouvait ébranler. Ils se sont débarrassés des pulsions morbides de l'âme, même s'il arrivait à certains parmi eux de commettre des erreurs en raison d'une pulsion incontrôlée. L'homme dont le Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, annonça aux Compagnons, alors qu'il les a rejoints là où ils étaient réunis, qu'il était promis au Paradis, s'est révélé celui qui ne gardait rancune à aucun musulman⁽⁷⁾.

Les Hadiths relatifs à l'importance de l'unification et de la cohésion

L'importance de l'unification, du consensus et de l'entente en matière de loi islamique est si évidente qu'il n'est guère besoin de la démontrer. Les textes du Livre Saint et de la Sunna et les propos hérités des Compagnons et transmis par leur postérité spirituelle abondent en encouragements dans ce sens et en avertissements contre les divisions, les dissensions et les déchirures.

Dans son Sahih⁽⁸⁾, l'Imâm Muslim, citant Abdullah Ibn Amru Ibn Al-Âass, que Dieu les bénisse, a dit : "Un homme a interpellé le Prophète, que la paix et

(7) Sahih Muslim, commenté par l'Imâm Nawawi dans le chapitre "Tafadol Al-Islam Wa Ayyou Omourihi Afdal").

(8) L'homme dont il est question est Saâd Ibn Abi Waqqass, que Dieu soit satisfait de lui. Le Hadith est rapporté par l'Imâm Ahmed. Ce Hadith est rapporté également dans le Musnad de l'Imâm Ahmed, 6, 133.

le salut soient sur lui : lequel est le meilleur des Musulmans ? Il a répondu : c'est celui dont la langue et la main ne portent pas atteinte aux Musulmans".

Dans l'interprétation de ce Hadith, l'Imâm Nawawi, que Dieu l'ait en sa Sainte Miséricorde, a dit : «Il est porteur de tout un lot de savoir ; on y insiste sur l'obligation de s'abstenir de tout ce qui est de nature à nuire aux Musulmans, que ce soit par la parole ou par les actes, de façon arbitraire ou pour cause ; l'on y insiste également sur l'impératif de bannir le mépris, d'encourager la solidarité des cœurs des Musulmans et l'unité de leur discours et de travailler à la consolidation de ces liens de solidarité et d'unité».

Cadi Ayyad a dit en termes sublimes : «La solidarité des cœurs est un devoir religieux et constitue l'un des piliers de la Charia et du système de cohésion dans la religion islamique». Ce propos est l'un des plus précieux que l'on trouve dans la production jurisprudentielle que nous ont léguée nos éminents ulémas.

L'Imâm Ahmed, que Dieu le bénisse, a rapporté dans son Musnad⁽⁹⁾, citant Sahl Ibn Saâd Al-Sâidî, que Dieu les ait en Sa Sainte Miséricorde : «Le messenger d'Allah, que la prière et le salut soient sur lui, a dit : le Musulman en est un par l'amour du prochain et rien de bon ne vient de celui qui ne peut ni offrir ni inspirer l'affection».

Dans l'interprétation de ce Hadith, Al-Manawi, que Dieu ait son âme, a dit : «Le croyant inspire la sympathie pour sa rectitude morale, son bonté et sa gentillesse. Il se complaît dans le bien et dans la sphère des gens du bien qui partagent avec lui sa foi. Le cœur du croyant est, tout simplement, le réceptacle ultime des sentiments de solidarité. Ils en jaillissent et s'y dirigent. Il n'y a rien de bon dans celui qui ne peut ni donner ni recevoir l'affection, pour cause de faiblesse de foi, de mauvais caractère et de mauvaise conduite.»

L'amour du prochain conduit à la foi en Dieu. C'est grâce à lui que le consensus peut unir les rangs des Musulmans et c'est lorsqu'il fait défaut qu'éclatent les dissensions. L'amour du prochain entretient, grâce à Dieu, les liens de solidarité entre les cœurs. A ce propos, Dieu a dit : «**et rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous : lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos cœurs. Puis, pas Son bienfait, vous êtes devenus frères**»⁽¹⁰⁾.

Dans les deux Sahih, Abu Moussa Al-Achâari a dit : «Le prophète, que la paix et le salut soient sur lui, a dit : le croyant est pour son prochain comme un édifice solide dont les parties se tiennent les unes les autres. Il a ensuite croisé les doigts en signe de solidarité et de cohésion»⁽¹¹⁾.

(9) Musnad de l'Imâm Ahmed, 5 : 335.

(10) Surat Al-Imran (Famille de Imran), verset 103

(11) Sahih Al Boukhari, 10 : 449 du livre Al-Adab et Sahih Muslim, 16 : 139 du livre Al-Birr Wa As-sila wa Al-Adab.

Nawawi, que Dieu ait son âme, a dit : «Ce Hadith est clair quant à l'importance des droits des Musulmans, les uns vis-à-vis des autres, et d'encouragement à la bienveillance, à la clémence et à l'entraide, loin de tout péché ou nuisance»⁽¹²⁾.

Le respect des Pieux Anciens pour les opinions différentes des leurs

Il ne fait pas de doute que nos Pieux Anciens, que Dieu les bénisse, divergeaient en d'innombrables questions pratiques et en quelques questions qui relèvent de l'interprétation et des convictions. Les différences d'opinion de leurs successeurs sont un fait, aussi bien au niveau de certains principes fondamentaux qu'au niveau de leurs différentes applications. Mais ces différences s'exprimaient dans un cadre de convivialité, de cordialité, de respect des idées des autres, loin des jalousies, des ressentiments, des ruptures de dialogue et des rancunes. Ils étaient animés par un esprit d'unité et de rassemblement.

Tabarani, rapporte qu'Abdullah Ibn Messaoud, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : "Ô, gens ! Soyez obéissants et unis. Dieu vous en a assigné l'obligation. Ce qui vous répugne dans l'union est bien meilleur que ce qui vous tente dans la division»⁽¹³⁾.

Al Hâfêz al Khatib Al-Baghdadi, citant Malek dans Kitab Arrouat, a rapporté : "Haroun Al-Rachid a dit à l'Imâm Malek Ibnou Anass : - Ecoutez, Abou Abdullah, nous devons reproduire tous ces livres et les distribuer dans tout le territoire de l'Islam afin que la Umma puisse accéder au savoir dont ils sont porteurs. Son interlocuteur lui a dit : «-Voyez-vous, Commandeur des Croyants, la différence d'opinion des ulémas est une source de clémence divine pour la Umma. Ainsi, chacun peut suivre ce qui lui apparaît valide et ils sont tous sur le bon chemin puisque chacun s'adresse à Allah»⁽¹⁴⁾.

Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiya a dit : «à un homme qui venait d'écrire un ouvrage sur la divergence, l'Imâm Ahmed lui a recommandé de ne pas lui donner le titre de «Livre de la divergence», mais celui de «Livre de l'ouverture»⁽¹⁵⁾, par allusion à la diversité et à la multiplicité des versions des propos du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, le terrain de la Sunna étant si vaste et ouvert.

Il a également dit : c'est pour cela que certains ulémas ont dit : leur consensus apporte la preuve irréfutable et leurs différences d'opinion est une source si généreuse de clémence⁽¹⁶⁾.

(12) Charh Sahih Muslim, 16 : 139.

(13) Rapporté par Al-Haitami dans Mojammaâ Al-Zawaïd, 7 : 328.

(14) Dans Oqud Al-Joumane de Hafez As-Salihi, page 11.

(15) Majmouâ Al-Fatawa (recueil de fatwas), 30-79-80.

(16) Op cit.

Omar Ibn Abdulaziz disait : «Ce qui me plaît chez les Compagnons du Messenger d'Allah, que la paix et le salut soient sur lui, c'est qu'ils ne divergeaient pas ; car, lorsque leur consensus est acquis sur une question, ils ne peuvent être contredits que par un égaré. Et lorsque quelqu'un d'eux dit ceci et tel autre cela, c'était là une source de clémence»⁽¹⁷⁾.

C'est pour cela également que ceux qui ont produit des classifications relatives à l'obligation de prôner les bonnes actions et de condamner les mauvaises, tels que les disciples de Chafi'i et autres, ont dit : «Les questions d'interprétation ne sont pas à écarter d'un revers de la main ; et nul ne peut faire aux gens l'obligation de suivre son propre raisonnement. Elles sont débattues et basées sur des preuves savamment administrées. Chacun est libre de choisir, entre deux opinions, celle qui est conforme à la vérité, mais quiconque voudrait se conformer à l'autre, l'on ne peut lui faire grief de son choix».

La préservation des liens de fraternité dans le cadre de la diversité d'opinion

Dans les écrits légués par nos Imâms et ulémas, que Dieu les ait en sa Sainte Miséricorde, il y a la preuve qu'ils plaçaient la cordialité et la fraternité au-dessus de la différence de leurs orientations et de leurs opinions. Les exemples en la matière sont légions.

1. Dans son «Syar Aâlam Al-Nubalae fi Tarjamat Al-Imâm Al-Chafi'i», que Dieu le bénisse, Al-Hâfez Al-Dahbî, citant l'Imâm Al-Hâfez Abi Moussa Younès Ibn Abdel A'la Al-Sadafi Al-Masri, et l'un des amis de l'Imâm Chafi'i, rapporte : je n'ai jamais vu de plus sage que Chafi'i. Un jour, nous avons colloqué à propos d'une question avant de nous quitter et, à une rencontre ultérieure, il m'avait pris la main pour me dire : Ne serait-il pas plus juste que nous soyons frères dans la différence d'opinion à propos d'une question ?⁽¹⁸⁾ Et Dahbî de conclure : cela est une preuve de sa sagesse et de la connaissance qu'il a de lui-même en tant qu'être humain; les pairs n'en finissent pas d'avoir des opinions différentes".
2. Dans Syar Aâlam Al-Nubalae, ainsi que dans la biographie de l'Imâm Is'haq ibn Rahawiyah, Ahmed Ibn Hafs Al-Saâdi a dit : «J'ai entendu l'Imâm Ahmed Ibn Hanbal dire : personne n'a eu autant d'audience en Perse qu'Ishak, même s'il porte des opinions différentes des nôtres en certaines choses ; les gens continuent d'avoir des opinions différentes les unes des autres.»⁽¹⁹⁾

(17) Al-I'tisam de Chatibi, 2 : 395.

(18) Syar Aâlam An-Nubalae, 10, 16.

(19) Ibid, 11, 37.

3. Dans le "Jami' Bayane Al-Îlm wa Fadlih (traité de la science et de ses bienfaits), chapitre du dialogue, de la rhétorique et de l'art d'argumentation, l'Imâm Abou Omar Ibn Abed Al-Birr, connaisseur par coeur du coran, citant Ahmed Ibn Hanbal, a dit : «Saâdi Ibn Abdelâdim Al-Anbari m'a dit : "j'ai été l'hôte d'Ahmed Ibn Hanbal lorsque Ali Ibn Al-Madini était arrivé à dos d'une bête ; les deux hommes ont colloqué au sujet de la profession de foi. Le débat était si houleux que j'ai eu la crainte qu'ils en viennent à ne plus s'adresser la parole. Ahmed défendait son idée de la profession de foi et Ali le contredisait ; mais au moment où Ali s'apprêtait à partir, Ahmed s'est levé pour l'aider à enfourcher sa monture».

De tels récits contiennent, comme plusieurs autres, des exemples clairs de fraternité, d'affection et de cordialité entre ulémas. Ils évoquent également la considération et le respect et la haute estime dont ils témoignent les uns vis-à-vis des autres au-delà des différences de conviction et d'interprétation.

L'organisation de séminaires et de congrès et la fondation de centres chargés d'expliquer l'idée de rapprochement, d'explicitier ses objectifs, d'en montrer les moyens et d'aplanir les difficultés auxquelles la consolidation du rapprochement se heurte, ne visent en dernier ressort qu'à réaliser un objectif suprême qui consiste en l'unité de la Umma islamique.

Mais il faut noter quelques observations fondamentales concernant la compréhension de la thèse que nous soutenons ensemble aujourd'hui.

Première observation :

Appeler au rapprochement des Madhahib islamiques ne signifie nullement la fusion des doctrines en un même creuset ou leur réduction à une quelconque doctrine. Il s'agit plutôt de se diriger vers l'unité des Musulmans, de leur donner les raisons de se connaître et d'être solidaires, de savoir se réconcilier en cas de crise et d'exploiter le capital de connaissances accumulé grâce aux apports des différentes doctrines en matière jurisprudentielle et scolastique dans la perspective de revigorer la jurisprudence islamique et de démontrer ses capacités d'interprétation, d'ouverture et de lutte contre les courants hostiles à l'Islam.

Deuxième observation :

Elle porte sur la nécessité de faire la distinction entre la réalité des divergences doctrinales et scientifiques sur les questions de forme entre les Imâms des doctrines islamiques, comme cela a été le cas dans les temps anciens et présents, et l'interprétation du Saint Coran et de la Sunna et son effet sur l'effort d'élaboration des dispositions légales, d'une part, et les événements

sanglants que la Umma Islamique a connus par le passé à cause des dissensions provoquées dans les rangs des Musulmans, d'autre part. C'est dans ce registre que sont classées toutes les grandes et petites encyclopédies depuis le 3^{ème} siècle de l'Hégire à nos jours. Chafi'i a évoqué ces questions dans la dernière partie de son ouvrage «Al-Ôumm» où figurent les correspondances portant sur les différences d'opinion entre les Compagnons, telle celle ayant eu lieu entre Ali, que Dieu l'agrée, et Ibn Messaoud, ou la différence entre les jurisconsultes eux-mêmes, tels que Abou Hanifa et Ibn Abi Laila, ou encore Malek et Chafi'i. Al-Mazni, disciple de Chafi'i, a écrit tout un ouvrage pour résumer les contenus du livre de son maître («Al-Oum») et répertorier les questions au sujet desquelles Chafi'i a développé des opinions différentes à celles émises par les autres Imâms, ainsi que d'autres cas cités par les auteurs des encyclopédies spécialisées.

Ainsi, les différences entre les doctrines de jurisprudence et les courants de pensée sur les questions secondaires ne sont que chose naturelle à aborder dans le cadre de la diversité des pensées et des interprétations. Mais elles ne doivent en aucun cas être un obstacle devant l'unification de la Umma et la coopération conforme aux principes fondamentaux unanimement admis ; elles ne doivent pas non plus porter préjudice à la fraternité islamique ou faire oublier la nécessité de préserver l'unité des Musulmans en tant que communauté. A ce propos, Dieu a dit : **«Ne vous hâtez pas de traiter en ennemi celui qui vous adresse un salut amical en lui disant : 'Tu n'es pas croyant !'»**⁽²⁰⁾ Le musulman se contente du salut et de l'acquiescement apparent jusqu'à preuve du contraire.

Troisième observation :

Les écrits qui ont transmis le legs jurisprudentiel des doctrines ont été à l'origine des déchirures qu'a connues la Umma islamique et qui continuent à l'affecter en un moment où les sages de l'humanité s'accordent à réclamer un soutien à l'idée de dialogue des civilisations et à encourager la contribution à sa promotion.

Le but de l'ISESCO est de rapprocher les doctrines de jurisprudence, tâche qui répond au grand besoin qu'ont les musulmans de la réunification de la Umma et l'unification de sa pensée au niveau des principes fondamentaux («Al Oussoul»), tout en lui ouvrant de vastes perspectives d'interprétation qui portent sur les questions secondaires. Le domaine constitué de ces questions est un espace d'ouverture et de clémence et un riche patrimoine de la jurisprudence islamique.

(20) Sourate An-Nissae (les femmes), verset : 94.

Les efforts de rapprochement entre les Madhahib islamiques

Contrairement à ce que fut le cas à certaines époques de l'histoire, les doctrines islamiques (Madhahib) ne posent plus aucun problème lorsqu'il s'agit des différentes doctrines de jurisprudence. L'effort de réflexion doit être centré essentiellement sur les différences doctrinales qui portent sur les questions de la foi et dont le l'atténuation est nécessaire. Les premières divergences entre les membres de la Umma islamique dans ce domaine remontent au 2^e siècle de l'Hégire ; les tiraillements politiques ont nourri les divisions et le fanatisme au point que chaque subdivision a fini par avoir ses propres références, rapporteurs, ulémas et livres.

Mais cette période de l'histoire islamique n'a heureusement pas été la règle générale dans la relation entre les doctrines. En effet, de nombreux aspects de la jurisprudence reflètent un souci de rapprochement, de tolérance, d'échange d'opinions scientifiques, guidé par le principe de justice, la recherche de la vérité et la croyance que la divergence en ce domaine ne peut porter sur la foi et n'interdit pas non plus de considérer les musulmans comme tous des membres de la même Umma.

A l'origine du chiisme, l'on trouve la croyance que la succession au Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, revient de droit à Ali -qu'Allah l'agrée-, à l'exclusion de toute autre personne, puis aux Imâms d'Âl Al Baït, alors qu'Ali a lui-même prêté allégeance (Beiâ) aux Califes qui l'ont précédé et leur prodiguait ses conseils en toute sincérité. Et même lorsqu'il dut contredire certains d'entre eux et d'en arriver à la situation d'effusion de sang dans la Bataille d'Al-Jamal, il n'a jamais nourri envers eux ni haine ni animosité.

A l'issue de la bataille d'Al-Jamal, dit-on, Omrane Ibnou Talha était venu voir Ali, que Dieu l'agrée, qui lui exprima la bienvenue et lui dit : **«Je prie Dieu de nous mettre tous les deux parmi les gens auxquelles Allah s'adresse en disant : «Leurs cœurs auront été purgés de toute haine. Ils y vivront en frères, se tenant face à face sur leurs trônes»** (Sourat Al-Hijr. Verset 47). Ô mon neveu, comment va telle femme ? Et telle femme ? Il demanda des nouvelles des mères des fils de son père. Deux hommes étaient assis près d'eux, dont Al-Harith Al-Aâwar, ont dit : «Allah est plus juste ; et si nous les tuons pour en faire des frères à nous au Paradis ?». Il dit : «Levez vous, la terre de Dieu est si vaste. Qui peut-il être d'autres que moi-même et Talha ?»⁽²¹⁾

Les récits sur Ali, ses fils et ses petits-fils en en la matière sont nombreux dans les références du Sunnisme et du Chiisme. L'on retient parmi ces récits,

(21) Al-Kandahalwi, Mohamed Youssef : La vie des Compagnons, établi par Naif Al-Abbas et Mohammed Ali Dawlat, Damas, Dar Al-Qalam, 2^{ème} édition, 1983, p. 461.

celui de Yazid Ibnou Ali (80-122 de l'Hégire) : il avait rencontré des gens d'Irak qui avaient commencé par dénigrer Abou Bakr et Omar, que Dieu les bénissent, avant de s'en prendre à Othmane. Alors il leur intima l'ordre d'arrêter la médisance en leur disant : «Etes-vous en mesure de nous dire qui sont les premiers qui aient été chassés de chez eux et dépossédés de leurs biens et qui ont choisi l'exode à la recherche de ce qu'Allah offre en biens et en grâce, apportant leur appui à Allah et à son Messager ?». Leur réponse fut : Non. Il dit : -Etes-vous de ceux qui les avaient précédés à la maison du Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, et à la foi, de ceux qui aiment à recevoir le migrant ? Leur réponse fut : Non. Il leur dit alors : Vous avez vous-mêmes reconnu que vous ne faites partie ni des uns ni des autres. De ma part, je reconnais que vous ne faites pas non plus partie de la troisième catégorie dont les membres ont été évoqués par Allah en ces termes : **«ceux qui sont venus après eux, en disant : «Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui se sont convertis avant nous ! Fais que nos cœurs n'aient jamais de haine contre les croyants ! Seigneur, Tu es toute bonté et toute compassion !»** (Sourat Al-Hashr, verset 10). Puis il les chassa en leur disant : Levez vous et partez. Que Dieu vous maudisse. Vous vous moquez de l'Islam ; vous n'êtes donc pas des siens»⁽²²⁾.

En sciences religieuses, chacun des ulémas qui ont fondé les doctrines de jurisprudence ont été des disciples et des maîtres les uns des autres. Et rien n'empêchait les uns de se former dans ces sciences grâce aux enseignements des autres. Abou Hanifa Al-Nou'amane et Anas Ibn Malek ont été les disciples d'Abdullah Ibn Hossein Ibn Ali. Leur relation si solide avec l'Imâm Jaafar Al-Sadeq est évoquée dans les livres de référence. Elle fut telle que Abou Hanifa apporta son soutien financier à Zeid Ibn Ali lorsque celui-ci a décidé de faire scission. Ce fut de même avec Abou Hanifa, lorsque celui-ci a proclamé son soutien à Mohamed Al-Nafs Al-Zakiah et à son frère Ibrahim, fils de Abdullah Ibn Al-Hossein Al-Mouthanna, qui venaient de se séparer d'Abou Jaafar Al-Mansour.

Dans le souci de garder ouvert l'espace du dialogue, Malek Ibn Anas s'était inscrit en faux contre le point de vue du Calife Al-Mansour, qui entendait imposer l'enseignement de son livre « Al-Mawatae », à l'exclusion d'autres, car obliger les gens à ne prendre qu'un seul avis alors que la science s'est diffusé partout dans les territoires de l'Islam pouvait être source de sédition.

Dans son ouvrage "Haqa'iq Al-Ta'wil", Al-Charif Al-Radi cite, pour la plupart, les ulémas Sunnites, au point que le lecteur pourrait hésiter entre le Sunnisme et le Chiisme pour le classer.

(22) Ibrahim Ibn Ali Al-Wazir, Zayd Ibn Ali : Jihad, Haq wa Da'im (Jihad, un droit imprescriptible), Washington, éditions du Livre, Washington, 1999, pp. 82-83.

Les Imâms Al-Boukhari et Muslim n'hésitaient d'ailleurs pas à citer des Hadiths rapportés par les Chiites. Es-sayyouti disait que l'ouvrage de Muslim Ibn Al-Hajjaj regorge de Hadiths rapportés par les Chiites.

Avec la multiplication des cercles de la science à Bagdad au 4^e siècle de l'Hégire, ce sont les forums les plus réputés pour leur respect du dialogue et de la différence d'opinion qui ont connu le plus d'essor. Parmi les conférenciers les plus réputés de l'époque, figurent l'Imâm des Sunnites Abou Bakr Al-Baqilani et l'Imâm des Chiites, le célèbre Cheikh Al-Moufid. Ce dernier n'est d'ailleurs autre que l'élève d'Ibn Issa Al-Karamani qui était alors le Cheikh des Mu`tazilites.

Au 5^e siècle, Abou Jaafar Mohamed Ibn Ali Al-Tussi, décédé en l'an 460 de l'Hégire, et qui était l'un des grands ulémas du Chiisme à l'époque, est devenu notoire pour sa méthode fondée sur l'équilibre, l'objectivité et l'équité dans la manière de poser les questions, de les discuter et de les examiner. Le Calife abbasside lui avait réservé la plus importante des chaires académiques de l'époque, autour de laquelle se rassemblaient des étudiants appartenant à différentes écoles de jurisprudence. Ce fut peut-être le premier qui ait développé un genre jurisprudentiel simplifié, basé sur le mode de raisonnement analytique similaire à celui qui a été connu dans la doctrine Hanafite.

Al-Fakhr Al-Razi (décédé en 606 de l'Hégire), un érudit Sunnite, fut le disciple du grand maître du Chiisme en son temps, Sadid Eddine Al-Hilli. Le "Martyr" («Ach-chahid») Mohamed Ibn Mekki Al-Âamili, l'un des grands érudits Chiites, a acquis ses connaissances auprès de plus de quarante grands ulémas Sunnites.

Au 19^e siècle, Jamal Eddine Al-Afghani a suscité des réactions contradictoires sur son orientation doctrinale, certains l'ont jugé Chiite, d'autres Sunnite. On l'a même accusé de nomadisme doctrinal. Mais il ne fait pas de doute qu'il était un prédicateur prônant une unité islamique qui transcende toute appartenance doctrinale. Sa méthodologie prônant l'unité et le rapprochement fut ensuite suivie par son disciple l'Imâm Mohamed Abdou.

Quant à Mohamed Rachid Réza, il avait dirigé une revue, "Al-Manar", ouverte à la Umma Islamique avec tout son éventail doctrinal.

Les idées prônant la suppression des écarts entre les doctrines ont fini par se développer dans des cadres institutionnels d'action organisée, avec le succès des tentatives progressives de Cheikh Mohamed Taqi El-Qommi et ses débats avec les ulémas d'Al-Azhar au sujet de la création au Caire, durant les années quarante du 20^e siècle, d'une «Maison pour le rapprochement entre les doctrines Islamiques». La Jama'at At-taqrib (groupe pour le rapprochement) avait fondé la revue "Rissalat Al-Islam" (le message de l'Islam), qui fut le porte-voix du rapprochement et la tribune des ulémas de toutes les doctrines.

A son actif, on retrouve l'édition d'un certain nombre d'ouvrages autorisant les étudiants à accéder à la connaissance des sources et des références des doctrines⁽²³⁾.

Au Royaume Hachémite de Jordanie, l'institution Al Al-baït lil Fikr Al-Islami a apporté une contribution louable au rapprochement entre les Madhahib islamiques. Son statut stipule, dans son article 4, qu'il s'agit d'une institution dont la mission est de contribuer à «un approfondissement du dialogue et à la consolidation de la collaboration entre les doctrines islamiques autour du renforcement de l'unité de leur discours dans la perspective d'un rapprochement maximal». Le choix des membres actifs et correspondants de l'institution a pris en considération la représentation de toutes les doctrines et de tous les pays islamiques. Les réunions de cet aréopage d'érudition ont contribué largement à la réalisation de nombreux objectifs visant au rapprochement, à la compréhension et la coopération entre les différentes doctrines. Le mode d'organisation des travaux y a contribué : ils se déroulaient à tour de rôle dans les pays membres.

En 1991, à Téhéran, une institution pour le rapprochement entre les Madhahib islamiques sous le nom d'«Académie mondiale pour le rapprochement entre les doctrines islamiques» a vu le jour et s'y trouvent représentés toutes les doctrines et tous les pays musulmans. Cette institution tient un congrès annuel et édite une revue scientifique périodique spécialisée dans les questions du rapprochement et les études y afférentes, sous le nom de : "Message du rapprochement".

L'institution caritative Imâm Al-Khou'î, fondée en 1984 à Londres, a placé la question du rapprochement au centre de ses activités. En 1999, elle a organisé à Damas, capitale de la Syrie, une conférence internationale pour l'élaboration d'une stratégie de rapprochement entre les doctrines, avec la participation de dizaines d'ulémas et de chercheurs de toutes les obédiences doctrinales.

Quant à l'ISESCO, créée en 1982, elle a à son actif l'organisation d'un certain nombre de congrès et de rencontres sur le rapprochement entre les Madhahib, dont deux séminaires à Rabat, en 1991 et 1996, la réunion d'experts en l'an 1422 de l'Hégire (2001) à Amman, capitale de la Jordanie, pour l'examen du projet d'une stratégie de rapprochement entre les doctrines islamiques.

(23) Jama'at At-Taqrīb Bayn Al-Madhahib (Groupe pour le Rapprochement entre les doctrines), fondée durant les années 1940s du 20^e siècle au Caire, a été présidée par Mohamed Ali Allouba Bacha. Son secrétariat général était assuré par Mohamed Taqi Eddine Al-Qommi. L'on retrouve parmi ses fondateurs Cheikh Abdelmajid Salim, Cheikh Mohamed Mostafa Al-Miraghi, Cheikh Mostafa Abderrazzak, Cheikh Mahmoud Cheltout, Cheikh Mohamed Mohamed AL-Madani, Cheikh Ali Al-Khafif, Cheikh Abdulaziz Aissa, Cheikh Sayedd Sabeq, l'Ayatollah Aqa Hussein Al-Boroujerdi, M. Mohamed Hussein Al Kachef Al-Ghatae, M. Charaf Eddine Moussawi, M. Mohamed Jawad Moghniyeh, M. Sadreddine Charafeddine et autres. La revue "Rissalat Al-Islam" a été la tribune de Jama'a At-Taqrīb.

Chapitre II

Les concepts de rapprochement et ses sources

Définition

Ce chapitre est consacré à la définition des concepts de base de cette stratégie, des concepts élaborés pour couvrir les significations essentielles et le sens exact des termes utilisés en vue d'exprimer les objectifs du processus de rapprochement. L'accent sera mis sur le sens des termes de façon à éviter la confusion conceptuelle et prévenir le risque d'interprétation erronée. On y traite également des sources du rapprochement et de ses aspects terminologiques et linguistiques.

Premièrement : les concepts

1. Le concept de «stratégie» :

Au sens étymologique, la stratégie signifie l'art de préparer et d'organiser les moyens nécessaires au commandement d'une armée. Dans son sens courant, elle peut être définie comme étant une sorte de plan d'action en vue de réaliser rapidement et efficacement un certain nombre d'objectifs, en tenant compte des moyens disponibles, des conditions ambiantes, des obstacles et des difficultés potentiels et des alternatives susceptibles de réaliser les objectifs fixés. La stratégie implique, dans le cas présent, la définition d'un certain nombre de principes fondamentaux et les axes généraux qui orientent les initiatives de rapprochement entre les doctrines islamiques à la réalisation des objectifs escomptés, à savoir l'unification des Musulmans, le resserrement de leurs rangs et la réduction du fossé qui sépare les doctrines dans le cadre de la législation divine et la clarification des bases sur lesquelles doivent être traitées les questions liées à la Charia telle qu'elle a été traditionnellement pratiquée par les adeptes des doctrines islamiques, sans omettre le recours aux méthodes scientifiques et aux moyens et démarches appropriés ou possibles pour la réalisation des aspirations du Monde Musulman concernant l'attachement à son Livre Saint et à sa Sunna, qui sont les sources fondamentales de la Charia.

2. Le concept de «rapprochement» (At-taqrib) :

Le rapprochement signifie l'action de rapprocher, de se rapprocher et le résultat de cette action. Cela signifie aussi, dans le cas présent, qu'il convient de

prévenir la démesure⁽²⁴⁾. Se rapprocher est le contraire de s'éloigner. Le travail de rapprochement dont il est ici question implique l'établissement d'un diagnostic des questions et des moyens communs aux doctrines, des questions communément admises en matière de foi et de jurisprudence. Il implique aussi un effort en vue de trouver un terrain d'entente concernant les points de discorde aussi bien au niveau des principes fondamentaux («Al Oussoul») qu'au niveau des questions secondaires («Al furu'»), afin que celles-ci n'éclipsent pas ceux-là dont elles en sont le champ d'application. Pour ce faire, il faut s'armer de preuves irréfutables et d'arguments solides, puisés dans les vraies sources du droit musulman et exclure les jugements hâtifs, sentencieux susceptibles d'induire des divisions dans les rangs des musulmans, tels que «At-tkfir» (l'excommunication), «Attafsik» (juger quelqu'un pervers) et Ach-chirk (l'associationnisme) et autres pratiques similaires. Il faut aussi exclure tout fanatisme doctrinal et les attitudes sectaires, œuvrer plutôt à approfondir la connaissance des réalités de l'Islam et porter des jugements basés sur des preuves irréfutables.

Ainsi, le rapprochement, tel qu'on le conçoit dans le cadre de cette stratégie, n'implique en aucun cas le rejet des doctrines ou de la différence d'opinion. Il ne signifie pas non plus la fusion des doctrines ou l'idée de faire prévaloir l'un d'entre eux au détriment des autres. Il signifie plutôt l'action en faveur des facteurs communs de convergence à conduire sur la base des preuves authentiques pour réaliser davantage de cohésion, de complémentarité et de compréhension et exclure l'excès, lever les ambiguïtés et les incertitudes. Le rapprochement, tel qu'il est conçu dans la présente stratégie, constitue un moyen de rassembler les Musulmans et de les mettre à l'abri des divisions, d'établir des rapports de confiance et d'estime mutuelles entre les musulmans, afin de protéger l'unité de la Umma et les finalités de la Charia, garante des intérêts de tous.

3. Le concept des Madhahib (doctrines):

Du point de vue linguistique, «Madhahib» est le pluriel de «Madhab», terme qui a plusieurs sens : doctrine ou méthode. Etymologiquement, «Madhab» est un dérivé du verbe «Dahaba» qui, entre autres, signifie «suivre une voie».

En tant que terme, la doctrine signifie le travail intellectuel qui puise ses preuves et arguments légaux du Livre Saint, de la Sunna, du consensus, du raisonnement par analogie et d'autres preuves basées sur des règles et des principes établis par les jurisconsultes et les ulémas. Ces derniers ont appliqué de telles règles dans l'étude des questions d'ordre à la fois spirituel et temporel qui se posaient à eux. Ils ont d'abord adopté pour eux-mêmes ce qu'ils ont admis et jugé valide et utile parmi les résultats de cette étude, libres aux autres de

(24) Al-Muâjam Al-Wassit, article «Qorb».

l'adopter à leur tour s'ils sont convaincus de sa validité et de son utilité. Ils ont ainsi légué les fruits de leur travail, autant de trésors de la pensée islamique, aux générations qui ont suivi.

L'expression «doctrines islamiques» englobe les voies que les disciples ont suivies en se référant aux interprétations des érudits et ulémas de la Umma, dont le haut niveau d'érudition était si élevé que leurs contemporains en étaient arrivés à admettre sans contestation leur manière de voir. Il y en a qui ont commencé par les appeler «écoles islamiques» ou «doctrines de jurisprudence» du fait que les dispositions légales qu'elles ont produites portent sur les questions secondaires.

4. Les concepts de discorde (Al-Khilaf) et de différence (Al-Ikhtilaf) :

Les termes de «différence» et de «discorde» ayant une teneur conceptuelle si importante dans le cadre de cette stratégie, il importe de les élucider.

La discorde dénote l'antinomie et le désaccord⁽²⁵⁾. Les linguistes et les terminologues eux-mêmes ne sont pas d'accord sur le sens des deux termes : ont-ils des significations similaires ou différentes ? L'antagonisme et la discorde étant des termes impropres à la qualification des opinions d'ulémas dont les interprétations à partir de sources communes sont caractérisées par un certain degré de diversité, le juste ton serait de parler de différence d'opinion et d'interprétation pour exprimer la diversité et la multiplicité des contributions jurisprudentielles et des opinions relatives produites par les juristes à partir des sources communes du droit musulman.

At-Tahanawi, comme d'autres ulémas dont la production jurisprudentielle est des plus récentes, pense que : «La différence s'applique à une interprétation soutenue par une preuve et la discorde est une interprétation dénuée de preuve»⁽²⁶⁾.

Al-Kafawi a dit : «la différence porte sur les méthodes qui, bien que différentes, mènent à un même but⁽²⁷⁾. Elle est un signe de la clémence divine. La discorde signifie que la méthode et le but sont l'une et l'autre différents».

Entre la différence et la discorde existe une nuance très subtile, même si les deux termes passent aux yeux de la plupart des ulémas pour des synonymes. Dans le Coran, la différence est utilisée dans deux sens, l'un évoquant la diversité (ce qui ne signifie pas la discorde) et l'autre l'incohérence. Pour ce qui est de la diversité, Allah a dit : «**Et parmi Ses signes, il y a aussi la création des Cieux et de la Terre, la diversité de vos langues et de vos couleurs.**»⁽²⁸⁾ Le débat se

(25) Allissane , article «khalaf»

(26) Kachchaf Istélahat Al-Founoun (Guide de la terminologie des arts). 2/220.

(27) Abou Al-Baqae Al-Kafawi : Al-kulliyate, première partie, pp : 77-80.

(28) Sourate Al-Rum, verset 22.

poursuit sur les deux termes. Il y en a qui privilégient l'un ou l'autre, mais il convient d'utiliser dans ce domaine le terme de différence pour désigner la diversité des opinions des ulémas, pour atténuer l'antinomie que dénote le terme «Moukhalafa» (opposition)⁽²⁹⁾ et faire prévaloir l'idée de multiplicité et de richesse que suggèrent le terme de «différence» sur celle de l'opposition et de l'antinomie.

5. Le concept de question (Mas'ala) :

En tant que concept, «Al-Masâ'il», pluriel de «Mas'ala» (question) est l'énoncé du thème qui fait l'objet d'un traitement dans le cadre de la science dont il relève. L'on trouve le terme «Masâ'il» comme intitulé de nombreux ouvrages relevant de domaines divers de la pensée islamique. On le retrouve aussi fréquemment dans les ouvrages de jurisprudence, généralement dans des expressions concises qui rappellent le lexique juridique.

Dans la présente stratégie, le terme désigne la formulation des contenus des chapitres, des livres ou des recherches, ainsi que la réponse sous forme de fatwa portant sur des questions de jurisprudence d'ordre relatif. Quant aux questions d'ordre catégorique, elles ne peuvent donner lieu à des interprétations ou à des opinions opposées, parce qu'elles se situent nécessairement au-delà de tout désaccord.

Deuxièmement : les références du rapprochement entre les Madhahib

«Al-Massadir», pluriel de «Masdar» (source, origine, référence) : dans son sens aussi bien conceptuel que linguistique, «Masdar» désigne la référence de base par rapport à laquelle l'on mesure la conformité globale d'une disposition légale aux préceptes de la Charia ou de l'en déduire, en veillant à tenir compte des différences éventuelles entre les dispositions déduites.

Les sources auxquelles se réfèrent aujourd'hui les ulémas sont au nombre de douze, mais à l'aube de l'Islam, au temps du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et des premiers Califes, il n'y avait que le Livre Saint et la Sunna. Les règles de droit ayant régis ce qui relève des domaines social et culturel étaient puisées directement dans le Coran et la Sunna ou jugées à l'aune des actes du Messager de Dieu, que la paix et le salut soient sur lui.

Après la disparition du Prophète, les Califes ont commencé par se référer, pour lever les équivoques, au Livre Saint, à la Sunna et aux ulémas ayant mémorisé le Coran et qui respectaient la Sunna ou aux règles déjà établies telles que l'analogie.

(29) Dr. Ahmed Ibn Mohamed Al-Bouchikhi : Différence en jurisprudence (Al-khilaf Al-Fikhi), étude du concept, des origines et des manières, page 5 et suivants.

Avec le temps, le développement géographique et territorial de la société musulmane, les changements de la vie sociale et l'apparition de problèmes, de questions et de faits nouveaux, il était objectivement nécessaire de recourir à des interprétations basées sur le référentiel islamique pour intégrer ces éléments nouveaux en toute conformité à l'esprit de la civilisation islamique.

Les preuves ont été différenciées, selon leurs sources, en plusieurs catégories, dont :

Premièrement : selon qu'elles sont un fait de transmission ou de raison :

1. **Les preuves transmises («Naqlia»)**, dont la genèse échappe au Mujtahid (celui qui fournit des efforts d'interprétation dans le cadre de la jurisprudence et dans le respect des sources principales du droit musulman), à savoir le Livre Saint et la Sunna, auxquels l'on ajoute tout ce qui a déjà fait le consensus des Compagnons et des Pieux Anciens ou la tradition (Shar'u Man Qablana).
2. **Les preuves émanant de l'esprit (Aqlia)** : il s'agit des preuves qui sont le fruit d'un effort d'interprétation. Le Mujtahid intervient dans leur genèse et leur production. L'on trouve parmi ces preuves le **raisonnement par analogie, les intérêts par assimilation (Al Masalih Al Morsala), l'appréciation du mieux (Istihsan), la coutume, la prévention des dangers (Sad Adara'î), le principe de continuité (Istishab) et le raisonnement.**

Il s'agit là d'une catégorisation des preuves selon leurs sources, mais, en réalité, chacune de ces deux catégories ne peut être utilisée en faisant l'économie de l'autre, car le recours aux preuves transmises ne peut se faire sans effort de raisonnement et d'interprétation pour comprendre le texte et expliquer son message. De même, un avis ou une interprétation ne peuvent être érigés en source de droit musulman sans être vérifiés à la lumière d'une source à caractère scripturaire dont ils tireraient leur caractère légal valide.

Deuxièmement : Selon qu'elles font ou non l'objet de consensus :

1. **Les preuves consensuelles : Le Livre Saint et la Sunna authentique.**
2. **Les preuves dont la validité est sujette à des appréciations différentes.**

La diversité des sources du droit musulman s'est traduite par l'émergence de plusieurs écoles de jurisprudence qui, en réalité, sont réductibles à deux : l'école prônant le recours aux textes et l'école du raisonnement par analogie et de l'interprétation. Les écoles se sont ensuite multipliées et radicalisées pour prendre, en définitive, la forme que les jurisconsultes et les ulémas appellent les doctrines. D'autres doctrines de jurisprudence ont alors vu le jour grâce aux efforts de grands Imâms et de maîtres qui avaient la maîtrise des techniques

d'interprétation. Ce furent de grandes figures du savoir religieux et de la prédication. Ces écoles ou doctrines ont été, dans leur totalité, fondées sur des règles tirées des textes fondamentaux du droit musulman. Chaque doctrine y a choisi celles qui correspondent à l'appréciation qu'elle en avait et dont d'autres doctrines pouvaient partager l'usage. Ainsi, l'on découvre dans les ouvrages de jurisprudence ce qu'on appelle les "questions" que chacune des doctrines traite selon ses propres règles et sources.

Conformément aux règles faisant l'objet d'un consensus entre les juristes appartenant aux différentes doctrines de jurisprudence, les preuves ayant trait à la raison et à l'effort d'interprétation ne sont recevables que si elles sont confortées par des preuves puisées dans le Livre Saint ou la Sunna. Quant aux autres sources, les juristes et les ulémas versés dans le domaine de l'interprétation disposent de critères pour les classer ou ne pas les classer comme telles.

Il ressort de ce qui précède que les sources de rapprochement entre les doctrines s'appuient essentiellement sur la compréhension précise et fondée des bases de jugement et de la validité des preuves étayant les fatwas.

La différence entre les doctrines a certes évolué au gré du progrès de la raison et de la multiplication des questions et des thèmes à traiter, mais, au fond, elle se limite aux «points de vue des juristes appartenant aux différentes doctrines et ne reflète pas une différence effective entre les Musulmans»⁽³⁰⁾.

Par conséquent, une telle différence ne devrait pas être cause de division ou de dissensions entre les membres de la même Umma. La traiter et en mesurer la portée nécessite le dialogue et la recherche scientifique, le retour aux sources fondamentales du droit musulman, la conformité à l'esprit de l'Islam et le souci de resserrer les rangs des Musulmans, de les inciter à prendre l'exemple sur le Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, à s'attacher à ses valeurs en matière de dialogue et d'échange d'opinions et à accepter les conseils des ulémas. Il importe aussi d'encourager les efforts d'interprétation individuels et collectifs conformément aux sources fondamentales et aux concepts de base de la jurisprudence, sans nier ce qui s'avère légalement fondé. C'est là un objectif qui ne peut être réalisé qu'en s'armant de recherche, de science et de persévérance, qu'en étant animé par l'esprit de tolérance et qu'en s'abstenant de tout fanatisme odieux. Ainsi les juristes, forts de leur connaissance des sources de législation islamique et grâce à l'esprit de tolérance qui anime l'Islam, peuvent accomplir leur travail scientifique de façon sérieuse et crédible dans le domaine du rapprochement entre les doctrines, pouvoir relancer actuellement et pour le futur le travail d'interprétation, donner libre cours à la production doctrinale et

(30) Abou Ali Omar Ibn Qaddah Al-Houari Atûnusi, Al-Massaîl Al-fiqhiya, établi par Dr Mohamed Abou Al-Ajfane.

créer les conditions favorables à la renaissance de la pensée islamique, sans que ces efforts soient contraires aux textes catégoriques et loin de tout fanatisme ou attachement exclusif à quelque doctrine.

Partant du concept de rapprochement adopté par cette stratégie, et dans le cadre de ses principes et finalités, l'approfondissement de la connaissance des origines historiques et politiques des différences d'opinion et de leur vérité, est l'un des facteurs de rapprochement les plus importants durant tout le processus de dialogue qui doit être guidé par l'esprit de recherche scientifique, les valeurs islamiques de tolérance, la foi et la volonté d'accepter les résultats objectifs des études entreprises, les preuves catégoriques et la validité des sources de législation et des actes d'interprétation qui y trouvent leur fondement, car ce sont là les moyens à même de résoudre tous les problèmes d'ordre politique, doctrinal, social ou économique auxquels se trouvent confrontés les membres de la même communauté musulmane.

Chapitre III

L'évolution des Madhahib islamiques

Ce chapitre porte sur les principaux axes autour desquels s'articule la stratégie de rapprochement entre les Madhahib, sa finalité et les questions qui s'y rapportent. Etant donné la diversité des domaines du rapprochement, il a fallu, pour des raisons scientifiques et logiques, subdiviser ce chapitre en trois axes :

1. La genèse des Madhahib et des écoles islamiques ;
2. L'utilité des sources du droit musulman en matière de rapprochement entre les Madhahib islamiques ;
3. Les questions dont traite la jurisprudence islamique.

Premier axe : la genèse des Madhahib et des écoles islamiques

Pour bien saisir les causes qui ont été à l'origine des différences entre les doctrines de jurisprudence, il convient de présenter un résumé de la situation ayant prévalu au lendemain de la disparition du Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, et l'apparition de désaccords sur sa succession, ainsi que sur les moyens de sauvegarder l'unité de la Umma et de poursuivre la prédication. Si celle-ci s'est poursuivie au Machrek et au Maghreb, tous les musulmans ont accepté, lorsqu'il a fallu combler la vacance à la tête de l'Etat, la solution garante de leur unité. Mais cette solution n'a pas empêché l'émergence de conflits sur la succession, ce qui a mis en danger l'unité des musulmans. Par conséquent, traiter la question de la discorde entre les Madhahib implique que l'on examine en particulier les trois domaines suivants :

1. Le domaine politique,
2. Le domaine de la foi,
3. Le domaine du Fiqh (jurisprudence).

Le domaine politique

Nul n'ignore que les premiers désaccords politiques tournaient autour de la Khilafa (succession) ; chacun des groupes en présence s'est attaché à l'opinion qui lui semblait fondée, même si l'Imâm Ali, que Dieu l'agrée, a eu la volonté de trancher la pomme de discorde en faisant allégeance au premier Calife, Abou Bakr Siddik, puis au deuxième Calife, Omar Ibn Al-Khattab, et ensuite au troisième Calife, Othmane Ibn Affane, qu'Allah les ait en sa Sainte Miséricorde. Il a agi ainsi dans le souci de préserver l'unité des musulmans jusqu'à ce qu'il fût question

d'assumer à son tour la Commanderie des croyants («Imarat Al-Mouminine») pour conduire ses derniers sur la voie du triomphe de l'Islam et assurer leur bien. C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu des troubles provoqués par ceux qui ont revendiqué sans délai la punition des assassins d'Othmane. Ce problème a divisé les Musulmans en factions opposées, dont les plus importantes sont :

Premièrement : Les Kharijites⁽³¹⁾: Ce sont ceux qui s'étaient détournés d'Ali Ibn Abi Talib pour avoir agréé le mode de déroulement de l'arbitrage et son résultat. Les groupes kharijites les plus importants sont :

1. **Al Azariqa** : partisans de Nafa'a Ibn Al-Azraq.
2. **An-Najdate** : partisans de Najda Ibn Amer.
3. **Al-Ibadia**, partisans d'Abdullah Ibn Ibad qui refusent d'être classés parmi les Kharidjites, leur leader ayant refusé de couper les ponts avec la Khilafa.
4. **As-Sufaria**, partisans de Ziad Ibn Al-Asfar.

Deuxièmement : Les Chiïtes : ils forment un parti qui, après la mort de l'Imâm Ali, que Dieu l'agrée, a pris des dimensions doctrinales en rapport avec les antagonismes entre ses fils Hassan et Hussein, d'un côté, et Mouaouya et son fils Yazid, de l'autre. Ce parti regroupe tous ceux qui ont la conviction que la succession devait revenir à Ali et, après lui, à ses fils, puis à leur descendance. Leurs factions sont nombreuses. Les plus célèbres sont :

1. **Les Imâmïtes** : Ils mettent en avant le droit d'Ali Ibn Abi Talib à l'Imâmât après le Prophète. Leur argument est d'ordre scripturaire et consiste en ce propos du Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, adressé à Ghadir Khom : «Quiconque dont je suis le Seigneur, Ali est son Seigneur». Ils se réfèrent également à de nombreux Hadiths qu'ils jugent favorables à l'Imâm Ali, puisse Dieu l'agréer.

Les Imâmïtes se répartissent en de nombreuses branches dont les plus importantes sont :

- a) **Al-Ithna Acharia** : Ce sont ceux qui ont porté Jaâfar Al-Sadiq, puis son fils Moussa à l'Imâmât qui finit avec l'avènement de l'Imâm Al-Mountazar, le douzième.
- b) **Les Ismaélites** : Ils ont porté Jaâfar à l'Imâmât et considéré que son successeur est son fils Ismaïl.

(31) Appelés également Hururia, Mahkamat et Churat.

2. Les Zaydites : Ils sont les partisans de l'Imâm Zayd Ibn Ali Ibn Zine El-Abidine Ibn Al-Husseine Ibn Ali Ibn Abi Talib. Ils ne croient ni au Mahdisme, ni à la «Taqla», ni à la «Rhidjâ». Ils admettent l'Imâmât du préférable en présence du meilleur.

Troisièmement : Les Murji'a, appelés ainsi pour avoir décidé de s'en remettre à Allah pour juger du désaccord.

Quatrièmement : Les Sunna Wa Jama'a : ils soutiennent que le Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, a laissé aux Musulmans le soin de s'organiser dans la concertation et n'a jamais désigné nominativement un Calife, c'est-à-dire un successeur. Ils soutiennent aussi que les meilleurs Musulmans, après le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, sont les Califes Ar-Rachidoune et les grands Compagnons défunts qui ont été bien appréciés par le Prophète. On a ensuite vu naître une école théologique islamique indépendante après l'accord de «Âm Al Jamaâ» (l'an 40 de l'hégire) entre Hassan Ibn Ali, puisse Dieu l'agréer, et Mouaouiya Ibn Abi Soufiane. Ses chefs de file se sont abstenus de s'engager dans le conflit. L'Imâm Malek Ibn Anass, le représentant de cette école a formulé cette position en disant : «Nous n'avons pas usé de nos sabres contre ces gens ; que l'on s'abstienne alors de dire du mal d'eux». Cette prise de position lui a valu une audience plus importante que celles de tous les autres.

Le domaine de la foi

Cette discorde qui avait pris une tournure politique s'est transformée en un débat sur la foi des parties au conflit et sur le droit à la Khilafa. La question de la foi et de la mécréance a ensuite été soulevée dans le cadre d'une polémique autour de la définition des concepts de ces deux termes et de l'idée de savoir dans quelle mesure la foi peut être considérée comme une simple croyance intérieurement entretenue ou doit faire l'objet d'une proclamation verbale ou exige des actes conformes qui en administrent la preuve.

Dans ce contexte, les groupes existants ont émis des opinions suivantes en la matière :

- 1. Les Chiïtes :** ce sont, comme nous venons de le voir, les partisans d'Ali. Les plus importantes questions qu'ils traitent portent sur l'Imâmât.
- 2. Al-Murja'a :** Pour eux, la foi d'une personne est crédible dès lors qu'il croit en le message divin..

3. **Les Mutazilites** : Pour eux, la foi n'est pas crédible par la seule proclamation et la seule croyance en le message divin. Ils y ajoutent la condition d'en donner des preuves au niveau de la conduite. L'auteur du péché capital est, à leurs yeux, en situation intermédiaire.
4. **Les Kharidjites** : Ce sont ceux qui se sont détournés d'Ali. L'auteur du péché capital est, pour eux, un mécréant, ce qui veut dire que, selon eux, l'acte est signe de foi. Ainsi, ils rejoignent les mutazilites.
5. **La Sunna et Jama'a** : La croyance, à leur avis, consiste à suivre les enseignements du Livre Saint et la Sunna du Prophète, que la paix et le salut soient sur lui, dans toutes les questions liées à la foi, à s'abstenir d'exclure ou d'interpréter quoi ce soit des deux sources principales de la religion islamique et à s'engager à prendre l'exemple sur les Compagnons du Prophète.

Partant de ces positions politiques et vu le progrès culturel des Musulmans, les questions de la foi ont commencé à faire l'objet d'une certaine interprétation, ce qui a donné naissance à une nouvelle branche de la science religieuse appelée «Îlm Al-Klam» (la théologie scolastique), axée sur les questions de théologie, de prophétie et sur des thèmes connexes. Les principales questions sur lesquelles les écoles de théologie scolastique ont exprimé des opinions différentes sont les suivantes :

1. **Al kada' Wa Alkadar** (le destin) : L'être humain est-il libre de ses actes ou prédestiné ? Cette question a été abordée dans trois directions, chacune s'appuyant sur le Saint Coran :
 - a) L'homme est considéré comme étant libre de ses actes. Il en est donc responsable.
 - b) Les actes de l'être humain sont considérés comme étant prédéterminés ; ils ne sont donc pas des actes libres.
 - c) L'être humain est considéré comme étant libre de certains de ses actes et prédestiné en d'autres.

Sans intention d'engager le débat sur ces questions, nous pouvons dire que c'est sur les questions liées au déterminisme et aux concepts de promesse et de menace que la théologie scolastique s'est instaurée en tant que science⁽³²⁾. Elle constitue une des sciences religieuses parce qu'elle traite des fondements de la foi dans la religion islamique en se basant sur les certitudes qu'attestent les textes

(32) Il s'agissait à l'origine de la science des fondements de la religion ou de l'unicité ou des discours islamiques et des croyances et autres désignations. L'appellation «théologie scolastique» (Îlm Al-Kalam) semble avoir fait son apparition sous le règne d'Al-Mamoune (198-218 de l'Hégire), dans le discours de Mutazilites ou ceux qui s'y adonnaient étaient appelés «Motakallimoune».

fondamentaux et sur ce qui est fondé en raison, en adoptant une méthode qui procède par la production de preuves et d'arguments et en acceptant comme tels certains phénomènes difficiles à expliquer ou à interpréter, notamment les versets équivoques.

2. Les attributs (As-sifat) : Ils ont été examinés à travers certains versets coraniques qui les évoquent. Deux courants ont émergé dans ce domaine : l'un deux reconnaît les attributs, l'autre les renie.

Certains sunnites⁽³³⁾ ont pris une position négative vis-à-vis de la science théologique. Plus tard, certains d'entre eux ont jugé bon de s'y engager, particulièrement le courant d'Abou Al-Hassan Ali Ibnou Ismaïl Al-Ach'ari (260-324 de l'Hégire), qui a traité les questions relatives à la foi en un style qui était au goût des sunnites enclins au débat scolastique. Il avait pris une attitude modérée que révèle, par exemple, sa position médiane concernant le désaccord d'opinion entre les partisans du déterminisme et les tenants du libre arbitre.

La diversité des Madahib (doctrines) et des écoles

Le Madhab est un ensemble de principes et d'opinions cohérents propres à un penseur ou à une école de pensée. Ce terme est utilisé dans le domaine de la jurisprudence comme en philosophie, en science comme en littérature⁽³⁴⁾. Quant à l'école, il s'agit d'un ensemble de gens liés par des croyances déterminées. Elle est constituée d'individus partisans de son discours et de sa doctrine.

Les Musulmans, en tant qu'Umma, ne divergent pas sur les fondements de la religion et les croyances de base. Les vérités et les bases de la religion, les constantes et les limites qu'impose la Charia étaient les dénominateurs communs de rassemblement de la Umma en matière de foi religieuse. C'est sur la base de ces principes de rassemblement que se sont construites la pluralité, la diversité et les différences constatées dans le domaine des questions secondaires (culte et pratiques). C'est ce qui a donné naissance aux doctrines de jurisprudence dont certaines ont pris de l'envergure et ont duré dans le temps alors que d'autres ont connu moins d'audience et ont disparu. Mais elles ont toutes contribué à l'enrichissement et à la diversification de la production jurisprudentielle dans le respect des principes fondamentaux et des sources légales de preuves et d'arguments⁽³⁵⁾.

Quant aux écoles islamiques qui représentent la diversité dans le cadre unificateur des principes fondamentaux, les différences qu'elles présentent les unes par rapport aux autres et la pluralité qu'elles représentent ne portent pas sur

(33) Ils sont connus aussi sous l'appellation «Ahl As-sunna Wa Al Jamaâ» .

(34) Al-Qamooss Al-Falsafi- Elaboré par l'Académie de la langue arabe du Caire, article «Madhab».

(35) L'Islam et le pluralisme : différence et diversité dans le cadre de l'unité, Dr. Mohamed Amara, Dar Al-Rachad, Le Caire.

ces principes ; elles concernent plutôt les «discours» (Maqalate) véhiculant des théories ou des conceptions portant sur des applications spécifiques desdits principes ; elles sont produites en rapport avec les fondements de la Charia sans que ces derniers en fassent l'objet même.

Les questions de l'entité divine et de ses attributs ne sont évoquées qu'en «marge» du traitement de la question de l'unicité et ne portent nullement sur la foi en soi. Les divergences relatives à ces questions ont reflété des positions qui oscillent entre la transcendance («At-tanzih») et l'anthropomorphisme («At-Tachbih»), entre l'abstrait («At-tajrid») et le concret («Al-Hachow»), entre le raisonnement basé sur la foi ou l'interprétation et l'attachement au sens explicite du texte.

C'est dans ce contexte que les Musulmans ont vu naître les doctrines de jurisprudence et la diversité des courants de théologie scolastique. Dans le domaine jurisprudentiel propre aux questions secondaires, on a vu naître et se différencier plusieurs doctrines dans le cadre de l'unité de la Charia, telles que celles fondées par les Imâms :

1. Abou Saïd Al-Hassan Al-Basri (21-101 de l'Hégire/642-728 Av. J-C.).
2. Abou Hanifa Al-Nua'amane Ibn Thabit (80-150 de l'Hégire/699-767 Av. J-C.).
3. Al-Awza'i : Abou Amrou Abderrahmane Ibn Amrou Ibn Mohamed (88-157 de l'Hégire/707-744 Av. J-C.).
4. Soufiane Ibn Saïd Ibn Masrouq Al-Thaouri (97-161 de l'Hégire/716-778 Av. J-C.).
5. Al-laïth Ibn Saad (94-175 de l'Hégire/713-791 Av. J-C.).
6. Malek Ibn Anas Al-Asbahi (93-179 de l'Hégire/712-795 Av. J-C.).
7. Soufiane Ibn Aïnia (107-198 de l'Hégire/725-814 Av. J-C.).
8. Al-Chafî'i : Mohamed Ibn Idriss (150-204 de l'Hégire/767-820 Av. J-C.).
9. Ahmed Ibn Hanbal (164-241 de l'Hégire/780-855 Av. J-C.).
10. Az-Zahéri : Daoud Ibn Ali Al-Asfahani Al-Baghdadi (201-270 de l'Hégire/883-815 Av. J-C.).
11. Al-Tabari, Mohamed Ibn Jarir (224-310 de l'Hégire/839-923 Av. J-C.).
12. Zeïd Ibn Ali Ibn Al-Husseïn (79-122 de l'Hégire/698-740 Av. J-C.).
13. As-Sadiq : Jaâfar Ibn Mohamed (80-148 de l'Hégire/699-760 Av. J-C.).
14. Abdallah Ibn Ibad (86 de l'Hégire/705 Av. J-C.).

La Umma a été unanime sur le fait que la pluralité des doctrines de jurisprudence constitue l'un des facteurs d'enrichissement de la pensée jurisprudentielle islamique relative aux questions secondaires, cette pluralité étant le

fruit des différents modes d'interprétation créatrice, d'autant plus que les grands juristes de l'Islam sont allés au-delà du «fiqh Al-Ahkam» (la jurisprudence qui porte sur les règles prescrites par le Coran et la Sunna) -avec la pluralité des méthodes de raisonnement interprétatif et déductif que cela implique- pour s'engager dans la jurisprudence traitant des conditions d'application des de ces règles («fiqh Al-Waqi'») et leur méthodes d'application ou d'adaptation à la «réalité». Ce sont là des domaines qui ont donné lieu à une pluralité de modes de compréhension et à une diversité dans les modes de hiérarchisation des sources de preuves et les positions à l'égard des récits et des citations rapportés, sans omettre la diversité des faits, des us et coutumes et des intérêts qui introduisent des lignes de nuance entre les efforts jurisprudentiels déployés⁽³⁶⁾.

Comme le rappelle Ibn Al-Qayyim, il y a **«deux types de jurisprudence : la jurisprudence des règles générales (Ahkam Al-Hawadith Al-Kulliyya)... Et la jurisprudence des cas réels spécifiques liés aux conditions des gens..... Puis, le juriste confronte les uns aux autres et applique la règle au cas d'espèce qui ce présente tout en prenant en ligne de compte les éléments spécifiques à ce cas.....»**⁽³⁷⁾.

La diversité a été caractéristique de ces deux types de jurisprudence, d'où l'émergence de doctrines ouvertes qui ne se sont pas transformées -à l'époque des interprétations jurisprudentielles- en doctrines figées qui n'acceptent pas la créativité et la révision. Abou Hanifa définit ainsi la ligne de conduite de sa doctrine : «Ce que nous avons produit est un avis. Nous nous abstenons de l'imposer à quiconque. C'est le mieux que nous ayons pu produire. Et ce qui peut nous être proposé d'encore mieux, nous l'acceptons»⁽³⁸⁾. Il s'agit donc de doctrines ouvertes les unes aux autres parce qu'y réside le patrimoine de la Umma et qu'elles s'attachent toutes à la Charia unique. Les doctrines ne divergent pas sur les sources de cette dernière, ni sur ses principes et dispositions légales ; les différences ont porté sur les méthodes et le degré de compréhension de ces sources et de ces principes et dispositions légales.

A titre d'exemple, Abou Hanifa définit l'approche qui caractérise son Madhab (doctrine) en ces termes : «Je me réfère d'abord au Livre Saint ; si je n'y trouve pas l'objet de ma quête, je me réfère à la Sunna du Prophète ,que la prière et le salut soient sur lui ; et si je ne trouve rien dans le Livre et la Sunna, je me réfère aux jugements d'Abou Bakr, Omar, Othmane et Ali, que Dieu soit satisfait d'eux, puis à ceux des Compagnons pour y puiser ce que je veux, mais je m'en tiens à leurs propos, sans jamais m'en écarter. Lorsque leurs avis sont différents, je

(36) Ibid.

(37) Al-Turuq Al-Hokmia fi As-Siyassa Ach-Charâiyya, p : 5. Voir également Aâlam Al-Muwaqqâine, V 1, pp : 87-88.

(38) Adab Al-Ikhtilaf fi Al-Islam, pp : 75-93.

pratique le raisonnement par analogie ; celui-ci ne prime pas le texte, ce dernier étant au-dessus de toute analogie. Mais s'il s'agit d'Ibrahim⁽³⁹⁾, d'Al-Chaabi⁽⁴⁰⁾, d'Ibn Sirine⁽⁴¹⁾, d'Al-Hassan⁽⁴²⁾, d'Attæ⁽⁴³⁾, de Saïd Ibn Al-Mussaïb⁽⁴⁴⁾, l'on est devant des gens qui ont pratiqué l'interprétation et dans ce cas je fais de même. Nul n'a d'ailleurs de lien de parenté avec Allah pour donner à ce qu'il a dit une valeur de texte divin⁽⁴⁵⁾.

Quant à l'Imâm Malek, l'on peut résumer comme suit l'approche qui caractérise son Madhab (doctrine) : «se référer d'abord au Saint Livre ; cette référence concerne d'abord ses dispositions apparentes -générales-, puis les preuves diverses qu'il contient -concept de discordance-, ensuite ses finalités ou concept de concordance et enfin sa justification, c'est-à-dire la justification par des raisons. A ces cinq règles de référence au Coran, s'ajoutent cinq autres règles de référence similaires à la Sunna. Après ces dix règles de référence viennent dans l'ordre le consensus, le raisonnement par analogie, le travail accompli par les Médinois, l'appréciation du mieux (Istihane), la prévention des dangers, l'intérêt général, le propos avéré d'un grand Compagnon avec la prise en compte de l'avis contraire lorsqu'il est basé sur une preuve solide, le principe de continuité (Istishab) et les dispositions légales établies par nos prédécesseurs.

Dans le Madhab (doctrine) de l'Imâm Chafi'i, l'approche a fait une application hiérarchisée des différents principes fondamentaux. Elle privilégie le retour à la source première, en l'occurrence le Coran et la Sunna, sinon le recours au raisonnement par analogie à partir de ces deux sources. S'agissant de la Sunna, l'idéal serait un Hadith du Prophète qui soit valide et dont la chaîne du récit remonte sans interruption jusqu'à la source première qu'est le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui. Le consensus prime le récit d'un seul individu. Le Hadith est compris dans son sens apparent et s'il prête à plusieurs interprétations, l'explicite l'emporte sur l'implicite. Dans le cas de hadiths ayant la même valeur, la primauté est à celui dont le récit suit une chaîne de rapporteurs qui mène à la source de façon ininterrompue, non à celui dont la chaîne du récit contient une interruption, excepté ceux transmis par Ibn Al Mossaeib. L'on ne peut établir une analogie entre deux

(39) Ibrahim An-Nakhâi (46-59 de l'Hégire/666-715 Av. J-C.). Tabiâi, jurisconsulte d'Irak et fondateur d'une doctrine de jurisprudence.

(40) Ach-Chaabi : Amer Ibn Charahil (19-103 de l'Hégire/640-721 Av. J-C.). Il fait parti des jurisconsultes Tabiâine.

(41) Mohmed Ibn Sirine (33-110 de l'Hégire/642-728 Av. J-C.), Tabiâi, Imâm de son temps.

(42) Al-Hassan Al-Basri (21-110 de l'Hégire/642-728 Av. J-C.). Une sommité des Imâms Tabi'ine. De nombreuses écoles et doctrines s'en réclament.

(43) Attæ Ibn Rabbah (27-114 de l'Hégire/647-732 Av. J-C.). Jurisconsulte Tabiâi.

(44) Saïd Ibn Al-Mussaïb (13-94 de l'Hégire/ 634-713 Av. J-C.). Le premier des Tabiâine et l'un des sept jurisconsultes les plus connus.

(45) Dr. Taha Jaber Al-Al-Al'Alwani, Oussoul Al_Fiqh Al-Islami, (les fondements de la jurisprudence islamique), p : 32. Edition Washington 1408 de l'Hégire/1988 Av. J-C.

sources fondamentales. L'on ne peut non plus s'interroger sur le pourquoi et le comment d'une source fondamentale, ce genre d'interrogation n'étant valable que dans le domaine des questions secondaires. Si un cas d'espèce est jugé de façon fondée sur la base d'une source fondamentale, ce jugement est légal.

Les règles du Madhab (doctrine) de l'Imâm Ahmed Ibn Hanbal sont :

Premièrement : les textes du Coran et de la Sunna ; s'il y trouve les preuves qu'il cherche, il fait l'économie des autres sources. Le Hadith authentique prime l'œuvre des Médinois ou l'avis ou le raisonnement par analogie ou propos d'un Compagnon et le consensus établi dans l'ignorance d'opinion contraire.

Deuxièmement : à défaut de texte traitant de la question, il recourt à la fatwa des Compagnons que personne d'eux ne contredit ; dans ce cas, il se limite à cette fatwa à l'exclusion de tout travail de jurisprudence, de toute opinion et de toute analogie.

Troisièmement : Dans le cas d'une différence entre les propos des Compagnons, il privilégie le propos le plus proche du Livre Saint et de la Sunna et qui ne s'écarte pas des autres propos. Mais à défaut d'identifier le propos le plus proche du Coran et de la Sunna, il expose les différents propos sans pour autant n'en privilégier aucun.

Quatrièmement : Il se fie au Hadith faible ou envoyé (Da'if ou Morsal) s'il n'est pas réfuté par le propos d'un Compagnon ou un consensus et lui donne un rang supérieur au raisonnement par analogie.

Cinquièmement : Il ne fait usage du raisonnement par analogie qu'à défaut des preuves susmentionnées.

Sixièmement : Il a recours au principe de préventions des dangers (Sad Atharâi).

Les règles fondamentales les plus importantes du Madhab (doctrine) Al-Zâhiri sont : l'attachement au sens explicite des versets coraniques et de la Sunna, qui prime les significations, les finalités et l'intérêt général qu'on croit être le but de ces sources fondamentales. Ce Madhab n'a recours au raisonnement par analogie que si l'élément commun aux deux termes de l'analogie est énoncé dans le premier terme, à savoir l'une desdites sources ou toutes les deux -la base d'inférence- et si ce recours est inévitable dans le second terme -le comparé-, de telle sorte que le jugement soit valable. Chez les Zâhirites, l'appréciation du mieux (Istihane) est prohibée et seul le consensus des Compagnons est admis. Contrairement aux

Malékites, Hanafites et Hanbalites, ils s'empêchent de recourir au Hadith envoyé (Morsal) ou dont la chaîne du récit est interrompue (Monqati'). Le travail jurisprudentiel des prédécesseurs n'est pas non plus admis. Nul n'est autorisé à recourir à l'opinion, conformément à la parole d'Allah : «**Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre**»⁽⁴⁶⁾.

Aller au-delà des jugements figurant dans le texte est considéré comme une transgression des règles d'Allah. Nul n'est habilité à recourir à l'avis contraire. L'imitation est prohibée aussi bien pour le commun des mortels que pour l'érudit. Chacun en a pour l'effort qu'il serait en mesure d'accomplir en matière d'interprétation⁽⁴⁷⁾.

Les Madhahib islamiques n'ont donc pas divergé sur les principes fondamentaux ni sur leur primauté sur les autres sources. La différence réside plutôt dans les approches qu'ils ont de ces principes, les règles d'inférence à partir de ces mêmes principes et la hiérarchie qu'ils établissent entre eux. La pluralité des Madhahib (doctrines de jurisprudence) n'est en fait qu'une diversité dans le cadre de l'unicité de la Chai'â, une diversité naturelle qui reflète les différentes approches et interprétations. Comme le disent les anciens : "Les Madhahib sont les applications des religions qui en constituent les principes fondamentaux. Et si la différence est possible entre les religions -(c'est-à-dire entre les lois)- qui sont les principes fondamentaux, pourquoi a fortiori il n'y en aura pas une entre les Madhahi qui sont des applications de ces principes ?!... Dans la mesure où les doctrines sont le produit des opinions, elles-mêmes un produit de l'esprit qui est un don de Dieu à ses créatures et dès lors que ces produits sont à des degrés différents de clarté et de confusion, de perfection et d'insuffisance, de rareté et de profusion, de netteté et d'obscurité, il a fallu que ces produits soient à l'image des religions caractérisées par des différences et des divergences même si elles relèvent de la prophétie. Les gens étant différents de par leur nature même, de bonnes ou de mauvaises mœurs, de bonne ou de mauvaise extraction, ayant des vues courtes ou profondes, la différence au sujet de ce qu'il convient d'approuver ou de refuser est inévitable. La sagesse veut qu'il n'y ait point d'accord entre Madhahi (doctrines) et religions⁽⁴⁸⁾.

Le domaine de la jurisprudence

La jurisprudence, du temps du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, se basait sur des dispositions révélées. Le Prophète recourait à l'interprétation pour traiter certains cas d'espèce en l'absence de disposition révélée ; celle-ci

(46) Sourate Al-An'âm (les bestiaux), Verset : 38

(47) Adab Al-Ikhtilaf Fil Islam, pp : 93-99.

(48) Al-Imtaâ Wal muanassa, V. 3, pp : 186-187.

peut intervenir après coup pour confirmer ou infirmer le jugement jurisprudentiel dans la mesure où la révélation établit les lois ; et lorsqu'elle rectifie les erreurs, elle est ainsi source d'enseignement.

Le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, avait l'habitude de soumettre aux Compagnons ses interprétations concernant les questions d'ordre temporel. Ce fut le cas sur la question de la fécondation des palmiers dattiers ; il les a conseillé de ne pas polliniser ces derniers ; toutefois ceux-ci n'ont pas donné de fruits. Lorsqu'il avait été réinterrogé à propos du même problème, il a dit : «C'est une question d'assertion, on la suit quant elle est judicieuse. Je ne suis qu'un être humain comme vous. L'assertion peut se révéler juste ou erronée»⁽⁴⁹⁾. Il est clair qu'il s'agit là d'un intérêt susceptible d'une appréciation humaine, qui peut échapper au Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et ne nécessite pas la révélation pour être clarifié.

Le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, pratiquait l'interprétation dans l'application de la loi en matière de justice tout en ayant la crainte de tomber dans l'erreur et en assignant aux justiciables la responsabilité de produire des preuves et des arguments. A ce propos, le Prophète a dit : «Vous vous adressez à moi pour trancher vos litiges et il y a parmi vous qui choisissent et forment leurs arguments mieux que les autres. Et lorsque, sur la base de ses propos trompeurs, je donne gain de cause à quelqu'un de vous à l'encontre d'un autre, je ne fais en fait que le promettre à l'enfer»⁽⁵⁰⁾.

Prenant l'exemple sur le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, ses Compagnons pratiquaient l'interprétation, mais dans des proportions limitées, parce qu'alors la révélation se poursuivait. Ils n'y avaient recours que lorsqu'ils étaient en voyage ou dans circonstances pareilles. Souvent, le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, les confortait dans leurs jugements, comme ce fut le cas d'Amr Ibn Al-Âss qui était alors de garde en compagnie d'autres gens. Ils se sont contentés, pour faire la prière, d'ablutions symboliques (Tayammum), faute d'eau chaude et de moyens de la chauffer, alors qu'il fallait qu'ils se lavassent ; ils n'ont pas refait leur prière. Le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, informé par eux à leur retour, approuva leur effort d'interprétation⁽⁵¹⁾. D'autres gens, qui se sont trouvés

(49) Hadith rapporté par Ibn Majah dans le chapitre de la fécondation du palmier, de son Kitab Al-Ruhun (livre des gages), citant Moussa Ibn Talha, citant son père : «Je traversais une palmeraie en compagnie du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, quand il vit des gens polliniser les palmiers. Il demanda : que font-ils ces gens ? Ils répondirent : ils pollinisent. Il dit : je ne crois pas que cela puisse être utile. Informés de l'opinion du Prophète, ils ont alors cessé de polliniser les palmiers. Informé lui aussi qu'ils ont suivi son opinion, il dit

(50) Rapporté par Al-Boukhari, citant Zainab Oum Salmah dans Kitab Ach-Chahadate Wal Ahkam Wal Aqdiya et autres. Rapporté également par d'autres : Ad-Darmi, At-Tirmizi, An-Nissaai, Ibn Maja et Ibn Hanbal, ainsi que Malek dans le Mawattae».

(51) Rapporté par Ibn Hanbal dans son Musnad, citant Al-Harth Ibn Omar, citant des compagnons de Muâd.

dans la même situation et ont fait leur prière en faisant leurs ablutions de la même manière, mais qui ont refait après leur prière, ont été également approuvés par le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui.

Après la mort du Prophète, lorsque les Compagnons se trouvaient devant des cas à traiter, ils se référaient d'abord au Saint Coran, puis à la Sunna, sinon à l'interprétation, pratique dont le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, a montré le principe à travers les conseils qu'il a prodigués à Mouad Ibn Jabal à l'occasion de sa nomination aux fonctions de juge au Yémen. Le Prophète a dit : «Sur la base de quoi tu vas rendre la justice ? -En me référant au Livre d'Allah, répondit-il. Mais si vous n'y trouvez rien ? -Je me réfère à la Sunna, répondit-il. Et si rien n'y est non plus ?- je procéderai selon mon appréciation personnelle, répondit-il. Alors le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, conclut : Qu'Allah soit loué pour avoir fait que son messenger ait vu juste⁽⁵²⁾.

Nul doute que l'avis tel qu'il est vu par Mouad et approuvé par le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et suivi par les Compagnons, signifie l'effort d'interprétation au sens propre du terme. Ce fut la voie privilégiée par Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui. Il signifie aussi le raisonnement par analogie, tel qu'il a été défini par les spécialistes des fondements de la jurisprudence, c'est-à-dire l'opération qui consiste à inférer un jugement pour traiter une question qui n'est pas traitée dans le texte à partir d'une disposition qui s'y trouve formulée, l'un et l'autre ayant un trait en commun. Et ce fut la voie suivie par l'Imâm Ali Ibn Abi Taleb, qu'Allah soit satisfait de lui.

En tout état de cause, après la mort du Prophète, les Compagnons, particulièrement les Califes, pratiquaient couramment l'interprétation sans crainte de produire des opinions différentes. Les exemples qui en témoignent sont si innombrables que l'on ne peut les citer ici tous. Mais il en ressort que depuis l'aube de l'Islam, les Musulmans se référaient dans leurs jugements au Saint Coran et à la Sunna, puis à l'interprétation, et ensuite à l'avis individuel ou collectif. Lorsque celui-ci est collectif, il se transforme en consensus. Et l'on sait que les propos et conduites des Compagnons constituaient un prolongement des propos et conduites du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui.

Ce fut aussi la voie suivie par la génération qui a succédé aux Compagnons (Attabiône), qui produisaient des avis en cas de nécessité, tout en s'adaptant à la réalité en évolution dans laquelle vivait la Umma Islamique. Ce processus a donné naissance à deux courants jurisprudentiels : l'un recourait à l'interprétation à défaut de dispositions d'origine scripturaire, avec le souci d'élargir le champ

(52) Sunane At-Tirmidhi : 1249, Sunane Abou Daoud : 3119, Musnad Ahmed : 21.000 et Sunane Al-Darmi : 168.

des hypothèses et des conjectures. Ce courant était répandu parmi les juristes d'Irak, tels que Ibrahim Al-Nakhâi. L'autre s'appuyait sur les propos et conduites des Compagnons et ne recourait à l'interprétation que par nécessité, tout en tenant compte des considérations d'intérêt. Ce courant était répandu parmi les Médinois, tels que Saïd Ibn Al-Mussaïb et Malek Ibn Anas.

L'extension territoriale de l'Islam s'est accompagnée d'un élargissement du champ de la jurisprudence influencée concurremment par les différents courants. Ce mouvement a été favorisé par la consignation de la Sunna et l'émergence de la science des fondements de la jurisprudence, en tant que science qui traite des preuves et des arguments qui constituent la base du travail jurisprudentiel ou en tant que philosophie de la jurisprudence, avec tout ce que cela suppose, particulièrement en termes d'interprétation.

Nul n'ignore que l'effort d'interprétation (Al-Ijtihad), tel qu'il est défini par cette science, signifie l'opération intellectuelle qui consiste à inférer un jugement directement à partir des sources de la Charia. Les ulémas qui ont pratiqué cette discipline ont donné une description complète des mécanismes et des règles logiques qui sont à l'œuvre dans le travail d'interprétation. Elle signifie également l'application des règles de jugement à des cas d'espèce. C'est ce qu'ils appellent «At-Takhriji» ou l'interprétation appliquée.

Les ulémas ont classé les juristes en des catégories. «Al Mostaqiloune» (indépendants) pratiquent l'interprétation en puisant les jugements directement dans le texte ; «Al Mountasiboune» sont ceux qui font leurs principes fondamentaux de jurisprudence adoptés par leurs Imâms, tout en produisant des interprétations qui ne sont pas nécessairement similaires à celles avancées par ces derniers concernant les questions secondaires ; les juristes qui produisent des interprétations dans le cadre d'une doctrine («Moujtahidou Al Madhab») et qui se réfèrent à l'œuvre de leurs Imâms aussi bien en ce qui concerne les fondements de la jurisprudence qu'au plan des questions secondaires pour en inférer des jugements portant sur des cas d'espèce ; «Al Morajihoune» qui ne pratiquent pas la déduction mais qui examinent les avis disponibles pour en choisir les plus appropriés ; «Al mostadilloune» qui, par un processus d'argumentation et de comparaison entre les différents avis, en choisissent les plus justes.

Les ulémas ont exigé du juriste créateur -notamment celui qu'ils qualifient de parfait- qu'il ait un haut niveau de connaissance qui, outre, le Saint Livre, la Sunna et la langue arabe, couvre les techniques de raisonnement par analogie, les questions qui ont fait l'objet du consensus et les points de divergence ainsi que les finalités des différentes dispositions.

Les ulémas qui ont traité des sources fondamentales de la jurisprudence ont également proposé une certaine typologie des imitateurs en distinguant entre

deux catégories : les simples imitateurs qui ne font que reprendre à leur propre compte des jugements déjà produits sans en examiner les arguments et les preuves, parce qu'ils ne sont capables ni de faire des inférences, ni d'identifier les dispositions qui sont appropriées aux questions qui se présentent ; ceux qui se contentent de mémoriser l'œuvre jurisprudentielle propre à une doctrine au point de considérer comme probante la transmission elle-même, tout en essayant, néanmoins, de trouver, dans les conditions qui encadrent cette manière de procéder, des solutions aux problèmes qui se présentent et de produire des fatwas et en s'appuyant, dans leur travail jurisprudentiel, sur leur connaissance de la réalité et des problèmes qu'elle présente.

Le Fiqh (jurisprudence) a connu un essor tel qu'on a assisté, à l'époque des Tabiïne (la génération qui succéda à celle des Compagnons, à l'apparition de grands jurisconsultes qui ont développé des Madhahib (doctrines) grâce auxquels la jurisprudence a assis les bases permettant aux Musulmans de tous les territoires de la Umma d'en maîtriser les règles et les objets sur un mode d'interprétation rigoureux qui ne peut donner lieu qu'à des différences qui portent sur des questions de détail et qui ne mettent pas en cause les principes fondamentaux. Ces Madhahib (doctrines) ont pu avoir de vastes échos dans les différents territoires du Monde islamique. Leurs audiences respectives ont été fonction de la réalité politique et des spécificités écologiques et culturelles de chacun de ces derniers.

Nous allons examiner sept Madhahib (doctrines) en raison de leur importance, de leur rayonnement et de leur perpétuation jusqu'à nos jours. Il s'agit de :

1. Al-Madhab Al-hanafi

L'appellation renvoie à Abu Hanifa Al-Noua'mane Ibnou Thabit Ibn Zouti Al-Taimi (80-150 de l'Hégire)⁽⁵³⁾. D'origine persane, son grand-père, Zouti, avait embrassé l'Islam à l'époque du Grand Calife Ali Ibn Abi Talib. Il avait vécu aux temps de quatre Compagnons, à savoir Anas Ibn Malek et Abdullah Ibn Abi Oufa, de la ville de Koufa, Sahl Ibn Saad Al-Saidi, de Médine, et Abou Al-toufail Amer ibn Wa'ila, de la Mecque.

A Abou Jaafar Al-Mansour, qui voulait en savoir sur ses maîtres en jurisprudence, a dit : «j'ai acquis mes connaissances auprès des compagnons d'Omar sur Omar, auprès des compagnons d'Ali sur Ali, des compagnons

(53) Voir sa biographie dans ses nombreuses sources, dont Tarikh Bagdad (Histoire de Bagdad), Wafayat Al-Aâyane, Anbae Al-Zamane d'Ibn Khalakane, Tadkirat Al-Hoffaz d'Ibn Abdullah Al-Dahbi, Mana'ib Al-Imâm Al-Aâzam Abou Hanifa d'Al-Mouaffaq Al-Makki et Histoire des doctrines islamiques de Mohamed Abou Zahra.

d'Abdullah sur Abdullah et, à l'époque d'Ibn Abbas, il n'y avait personne sur terre qui puisse être plus savant que lui»⁽⁵⁴⁾.

L'on mesure bien la valeur des sources dont il s'est abreuvé et s'est inspiré son courant : la jurisprudence d'Omar est basée sur Al-Maslaha (l'intérêt), celui d'Ali sur Al-Istinbat (travail de déduction) et celui d'Ibn Messaoud sur Al-Takhrij (interprétation). Quant à Ibn Abbas, son savoir porte sur le Coran et la compréhension des ses significations. Il a acquis auprès des grands juristes de son époque toutes les connaissances édifiantes. Il avait une attitude négative à l'égard des fonctions officielles qu'il refusait d'assumer, comme ce fut le cas avec les Omeyyades.

Il a certes accordé son soutien aux Abbassides, mais il avait toujours une préférence pour les Alaouites, ce qui explique ses fâcheries avec les premiers à cause de leur attitude envers la descendance d'Ali et sa déclaration de soutien en faveur d'Ibrahim Akhou Al-Nafs Al-Zakiya. Pour le punir, Al-Mansour le convoqua et le désigna aux fonctions de juge ; mais il refusa d'obtempérer et vécut les conséquences de cette brouille comme une épreuve. De nombreux témoignages ont prisé haut la jurisprudence d'Ibn Hanifa.

Il a lui-même résumé sa méthode en jurisprudence en ces termes : «Je me réfère d'abord au Livre Saint ; si je n'y trouve pas l'objet de ma quête, je me réfère à la Sunna du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui; et si je ne trouve rien dans le Livre et la Sunna, je me réfère aux jugements des Compagnons pour y puiser ce que je veux, mais je m'en tiens à leurs propos, sans jamais m'en écarter».

Il s'agit d'une méthode qui se réfère au Livre Saint, à la Sunna et à la parole des Compagnons, mais pas aux propos des Tabi'ine. Il recourait au consensus, au raisonnement par analogie, au principe d'appréciation du mieux et la coutume, comme en témoignent ses avis en matière jurisprudentielle, y compris celles qui ont été en désaccord avec d'autres juristes. Pour lui, le Hadith faible est préférable au raisonnement par analogie et à l'avis. C'est sur ce principe qu'il a bâti sa doctrine.

Abou Hanifa s'est tourné dans son travail de juriste vers la déduction des dispositions de la loi islamiques à partir du Coran et de la Sunna, sur lesquels il avait bâti son œuvre ; mais il a aussi pris connaissance des dictes et des avis des Anciens dont il a su les points d'accord et de désaccord. Il ne s'écartait pas de leur voie, mais il choisissait de leurs avis ce qu'il jugeait être pertinent.

Dans sa quête du savoir, Abou Hanifa avait l'esprit tourné vers le fond des réalités et le souci d'en savoir sur les arguments et jugements en filigrane dans les textes. Pour tirer un jugement d'un texte coranique, il prend d'abord soin d'en saisir les objectifs et raisons.

(54) Il s'agit d'Ibn Messaoud. Voir Histoire de Bagdad, V. 13, p : 334.

Abou Hanifa était un esprit qui allait au fond des choses et ne s'arrêtait pas aux apparences des textes coraniques. Il s'employait à en cerner les finalités lointaines et les raisons profondes. Avec une telle profondeur de vue et la distance qu'elle prenait vis-à-vis des avis des autres, il ne faisait sienne une idée ou une opinion qu'après l'avoir au préalable soumise à un examen rigoureux.

Abou Hanifa résidait à Al-Koufa, qu'il considérait, selon ses propos rapportés par Jaâfar Al-Sadeq, comme la Cité d'Ali Ibn Abi Talib. Ceci explique les relations qu'il entretenait avec les différentes écoles Chiites, notamment les Zaydites et les Imâmrites, sans qu'on ne lui connût d'affinités spirituelles avec elles ; ces relations s'expliquent plutôt par la noblesse de ses sentiments envers la Maison du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui. Dans sa quête du savoir auprès des ulémas et jurisconsultes d'Irak, de La Mecque et d'autres territoires de l'Islam et dans le travail de synthèse auquel il soumettait leurs apports différents, il nourrissait son esprit de sources différentes et les examinait toutes pour en dégager les principes devant être au fondement de la vie spirituelle et sociale⁽⁵⁵⁾.

Abou Hanifa a laissé tout un patrimoine constitué de thèses à caractère jurisprudentiel et de propositions dans le domaine de la théologie scolastique ainsi que de ses propos recueillis et transmis par ses disciples, dont le plus grand est sans conteste Abou Chaouaïb Yacoub Ibn Ibrahim Ibn Habib Al-Ansari (113-182 de l'Hégire), auteur d'ouvrages où se trouve consignée la jurisprudence de son maître. Parmi ces ouvrages, l'on cite «Al-Atha'r» qui est le Musnad d'Abou Hanifa et «Al-kharaj fi Nizam Al-Mal» (L'impôt dans le système des finances publiques).

L'on compte également parmi ses grands disciples Mohamed Ibn Al-Hassan Al-Chibani (132-189 de l'Hégire), qui fut formé aux enseignements d'Abou Hanifa et de son disciple Abou Youssouf. Il est l'auteur de nombreux ouvrages dont «Al-Jami' Al-Kabir», «Al-Jami' As-Saghir», «Al-Athar», «As-Sira», «Al-Motae», «Al-Amali» et «Al-Makharij fi Al-Hiyal».

Ces deux hommes, et tant d'autres parmi ses nombreux disciples, ont contribué à la diffusion de sa doctrine qui a eu une large audience. Sa manière de dégager les dispositions de la loi islamique de ses différentes sources a été pour beaucoup dans le rayonnement qu'il a pu avoir dans l'ensemble des territoires qui étaient sous le pouvoir des Abbassides.

(55) Mohammed Abou Zahra. Tarikh Al-Madhahib Al-Islamia, p : 350.

2. Al-Madhab Al-Mâlîki

La doctrine malékite est appelée ainsi par référence à Malek Ibn Anas Ibn Malek Ibn Abi Amer Al-Asbahi (93-179 de l'Hégire)⁽⁵⁶⁾.

Il a grandi à Médine, dans une famille d'érudits. Al-Dahabi disait de lui qu'il avait des qualités qu'il n'avait jamais vu se réunir en d'autres que lui ; la première de ces qualités réside dans sa longévité et dans sa manière distinguée de rapporter les faits ; la deuxième dans son intelligence supérieure, sa capacité de comprendre et l'étendue de son savoir ; la troisième dans la validité de ses citations qui a fait l'unanimité des Imâms ; la quatrième dans sa piété, son sens de justice et sa fidélité à la Sunna, traits de conduite et de pensée incontestables ; et la cinquième dans sa grande valeur de jurisconsulte dont témoignent le bien-fondé des fatwas qu'il rendait et la validité des règles qu'il suivait⁽⁵⁷⁾.

Outre sa qualité de grand homme de science, sa piété, son charisme et le respect qu'il inspirait lui ont permis d'accéder à la chaire d'enseignement et d'élaboration de fatwas à l'âge précoce de dix-sept ans. En effet, soixante-dix grands érudits ont reconnu son érudition. C'est ainsi qu'il avait commencé à enseigner et à rendre des fatwas, du vivant et en présence même de ses propres maîtres.

Souvent Malek disait qu'il n'avait pas de réponses aux questions qui lui étaient posées. A ce propos les récits sont nombreux ; ce qu'a raconté Ibn Abi Âouïss en est un : «Une fois, plus de vingt questions ont été posées à Malek, mais il n'a répondu qu'à une seule»⁽⁵⁸⁾.

Malgré l'étendue de ses connaissances, il avait l'habitude de dire : « Je ne suis qu'un être humain qui peut avoir aussi bien raison que tort ; examinez bien mes avis, vous n'y retenez que ce qui correspond au Livre Saint et à la Sunna»⁽⁵⁹⁾.

Sa méthodologie dans le domaine de la jurisprudence est donc basée dans l'ordre sur le Livre Saint et la Sunna, l'œuvre des Médinois, les avis des Compagnons, le raisonnement par analogie, le principe d'appréciation du mieux lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général (Maslaha), un critère qui, à son avis, constitue les «neuf dixième de la science». Il est de même pour les intérêts par assimilation (Al Masalih Al Morsala), que nul argument particulier n'affirme ni n'infirme et qu'on admet à défaut de texte et à condition qu'ils répondent à une nécessité et qu'ils soient du genre admis par la Charia. A ces règles de base,

(56) Voir sa biographie dans des ouvrages tels que «Hiliat Al-awliya» d'Abou Naïm Al-Asfahani, «Safwat As-Safwa» d'Aboul Faraj Ibn Al-Jouzi, «Tadkirat Al-Hoffaz» de Dahbi, «Tarikh Al-Madahib Al-Islamia» de Mohamed abou zohra et dans bien d'autres ouvrages biographiques.

(57) Tartib Al-Madarik, V. 1, p : 136.

(58) Ibid, p : 183.

(59) Ibid, pp : 182-183.

s'ajoutent les «Tharaîâ», règle selon laquelle le moyen qui mène à une fin licite est licite et celui qui tend à une fin interdite est interdit.

Malek demeurait fidèle à la Sunna dans ses travaux, ses positions et ses actes. Il se plaisait d'ailleurs à réciter le poète qui dit :

*En matière de foi, rien ne vaut la sunna,
La pire des choses est l'hérésie.*

Face aux discordes doctrinales et politiques que les Musulmans vivaient à l'époque, il avait une attitude modérée. Chez lui, la foi s'exprime dans la parole, se constitue en croyance et se traduit en acte. La foi va croissant, pensait-il sans jamais évoquer le cas où elle fléchirait. Il croit à la fois au destin (Al-Qadar) et à la responsabilité de l'être humain quant à ses actes. Pour lui, l'auteur du péché capital doit être châtié à la mesure de l'acte incriminé et peut bénéficier de la grâce divine si Allah le veut. Quant au débat sur les origines du Coran, il s'est abstenu de s'y engager. Il a reconnu les Califes Ar-Rachidoune et ne considérait pas que le Calife doive être nécessairement un Hachémite ou un Alaouite. A ce propos, il avançait l'argument qu'Abou Bakr et Omar n'appartenaient pas à ces deux lignées. A son avis, l'Imâmat ne peut s'instaurer dans un pays où il n'y a pas de justice. Quant à la Bei'a (allégeance), il était d'avis que celle des Mecquois et Médinois suffit. Sans l'allégeance de ces derniers, celle des provinces est nulle et non avenue.

Malek était l'une des sommités du hadith, l'un des éminents jurisconsultes. Aussi a-t-il eu le statut d'Imâm dans ces domaines. Il évoquait avec admiration le propos d'Omar Ibn Abdelaziz qui avait dit : «Le Messager de Dieu, que la prière et le salut soient sur lui, et, après lui, ceux qui ont été investis de la responsabilité de conduire les affaires de la Umma ont établi des lois. Les suivre équivaut à suivre le Livre d'Allah. C'est un acte d'obéissance à Allah et de renforcement de sa religion. Nul ne peut y changer quoi que ce soit ni ne peut suivre ce qui leur est contraire. Est sur la bonne voie celui qui en fait son guide, triomphe celui qui s'en arme. Quiconque s'en détourne pour "suivre un autre chemin que celui des croyants, nous l'abandonnons sur sa voie et nous le faisons parvenir en enfer ; quelle mauvaise destination"».

Vu l'estime dont jouissait Malek, les témoignages de ses contemporains, y compris les siens, n'ont fait que rehausser encore davantage son aura. C'était ainsi qu'il devint le maître auprès de qui venait se former toute une foule de gens, y compris ceux de son âge ou plus âgés que lui⁽⁶⁰⁾.

Il a été cité par ceux-là mêmes qu'il avait lui-même cités. Outre la grande école constituée de ses disciples, il a légué un patrimoine écrit d'une extrême importance, notamment :

(60) Voir Tartib Al-Madarik, V. I, pp : 175-176, Ad-Dibaj, pp : 29-30 et Chajarate An-Nour p : 55.

1. Al-Muwata', rapporté par Abou Mohamed Al-Laïthi. On dit qu'il s'agit du premier livre traitant de la Sunna et dans lequel il a consigné les hadiths classés suivant leurs rapports thématiques avec les questions sur lesquelles a porté son travail de jurisprudence. Il y a également traité de l'œuvre des Mecquois et des Médinois et des opinions des Compagnons et de leurs disciples.
2. Une thèse sur le destin où il critique le fatalisme («Al Kadaria») et qui est considérée comme étant l'un des ouvrages révélateurs de toute l'étendue de sa science.
3. Un traité d'astronomie et de calcul des cycles du temps et de la lune. «Il s'agit d'un ouvrage utile qui est devenu une source et une référence en la matière».
4. Un traité de jugements sur des questions de jurisprudence composé de dix parties, adressés à certains magistrats (cadis).
5. Une lettre à Ibn Ghassane Mohamed Ibn Al-Motrif. «Elle est réputée pour l'avis qu'il y avait donné sur la fatwa».
6. Une lettre à Haroune Al-Rachid et Yahya Al-Barmaki traitant de la morale et du conseil (Maw'ida). Certains en ont parlé, d'autres ont nié qu'il en soit l'auteur.
7. Un livre où il explique les expressions inusitées du Coran.
8. Kitab As-siar (Livre des biographies).
9. Lettre à Al-laïth Ibn Saâd sur l'œuvre des Médinois.
10. Lettre à Ibn Wahb sur le destin.

Grâce à ce patrimoine écrit et à ses disciples directs et indirects, Al Madhab (doctrine) Al-Mâlîki a pu se répandre dans de nombreux territoires de l'Islam.

3. Al-Madhab Al-châfi'i

Ce Madhab (doctrine) est ainsi appelé en référence à Abou Abdullah Mohamed Ibn Idriss Ibn Al-Abbas Ibn Othmane Ibn Chafi' (150-204 de l'Hégire)⁽⁶¹⁾.

Sa généalogie remonte à Hachem, mais les sources ne sont pas concordantes quant à savoir s'il s'agit de Hachem Ibn Abd Manaf, grand-père du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, ou d'un de ses neveux du côté paternel.

(61) Voir sa biographies dans des ouvrages tels que : Hiliat Al-Awliyae Wa Tabaqat Al-Asfia' d'Abou Naïm Al-Asfahani, V. 6, pp : 316-355, Tartib Al-Madarik Wa Taqrib Al-Massalik li Maârifati Aâlam Al-Madhab Malek de Cadi Ayyad V. 1, pp : 104-193, Wafayate Al-Aâyane d'Ibn Khalkane, V. 4, pp : 135-139, Tadkirate Al-Hoffaz d'Al-Dahabi, V. 1, pp : 207-213 et Tarikh Al-Madhahib Al-Islamiya d'Abou Zohra, V. 2, pp : 175-244. Nombreux sont les ouvrages sur les qualités de Malek).

Né en Palestine, probablement à Gaza ou Asqalane, mais un autre récit le dit natif du Yémen, sachant que le terme désignait l'une des deux villes palestiniennes dont les habitants étaient, à l'époque, pour la plupart des yéménites. Il était encore jeune lorsqu'il accompagna sa mère, une Azdie, dans son exode à la Mecque. Il commença par s'initier au tir à l'arc et à la science, discipline où il fut brillant. Il mémorisa le Saint Coran, la poésie, les lettres, les propos et les histoires rapportés des Arabes. Il avait une très bonne mémoire, une intelligence aigüe et une belle voie qui fascinait les auditeurs lorsqu'il déclamait le Saint Coran et même quand il lisait un texte quelconque.

Ayant été encouragé à s'initier à la jurisprudence pour parachever la formation dans le domaine des sciences, il commença par la lecture et la mémorisation du Muwata', avant d'aller solliciter une recommandation du Wali de La Mecque auprès du Wali de Médine pour se faire introduire auprès de Malek afin de se former à son enseignement et de rapporter ses dits.

Grâce au savoir très étendu qu'il a acquis et à ses qualités supérieures, il avait les autres qualifications requises pour devenir mufti avant l'âge de vingt ans et ses avis n'en étaient pas moins fondés. L'on raconte à ce propos qu'il a dit que «Nul ne peut rendre la fatwa dans le cadre de la religion d'Allah s'il n'a pas la connaissance exacte du Saint livre, de ses versets abrogatifs et de ses versets abrogés, de ses versets catégoriques et de ses versets équivoques, de ses interprétations et des circonstances de sa révélation, de ses parties révélées à La Mecque et de celles révélées à Médine et de ses finalités. Il doit être ensuite un connaisseur des hadiths du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, des hadiths abrogatifs et des hadiths abrogés ; sa connaissance des hadiths doit être aussi parfaite que celle qu'il a du Coran ; il doit maîtriser la langue et la poésie et tout ce qui est nécessaire pour la compréhension du Coran et de la Sunna. Il doit user de ces connaissances et de ces compétences dans un esprit de justice, être au fait des différences qui existent entre les jurisconsultes dans les différents territoires de l'Islam. Outre toutes ces qualifications, il doit être doté de capacités intuitives. S'il présente un tel profil, il est habilité à discourir et à produire la fatwa sur ce qui est licite et sur ce qui ne l'est pas ; sinon, il ne lui appartient pas de pratiquer la fatwa»⁽⁶²⁾.

Avec toute l'étendue de sa science et de sa connaissance, il s'empêchait de débattre de questions relevant de la théologie scholastique, étant d'avis que dans ce débat, l'erreur frôle la mécréance. Quant aux questions politiques, il n'hésitait pas à exprimer son opinion. Ainsi, il estimait que l'Imâmat est une responsabilité religieuse qu'il faut assumer et qu'elle doit revenir aux gens de Kuraïch (Koraïchites), quitte à assurer manu militari ce droit. Il estimait que les Califes

(62) Iâlam Al-Mouaqqâine, V. I, p : 46.

Ar-rachidoune étaient au nombre de cinq, ajoutant aux quatre le nom d'Omar Ibn Abdelaziz.

Sa méthodologie, qui réunit avec succès et esprit critique les écoles de l'opinion (Ar-Ra'i) et du hadith, part du principe que la science se répartit en cinq niveaux : le premier porte sur le Livre Saint et la Sunna, le deuxième sur le consensus autour des questions sans rapports avec le Coran et la Sunna, le troisième sur les déclarations des Compagnons du Prophète qu'aucun d'entre eux n'aurait contredites, le quatrième sur la différences d'opinion des Compagnons du Prophète et le cinquième sur l'étude comparative de certains de ces niveaux. Rien ne prime le Coran et la Sunna, qui sont disponibles, sachant que la science dit être puisée en priorité dans ses sources»⁽⁶³⁾.

Suivant cette méthode, la doctrine Chaféite repose au premier chef sur le Coran : sur ses dispositions explicites et, à défaut, sur son interprétation ; puis sur la Sunna, celle-ci ayant une fonction explicative du Coran. En procédant ainsi, elle préfère ce qui est rapporté par une seule personne (khabar Al-Ahad) sur le raisonnement par analogie (Al-Qias) même si elle considère que les deux sources doivent être conformes aux dispositions du Coran.

Ibnou Hanbal estimait que Chafi'i était attaché plus que tout autre à la Sunna comme source de jurisprudence. Il disait : «nul n'a été aussi attaché à la Sunna que le fut Chafi'i depuis que l'on avait commencé à écrire des livres»⁽⁶⁴⁾. Lorsqu'il lui eut demandé son avis sur le raisonnement par analogie, il répondit : «Sauf nécessité»⁽⁶⁵⁾.

Ibnou Rahaouiya considérait qu'il avait plus de maîtrise que n'en avait tout autre en matière de production d'avis et y recourait plus que tout autre. C'est ailleurs lui qui a dit : «nul n'a eu à traiter de l'opinion -tel que Al-Thouri, Al-Awza'i, Malek et d'Abou Hanifa- sans que Chafi'i ne fut plus que lui attaché à la Sunna et moins sujet à l'erreur»⁽⁶⁶⁾.

Contrairement aux autres Imâms, il n'avait pas recours au principe d'appréciation du mieux (Istihsane) qu'il considérait comme une manière de légiférer. Par contre, il accordait une certaine importance à la coutume (Orf) et aux justifications (Atharaî). Et contrairement à Malek, il considérait que les intérêts par assimilation (Massalih Al Mursala) n'ont pas de force probante. Quant au principe de continuité (l'Istishab), il en a élargi l'usage, mais uniquement dans son aspect formel.

(63) Kitab Al-Umm. V. 1, p : 130, qui contient un exposé détaillé sur les règles de sa doctrine.

(64) Tarikh Bagdad, V. 2, p : 65.

(65) Op. Cit. , V. 1, p : 57.

(66) Moâjam Al-Odabae, V. 17, p : 316.

La science propre à Chafi'i et les qualités qui le distinguaient lui ont permis de marquer de son empreinte divers aspects qu'on peut globalement résumer comme suit :

Premièrement : Les disciples qui ont rapporté ses dictes et débattu de son œuvre sont légion dont ceux cités par Al-Baghdadi⁽⁶⁷⁾ Souleimane Ibn Daoud Al-Hachimi, Ahmed Ibn Hanbal et bien d'autres. Al-Hamaoui a dit à ce propos : «Ils sont plus d'une centaine ; de plus, il était moins âgé que ses pairs. En général, un savant devient une grande référence au-delà de soixante ou soixante-dix ans alors que Chafi'i n'avait pas encore dépassé les cinquante-quatre ans»⁽⁶⁸⁾.

Deuxièmement : Séminaires et publications. Ses séminaires sont consignés dans ses ouvrages et dans ses nombreux écrits dont la constitution thématique a fait l'objet d'un exposé d'Al-Hamawi. Parmi ses ouvrages, il y en a qui sont écrits par lui-même alors que d'autres ont été dictés par lui au Hedjaz, en Irak et en Egypte. Ce qui en reste n'est peut-être que la partie qu'il a transcrite et retranscrite en Egypte, à savoir :

1. Arrisala : dictée apparemment à l'un de ses disciples, probablement Al-Rabi'i selon l'avis de celui qui en a assuré l'établissement (At-Thkik).

Cet ouvrage est considéré comme le premier livre qui ait été écrit dans le domaine des fondements de la jurisprudence et qui ait posé les règles de base et les limites à observer dans la production des dispositions légales et sur lesquelles se base la connaissance des preuves qui fondent ces dispositions.

2. Al-Umm : en dix volumes.

3. Ikhtilaf Al-Hadith (Différence d'opinion sur le Hadith).

4. Sunane Al-Imâm Al-Chafi'i fil Hadith (méthode de l'Imâm Chafi'i pour l'étude du Hadith).

5. Musnad (de l'Imâm Mohamed Ibn Idriss).

6. Diwane Al-Chafi'i (Recueil de Chafi'i) : Recueil de poèmes qui en dit long sur les qualités et capacités de création et d'expression de l'auteur, ainsi que sur ses talents rhétoriques et sa sagesse.

Le grand patrimoine qu'il a légué à la postérité dans les domaines de la jurisprudence, de la langue, du hadith et de la littérature lui a valu les plus hautes marques d'éloge. Ibnou Hanbal le tenait en si grande estime. C'est lui qui a dit :

(67) Tarikh Baghdad, V. 2, p : 57.

(68) Moâjam Al-Odabae. V. 17, p : 316.

«La jurisprudence n'a connu son grand essor qu'avec A-Chafi'i (...) Il nous a fallu fréquenter A-Chafi'i pour distinguer dans les Hadiths ce qui est général de ce qui est particulier, ce qui est abrogatif (Nassikh) de ce qui est abrogé (Mansoukh)»⁽⁶⁹⁾. Il l'a considéré comme le novateur du deuxième centenaire : «Allah envoie aux gens, tous les cents ans, quelqu'un qui puisse leur inculquer les lois et préserver l'authenticité de la parole du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui. Après réflexion, nous avons constaté que Omar Ibn Abdelaziz vient en tête au premier centenaire et que A-Chafi'i est digne de la même place au second, qu'Allah soit satisfait d'eux».

4. Al-Madhab Al-Hanbali

Par référence à Abou Abdallah Ahmed Ibn Mohamed Ibn Hanbal A-Chibani Al-Marouzi Al-Baghdadi (164-241 de l'Hégire)⁽⁷⁰⁾.

Il a acquis un vaste savoir, avec un intérêt particulier pour le hadith et la jurisprudence. Il a été l'élève d'Abou Youssouf, Compagnon d'Abou Hanifa, avant d'entreprendre un voyage à Basora et Koufa en l'an 186 de l'Hégire, au Hedjaz l'année suivante puis au Yémen et au Cham. Là où il arrivait, il se mettait à la recherche des ulémas pour se former à leurs enseignements et leur rapporter les connaissances qu'il avait acquises. A La Mecque, il a rencontré Chafi'i pour la première fois, puis les chemins des deux hommes se sont croisés pour la deuxième fois à Bagdad. Au Yémen, il a fait la connaissance d'Abderrazzak Ibn Hicham, l'éminent spécialiste du hadith. Il a acquis la notoriété de voyageur en quête du savoir. A quelqu'un qui lui a reproché ses voyages sans relâche, il répondit qu'il demeurera un voyageur «muni d'encrier jusqu'au cimetière».

Ibn Hanbal s'est formé en suivant les enseignements et en lisant les ouvrages d'innombrables sommités dans le domaine de la jurisprudence⁽⁷¹⁾. A l'âge de quarante ans, il a pu s'engager dans l'enseignement et la production des fatwas. Les séances auxquelles il présidait étaient empreintes de sérénité et de respect. Dans sa méthode pédagogique, il s'abstenait de discourir de mémoire ; il préparait des notes et exigeait ses élèves d'en prendre à leur tour ; mais s'agissant des fatwas, il les dissuadait de les transcrire.

Quant à la théologie scholastique, d'actualité à son époque, il ne lui accordait aucune attention. Il s'abstenait volontiers de s'en mêler, ce qui lui a valu d'entrer en confrontation avec les Abbassides, notamment le Calife Al-Mamoune.

(69) Tarikh Baghdad, V. 2, p : 62

(70) Voir sa biographie dans de nombreuses sources dont Hiliat Al-Awliya, V. 9, pp : 161-233, Tarikh Baghdad, V. 4, pp : 412-423, As-Safwa, V 2, pp : 212-234. Parmi ses biographes, figure l'historien Dr. Abdullah Ibn Abdelmohsen Al-Turki, qui lui a consacré son ouvrage «Oussoul Madhab Al-Imâm Ahmed», deuxième édition, 1397 de l'hégire.

(71) Tarikh Baghdad, V. 4, pp : 412-413. Voir également Tadkirat Al-Hoffaz, V. 2, p : 431.

Outre sa position concernant «l'origine du Coran», il fut l'un des défenseurs de la Sunna et de la méthode des Pieux Anciens.

Aussi affirmait-il que la foi s'exprime dans la parole et se manifeste dans les actes ; qu'elle accroît grâce aux bonnes œuvres et décroît à cause des actes répréhensibles ; que le Musulman n'a plus la foi lorsqu'il fait montre d'associationnisme ou renie les obligations religieuses ; que quiconque ne s'acquitte pas de ces obligations imposées par Allah, c'est à Allah de le châtier ou de l'absoudre ; et que l'auteur du péché capital est un sujet désobéissant et son acte est soumis au jugement d'Allah. Il croyait au destin et à l'obligation de s'y soumettre tout bonnement. Il admettait les «Sifat» (attributs) telles qu'elles sont et s'abstenait de les interpréter. En politique, il a reconnu le régime des Califes Ar-rachidoune, tout en conseillant la Choura (concertation et consultation) et en se prononçant en faveur des droits des Koraïchites au Khilafa.

Dans ses travaux sur la Sunna, il s'appuyait sur le récit (riwaya) plutôt que sur la fatwa. De ce fait, sa jurisprudence se caractérisait par le recours au hadith et à la Sunna. Son travail en la matière se basait sur «cinq principes ou sources fondamentaux : le recours aux textes. Quant il en trouve un, il en fait la base de la fatwa, sans se tourner à toute autre source quel qu'en soit le rang. Pour lui, rien ne prime le hadith authentique dont le rang est supérieur à ceux des autres sources telles que l'opinion, le raisonnement par analogie, l'avis d'un Compagnon que ne contredit aucun avis contraire connu d'un autre Compagnon-communément appelé Ijma' (consensus)- et que certains considèrent comme étant supérieur au hadith. Il s'est inscrit en faux contre les partisans de la consécration du consensus ainsi compris et n'a jamais admis que ce dernier soit supérieur au hadith authentifié.

Le deuxième principe réside dans le recours aux fatwas des Compagnons du Prophète que la prière et le salut soient sur lui, encore faut-il que l'auteur de la fatwa ne soit pas contredit par l'un de ses pairs. Mais, à ses yeux, l'absence d'un avis contraire connu d'un autre compagnon n'est pas une condition suffisante pour parler de consensus. Le troisième principe est en rapport avec la différence d'opinion entre les Compagnons au sujet d'une question déterminée. Dans ce cas, il fait sien l'avis de celui qui est le plus proche du Livre Saint et de la Sunna sans pour autant chercher un autre avis que ceux produits par les Compagnons. Le quatrième principe est le recours au hadith envoyé (Morsal) ou faible (Dâif) si rien en la matière ne vient l'invalider. Il le préfère au raisonnement par analogie. Et à défaut de texte et d'avis des Compagnons ou de l'un d'eux et de hadith Morsal ou Da'if, il recourt par nécessité au cinquième principe qu'est le raisonnement par analogie....»

La méthode d'Ibn Hanbal et ses points de vue connexes ont constitué un riche patrimoine sauvegardé par ses ouvrages et ses disciples.

Ahmed Ibn Hanbal fut un fervent défenseur de la Sunna. Celle-ci constitue la source principale de sa jurisprudence ; mais il a légué des avis au sujet de certaines questions relatives à la foi sans pour autant s'engager dans des polémiques jurisprudentielles. Parmi ces avis, certains portent sur les questions de la foi, du destin, des actes de l'être humain, du péché capital et de l'origine du Coran.

Ses disciples sont légion au sein de la communauté des ulémas ; nombreux sont ses maîtres qui l'ont cité. Parmi ces ulémas , l'on cite ses fils Salih et Abdullah et son cousin du côté paternel Hanbal Ibn Is'haq, ainsi qu'Al-Hassan Ibn As-Sabah Al-bazzar, Mohamed Ibn Is'haq As-Saghani, Abbas Ibn Mohamed Ad-Douri, Mohamed Ibn Obeid Al-Munadi, Mohamed Ibn Ismaïl Al-Boukhari, Moslim Ibn Al-Hajjaj Al-Naïsabouri, Abou Zar'a, Abou Hatem Ar-Raziane, Abou Daoudi As-Sajastani, Abou Bakr Al-Athram, Abou Bakr Al-Marouthi, Yacoub Ibn Chiba, Ahmed Ibn Abi Khaïthama, Abou Zar'a Al-Dimashqi, Ibrahim Al-Harbi, Moussa Ibn Haroun, Abdullah Ibn Mohamed Al-Baghaoui et bien d'autres encore...

Parmi ses écrits, on retient notamment :

1. Kitab As-Salat (Livre des prières).
2. Rissala Ila Al-Imâm Mussaddad Ibn Massarhad Ibn Mussarbal.
3. Al-Musnad, qui réunit trente mille Hadiths que son fils Abdullah a classifiés selon les Compagnons cités. Il y a probablement ajouté d'autres en s'astreignant à la condition de ne retenir que les Hadiths authentiques, même s'il y en a eu qui lui ont reproché d'avoir retenu des hadiths faibles.

Les écrits d'Ibn Hanbal portent sur les références, l'explication (At-tafsir), le Nassikh et Mansoukh (l'abrogatif et l'abrogé), l'histoire, Le Moqaddam (placé avant) et le Mou'akhar (placé après) dans le Coran, les réponses du Coran, les grands et petits rites, les hadiths rapportés par Cho'ba... Il est l'auteur de Kitab Al-Zuhd (Livre de l'ascétisme), Kitab Ar-rad ala Al-Jahamiya wa Al-Zanadiqa (Livre en réponse aux infidèles et hérésiarques), Kitab As-Salat (Livres des prières), Kitab Al-Sunna (Livre de la Sunna), Kitab Al-Wara'â wa Al-Imane (Livre de la piété et de la foi), Kitab Al-Ilal wa Al-Rijal (Livres des raisons et des hommes), Kitab Al-Achriba (Livre des boissons). Il a traité d'une partie des bases de la Sunna et des qualités humaines des Compagnons. Il est également l'auteur de morceaux de poésie, d'essais sur les sources et les questions de jurisprudence. L'on rapporte dans ce cadre ces avis concernant des questions diverses, dont celles traitées par l'Imâm Ahmed sous forme de réponses à certaines questions de jurisprudence, rapportées par Abou Daoud Al-Sijistani, ou adressées par Ahmed à son fils Abdullah, et celles de l'Imâm Ahmed et Ishaq Ibn Ibrahim, rapportées par Ishaq Ibn Mansour Al-Marouzi.

En fait, ce sont ses disciples, dont ses fils Abdullah et Salih, qui ont transmis et diffusé son œuvre et sa doctrine. Ils ont classé son œuvre en la répartissant suivant les axes suivants :

1. Les récits attribués à Ibn Hanbal
2. Les questions à propos desquelles Ibn Hanbal ne s'est pas prononcé franchement mais dont il a donné quelques indications ou allusions.
3. Al-Awjuh : il ne s'agit pas de ses dictes rapportés textuellement ou sous forme de citations dont la référence à Ibn Hanbal est explicite, mais de dictes de jurisconsultes affiliés à sa doctrine.

Ces derniers ont certes relativement contribué à la diffusion du Madhah (doctrine) Al- Hanbali, mais l'on constate que ce dernier n'a pas connu de grand rayonnement, probablement en raison du fait qu'il est né bien après les autres doctrines qui l'ont précédée et qui étaient déjà bien établies dans les usages à l'échelle de tous les territoires de l'Islam, ou, peut-être encore, faute d'être soutenu par le pouvoir en place aux différentes périodes de l'histoire islamique à l'époque de son développement. En ces temps-là, les juges n'étaient pas nommés parmi les Hanbalites.

Mais cela n'a pas empêché ses contemporains de faire l'éloge de son œuvre et de le tenir en si grande estime, aussi bien pour ses qualités et vertus personnelles que pour le savoir utile qu'il a produit.

5. Al-Madhab Al-Jaâfari

Al-Madhab (doctrine) de l'Imâm Al-Jaâfari est l'un des plus réputés des écoles chiites de l'Imâmat et les plus visibles sur la scène islamique. Il est appelé ainsi par référence à l'Imâm Jaâfar Ibn Mohamed Ibn Ali Ibn Al-Hussein Ibn Ali Ibn Abi Talib, qu'Allah soit satisfait de lui.

Après l'époque du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, le terme «Chi'a» désignait souvent les partisans de l'Imâm Ali et des membres de sa Maison, ceux qui croient en son droit à l'Imâmat et à la succession du prophète, comme le montrent la littérature des historiens et chroniqueurs.

Sa naissance, sa formation et ses maîtres

Les récits les plus probablement crédibles évoquent la naissance de l'Imâm Jaâfar As-Sadeq en l'an 80 de l'Hégire ; d'autres situent sa date de naissance en l'an 83 de l'Hégire à Médine, année de naissance de son disciple l'Imâm Abou Hanifa Al-Nou'mane Ibn Thabit, le grand jurisconsulte d'Irak.

Il a grandi à Médine, sa ville natale et lieu de son éducation et de sa formation et où les dictes et avis des Compagnons, Dieu soit satisfait d'eux, étaient disponibles et où vivaient le plus grand nombre de Tabi'ine.

Il a acquis son savoir auprès des plus grands Tabii'ne et auprès d'autres jurisconsultes de son temps. Son savoir s'est renforcé au contact de son père, le grand Imâm surnommé Al-Baqer Ibn Zeine Al-Abidine et grâce à ses études auprès de son oncle du côté paternel l'Imâm Zeid Ibn Ali. Les récits historiques attestent qu'il a connu son grand-père Zine Al-Abidine, ce qui prouve qu'il a certainement enrichi son savoir et a développé ses compétences auprès de lui. C'est ce qui a fait de lui une lumière qui guide vers la bonne voie et un grand homme de science, un Imâm exemplaire et un érudit crédible. Il était connu pour sa préservation des récits d'Al-Baït. Il a également acquis des connaissances auprès d'Al-Qacim Mohamed, qui, à son tour, a reçu son savoir de la bouche d'Aïcha Umm Al-Mouminine, Allah soit satisfait d'elle et d'autres jurisconsultes qu'il a rencontrés. Le progrès qu'il a réalisé dans l'acquisition de la science s'explique, à n'en point douter, par le fait qu'il l'a puisé à même ses sources. C'était ainsi qu'il était devenu une grande référence et a légué un patrimoine qui perpétue sa mémoire et une œuvre dont nous avons un si grand besoin.

Les sources de preuves pour l'Imâmat Jaâfarite

Les sources de preuves pour les jurisconsultes de l'Imâmat Jaâfarite se limitent à quatre : Le Saint Coran, la Sunna, le consensus des infallibles (Ma'soumine) et le raisonnement qui, chez eux, signifie l'effort intellectuel que doit fournir un grand homme de science pour chercher la preuve légale dans les trois premières sources pour étayer un jugement⁽⁷²⁾.

La jurisprudence de Al-Madhab Al-Jaâfari :

Il est difficile de dire que les ulémas du Madhab (doctrine) jaâfarite avaient tendance, en matière jurisprudentielle et dans le domaine de la production intellectuelle, à s'écarter des principes fondamentaux qui président à la production jurisprudentielle de l'Imâm Jaâfar ou qu'ils se situent aux antipodes des autres écoles islamiques. A en juger par les efforts jurisprudentiels accomplis par l'Imâm Al-Sadeq Jaâfar Ibn Mohamed et par ses sources de référence, la plupart des questions de jurisprudence ont été traitées par Al-Madhab (doctrine) de l'Imâm Al-Jaâfari selon une méthode proche de celles à l'œuvre chez les Sunnites. Certes, Al-Madhab (doctrine) Al-Jaâfari présente, par rapport aux Madahib (doctrines) sunnites et aux autres groupes Chiïtes, de grandes différences en matière jurisprudentielle, mais ces différences se limitent à l'effort intellectuel qui revêt un caractère relatif et aux déductions légitimes et n'altèrent en rien la quintessence de l'Islam et n'entament en rien non plus ses principes fondamentaux incontestables.

Selon les récits les plus crédibles, l'Imâm Jaâfar fut le maître d'une chaire fréquentée par l'Imâm Abou Hanifa, l'Imâm Malek, Soufiane Al-Thouri et Soufiane

(72) Lajnat At-Taalif. Moassassât Al-Balagh, Ahl Al-Baït, Maqâssiduhum, Manâhijuhum wa Massâruhum, p : 84.

Ibn Ayyinah. Sans doute donc la jurisprudence des Imâms Abou Hanifa et Malek, les fondateurs des deux célèbres Madhahib (doctrines), est-elle proche de celle du Madhab (doctrine) Al-Jaâfari et découle des sources auxquelles se réfèrent les Jaâfaristes. C'est d'ailleurs ce qui prouve de la façon la plus manifeste que le rapprochement des Madhahib (doctrines) n'est pas seulement possible mais facile à réaliser, particulièrement dans le cadre de cette stratégie et de ses principes centrés sur les principes fondamentaux de l'Islam. Cela prouve aussi que la diversité des Madhahib (doctrines) et des courants intellectuels est une pépinière pour le développement de la pensée islamique et un terreau fertile pour la production jurisprudentielle et pour son évolution, son rayonnement, son renouvellement à travers les temps et les lieux. Cette diversité est ainsi garante de la validité constante de la jurisprudence face aux nouveautés que connaissent nécessairement et continuellement les différents aspects de la vie des Musulmans. Il convient de souligner que les différences en matière de jurisprudence ne signifie nullement une opposition entre deux écoles distinctes, les Sunnites et les Chiïtes, mais une différence entre écoles de jurisprudence⁽⁷³⁾ qui sont sur la même voie. Il s'agit d'une différence dans le domaine de la science; aujourd'hui, entre Musulmans, il n'y a de divergence que de cet ordre⁽⁷⁴⁾.

Al-Madhab (doctrine) du Chiïsme Imâmite ne diffère donc des autres Madhahib (doctrines) rayonnant à travers le Monde musulman qu'en matière de création jurisprudentielle. Il s'agit de jugements rendus et de questions traitées de manière relative, c'est-à-dire qui relèvent du domaine des questions secondaires, et de certaines questions relatives aux principes fondamentaux de la Charia qui sont au fondement des différents modes de traitement de la première catégorie de questions. En cette matière, la différence d'opinion peut, chez Madhahib (doctrines) Sunna eux-mêmes, être beaucoup plus large. Ce sont là des questions qui se trouvent à l'origine de l'émergence des Madhahib (doctrines) et qui ont donné naissance à une pluralité de modes de perception des lois islamiques transformées en écoles et courants de jurisprudence. Mais dans sa quintessence, d'origine divine, la Charia ne peut tolérer les subdivisions et le fractionnement, parce qu'elle est révélée par un Dieu unique et imposée par un Dieu doté d'une sagesse, d'une magnanimité et d'un savoir absolu. Partant de ces principes et de la source unique du droit musulman qu'est le Saint Coran révélé à notre Prophète Mohamed, que la prière et le salut soient sur lui, les moyens de rapprochement de l'ensemble des Madhahib (doctrines) et des raisons de leurs différences mutuelles nous sont disponibles et susceptibles d'être mis en œuvre. Leur mise en œuvre n'est ni difficile ni impossible, parce que l'ensemble des Madhahib (doctrines) est cohérent quant au fond et aux finalités, même si ils présentent des différences au niveau de la forme et de la méthode. C'est là la preuve que les facteurs de concorde

(73) Ibid, p : 147.

(74) Ibid.

entre les Madhahib (doctrines) islamiques l'emportent largement sur les facteurs de discorde et que les bases de rassemblement des Musulmans sont les plus solides.

Si nous examinons les sources du Madhab (doctrine) Chiite Jaâfarite, nous découvrons que ce courant rejoint, en totalité ou en partie, les différents Madhahib (doctrines) sunnites dans la plupart des questions ouvertes à la différence. On ne constate d'ailleurs jamais de contradiction ou d'écart total entre une doctrine et une autre.

Entre autres cas de différence d'opinion en jurisprudence qui étaient prédominants dans le domaine de la science pendant la dernière période de l'histoire islamique, l'on note la question de l'acceptation de l'effort interprétatif («Ijtihad») qui, pour le Chiisme Jaâfarite, comme pour les autres Madhahib (doctrines), demeure une obligation sujette à des conditions, alors que pour certains disciples des Madhahib (doctrines) Sunnites, après les quatre Imâms de la jurisprudence, la porte de l'Ijtihad est close. Les investigations et les études les plus rigoureuses n'ont pu établir l'existence d'un texte rapporté ni aucun dict transmis de tel ou tel Imâm qui puissent appuyer cette idée. Rien ne justifie donc la clôture de la voie de l'Ijtihad. Ce refus de l'Ijtihad est une idée véhiculée par les derniers adeptes, c'est-à-dire après l'époque des Grand Imâms. Puisqu'il s'agit là d'un avis qui manque de force probante, il ne peut être imposé à aucun Madhahib (doctrine) ; il est plutôt contraire à la ligne de conduite prônée par l'Islam. L'on ne peut alors l'accepter parce qu'il a des effets négatifs sur le développement de la pensée islamique, inhibe la créativité de la pensée jurisprudentielle et désamorçe le progrès de la science qui constitue l'un des traits caractéristiques de la pensée et de la jurisprudence islamiques. Vu sous cet angle, l'attachement à la tradition est incompatible avec les nouveautés des temps modernes et ôte aux règles de jurisprudence et aux principes fondamentaux sur lesquels elles reposent leur validité opératoire en tout lieu et à toute époque.

Les points de rencontre entre les Chiites Imâmites, Jaâfarite et Zaydite, et les Imâms des Madhahib (doctrines) sunnites les plus connus résident dans le fait qu'ils adhèrent tous à l'idée de laisser la porte ouverte à l'Ijtihad en tout temps. En outre, il est établi qu'ils n'avaient cessé de le pratiquer selon des conditions et des critères connus, basés sur les principes fondamentales de la jurisprudence qui sont formulés dans les ouvrages de référence, aussi bien dans le patrimoine écrit des Chiites que dans celui d'autres écoles de jurisprudence. L'interprétation, dans les limites de ce que permettent les textes, est éminemment utile, notamment à l'élargissement du champ de la jurisprudence, ce qui donne à la Charia son caractère d'adaptabilité et d'ouverture aux nouveautés, l'Islam étant valable pour tous les temps et tous les lieux.

Parmi les sources les plus importantes du Chiisme Imâmite, l'on cite, à titre d'exemple, certains des ouvrages les plus réputés de l'Imâmat Jaâfarite :

1. Al-Kâfi d'Al-Kulayni.
2. Al-Tahtib.
3. L'Istibsar.
4. Man la Yahduruha Al-Faqih.
5. Wassal' Al-Chi'a.
6. Jawahir Al-Ahkam wa Charâai' Al-Islam.
7. Mustamsak Al-Ûrwa Al-Wuthka.
8. Charh Al-Llom'a Ad-Dimashqiya.

Cette école dispose d'autres références, écrits et traités scientifiques assemblés et consignés par les juristes qui ont produit également des fatwas auxquelles se réfèrent d'innombrables disciples.

En examinant leur procédé de production de preuves, les Chiites Imâmites accordent la primauté aux ouvrages où se trouvent consignés les hadiths d'Ahl Al-Bait (Gens de la Maison) et un rang secondaire aux ouvrages qui rassemblent des hadiths transmis par d'autres canaux, notamment les deux Sahih, les Sunane et les Musnads.

C'est là une preuve incontestable que les différences d'opinion en matière de jurisprudence, des questions qu'elle traite et des sources auxquelles elle a recours, ont un socle et nombre de points de vue commun, ce qui les rend infiniment proches de la cohésion et facilite l'entreprise de leur rapprochement dans le cadre d'une vision objective et constructive et selon des plans pratiques dont l'objectif concorde avec la finalité de la présente stratégie.

6. Al-Madhab Al-Zaydi

Al-Madhab (doctrine) Al-Zaydi se réfère à l'Imâm Abou Al-Hassan Zeid Ibn Ali Ibn Al-Husseine Ibn Ali Ibn Abi Talib, qu'Allah soit satisfait de lui, né en l'an 73 de l'Hégire selon les récits les plus sûrs. Dans la coutume des ulémas et juristes Zaydites, cette appellation désigne les adeptes du Madhab (doctrine) des Imâms de la Maison du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et leurs disciples en matière de justice, d'unicité et d'adhésion à l'Imâmat de Zayd Ibn Ali⁽⁷⁵⁾.

(75) Hussein Ibn Ahmed As-Syaghi, Ussul et qawa'id Al-Madhabi Al-Zaydi, éditions Ghamdane li lhyae At-Thurath Al-Yamani, imprimerie Ikrima, Damas 1984. Dans son célèbre ouvrage «Matla' Al-Boudour Wa Majma' Al-Buhur» (manuscrit), attribue cette doctrine à l'Imâm Ali Ibn Abi Talib, ses deux fils et leur mère pour avoir été unanimes à clamer que le droit est de leur côté, même si l'appellation de la doctrine est dérivée du nom de l'Imâm Zayd Ibn Ali.

Contrairement à ce que certains pensent, l'adhésion à ce Madhab (doctrine) passe donc par l'appartenance généalogique⁽⁷⁶⁾ et non par l'affiliation doctrinale comme il est d'usage dans les autres Madhahib (doctrines), ni par l'adhésion à l'ensemble de ses opinions, actes et idées. Cette spécificité s'explique par les considérations méthodologiques suivantes :

Premièrement : Al-Madhahib (doctrine) Al-Zaydi interdit l'imitation à tous ceux qui seraient en mesure de déduire un jugement directement des sources du droit musulman.

Deuxièmement : L'appellation «Zaydi» n'a été instituée ni par L'Imâm Zayd pour désigner ses disciples et partisans, ni par ceux-ci pour se présenter en tant que tels. C'étaient Banou Umaiya (Omeyyades) qui ont inventé cette appellation pour désigner tous ceux qui se sont rebellés contre eux après la mort de l'Imâm Zayd, que Dieu soit satisfait de lui. Il est donc probable que ce soit une appellation d'ordre plus politique que doctrinal et jurisprudentiel⁽⁷⁷⁾. Les adeptes du Madhab (doctrine) Zaydite pensent qu'il est plus juste de lier leur école de jurisprudence au Madhab (doctrine) de la Maison du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, vu son attachement à la voie de l'illustre Maison en matière de jurisprudence, vers laquelle, d'ailleurs, convergent tous les Madhahib (doctrines).

Quant aux origines du Madhab (doctrine) Al-Zaydi, l'Imâm Al-Hassan Ibn Mohamed Ibn Ismaïl Ibn Al-Husseine Ibn Zayd Ibn Al-Husseine est considéré comme le fondateur du courant à Al-Jill et Al-Dailim (Tabaristan) en 252 de l'Hégire. L'Imâm Al-Hadi Ila Al-Haq Yahya Ibn Al-Husseine Ibn Al-Qacim Ibn Ibrahim Ibn Al-Husseine Ibn Ali Ibn Abi Talib est le premier fondateur de la même doctrine au Yémen en 284 de l'Hégire. Ce Madhab (doctrine) est connue par sa tendance à privilégier l'investigation scientifique, ainsi que par ses points de convergence avec les autres Madhahib (doctrines), aussi bien Sunnites que Chiites.

Ses adeptes se distinguent par les orientations suivantes :

- A) Ils n'hésitaient pas à apporter des rectifications dans les ouvrages des Sunnites et à en user comme sources des questions jurisprudentielles et intellectuelles.
- B) Ils admettent les récits contredisant les leurs lorsqu'ils sont justes et s'abstiennent de contredire les preuves établies par les autres.

(76) Ali Abdelkarim Al-Fadel : Al-Zeidiya, Nazariya wa Tatbiq, p : 12, Jordanie 1405 de l'hégire.

(77) Op. cit., p : 143.

- C) Ils n'ont pas déclaré inconciliables leurs récits et ceux des autres, à moins de prouver que ces derniers s'écartent de la vérité islamique ou qu'ils sont inventés.
- D) Ils puisent leurs preuves dans les mêmes sources du droit que la plupart des juristes et doctrines de jurisprudence.
- E) Les Hadiths consignés dans les deux livres consacrés respectivement aux Hadiths et à la jurisprudence et tels qu'ils sont rapportés sur la foi des récits de l'Imâm Zayd ne diffèrent pas des -ni ne contiennent quoi que ce soit de dissonant par rapport aux- Hadiths transcrits dans les ouvrages des Sunnites.
- F) La jurisprudence de l'Imâm Zayd se distingue par ses affinités avec celles des quatre grands Imâms, notamment la jurisprudence hanafite, aussi bien en ce qui concerne les solutions auxquelles il a abouti qu'en ce qui a trait aux prémisses sur lesquelles reposent ces solutions.

L'Imâm Zayd : naissance et formation

Il s'agit du Grand Imâm martyr : Abou Al-Husseine Zayd Ibn Ali Zine Al-Abidine Ibn Al-Husseine Abou Al-Chouhada Ibn Al'Imâm Ali Ibn Abi Talib, que Dieu soit satisfait d'eux.

Quant à son éducation, Cheikh Mohamed Abou Zahra la décrit en ses termes: C'est dans un climat empreint de générosité et dans le giron de parents vertueux qu'il a grandi. Cet Imâm est de lignée pure». Il dit également : «Son savoir et son œuvre convergent tous vers ces valeurs et vertus supérieures»⁽⁷⁸⁾. Plusieurs historiographes, dont le savantissime Nachwane Ibn Said Al Houmairi, décédé en 572 de l'Hégire, ont évoqué certaines de ses qualités sublimes⁽⁷⁹⁾.

Ses disciples :

La biographie de l'Imâm Zayd a montré l'étendue de sa science et l'incalculable contribution qu'il y a apportée. Tous ceux qui l'ont fréquenté et se sont formés auprès de lui, ont été réputés pour leur savoir, leur ascétisme et leurs efforts dans le domaine de la jurisprudence. L'on trouve parmi eux l'Imâm Abou Hanifa Al-Noua'mane Ibn Thabit qui l'a soutenu matériellement et moralement dans son effort de prédication. Son soutien et son allégeance à l'Imâm Zayd et aux membres d'Al Al Baït lui ont coûté tant d'ennuis. Les ulémas et chroniqueurs rappellent que les étudiants venaient de toutes parts retrouver l'Imâm Zayd pour

(78) Cheikh Mohamed Abou Zahra, Al-Imâm Zayd, Le Caire, Egypte.

(79) Ali Abdelkarim Al-FAdil : «Az-Zaydiyya, théories et applications», p : 12, la Jordanie 1405 de l'hégire.

se former à son enseignement à l'époque où il se consacrait à la lecture du Coran et au recueillement à Médine.

Parmi les disciples de l'Imâm Zayd, l'on trouve son neveu l'Imâm Jaâfar Ibn Mohamed, l'Imâm Abou Hanifa et le célèbre prêcheur Abou Khaled Omar Ibn Khaled Al-Wassiti, d'obédience Hachémite, qui l'a longtemps fréquenté, ainsi que de nombreuses autres célébrités.

Les sources de la jurisprudence Zaydite :

Les sources de la jurisprudence des Zaydites selon leur théorie générale sont au nombre de huit : la première réside dans le Livre d'Allah, le Très Haut ; la deuxième dans la Sunna du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et consiste en ses dictes, ses actes et ses décisions. Viennent ensuite, dans l'ordre, le consensus, le raisonnement par analogie, le principe de continuité (Istishab), le principe d'appréciation du mieux (Istihsane), les dispositions légales établies par les prédécesseurs (Shar'u Man Qablina) et l'usage de la raison (Al-Âql).

La plupart des sommités de Al-Madhab (doctrine) Zaydi sont des ulémas connus pour leurs efforts jurisprudentiels. Ils sont d'éminents auteurs d'ouvrages traitant de différentes branches du savoir et de l'art, connus pour leur tolérance, leur inclination à la quête des preuves et leur prédisposition à admettre les avis des autres lorsqu'ils les jugent fondés. Leur production dans le domaine de la jurisprudence et de la pensée est considérable.

7. Al-Madhab Al-Ibâdi

La doctrine Ibâdite est appelée ainsi par référence au célèbre leader religieux réputé pour son audace, sa bravoure et ses prises de position pour la défense de la Mecque contre Yazid Ibn Mouaouiya. Il s'agit d'Abdullah Ibn Ibad Al-Tamimi Al-Mari⁽⁸⁰⁾. Il a émis quelques opinions dans le domaine de la jurisprudence dans une épître adressée à Abdelmalik Ibn Marouane, y traitant de l'immodération en religion. Il n'est pas un Imâm fondateur d'une doctrine. Il a dit que la doctrine Ibâdite s'est basée sur le Hadith authentique et explicite pour en dégager les dispositions légales et sur les dictes et jugements des deux Califes Abou Bakr et Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait d'eux.

(80) Evoqué fréquemment par Khaireddine Al-Zarkly dans son ouvrage «Al-Aâlam», V. 4, pp : 184-185, dans lequel il dit : ses dates de naissance et de décès demeurent inconnues. Il est Irakien. Dans son ouvrage «Asaq Al-Manahij fi Tabriat Al-Ibadiya min Al-Khawarij», publié par le ministère de la culture, Mascate, Oman. Salim Ibn Hammoud Ibn Chas donne des éléments biographiques sur lui, p : 20. Il écrit à ce propos qu'il a été contemporain de Mouaouiya Ibn Abi Soufiâne et Abdelmalek Ibn Marouane, fondateur de la Deuxième Dynastie des Omeyyades, p : 3.

Les références indiquent que le premier leader connu comme étant Ibâdite à Hadramaout est Talib Al-Haq ; sa généalogie indique qu'il s'agit d'Abdullah Ibn Yahya Al-Kindy. Certains ouvrages historiques le présentent comme un homme doté de capacités créatrices en matière de jurisprudence, pieux, courageux et généreux, connu pour son éloquence comme en témoignent ses discours. Il a rompu avec Marwane Ibn Mohamed Al-Amaoui (129-130 de l'Hégire). Il a été sacré Imâm de la doctrine Ibâdite à Basora et Hadramaout. Il a marché sur Sanaa qu'il a conquise en passant par Abiane et Lahj. L'on dit également qu'il a conquis le Hedjaz et le Cham lorsque ses partisans sont devenus suffisamment nombreux.

Selon les récentes publications traitant de l'histoire de Al-Madhab (doctrine) Al-Ibâdi, ses adeptes actuels sont modérés et loin des qualificatifs que leur prêtent certains ouvrages d'histoire et de théologie scholastique. Leur modération qui est, semble-t-il, le résultat des efforts jurisprudentiels et leurs orientations de pensée favorisent la réalisation des objectifs de la présente stratégie et corrobore l'idée que le rapprochement entre des doctrines n'est ni impossible ni une entreprise ardue.

Les écrits et les références historiques sont éloquents quant à la vérité de la doctrine ibâdite. Ses ulémas et jurisconsultes donnent à ce Madhab (doctrine) son image authentique et contraire à ce que laisse entendre certains récits. Ajouter foi aux récits ou écrits d'origine non Ibâdite ou ne pas y croire est fonction de leur degré de validité ou de faiblesse, de leur degré d'exactitude et d'erreur. Sans doute les ennemis de l'Islam ont fait circuler des choses suspectes sur les écoles et les doctrines islamiques. Ce travail de sape mené par les ennemis dans tous les territoires de l'Islam et à différentes époques consiste à colporter des textes et des récits débordant largement les limites du raisonnable. Ils se sont engagés dans cette entreprise suspecte soit par ignorance soit pour semer de façon délibérée la discorde et alimenter les dissensions entre les Musulmans, afin de les affaiblir, de fragiliser leur communauté et de porter atteinte à l'intégrité de leur religion. Le chercheur armé de rigueur, mû par la volonté de scruter les sources et animé par le souci d'équité ne peut que se rendre compte que tous les récits à charge contre l'ensemble des Madhahib (doctrines) ont détourné la vérité et caché la réalité des choses. Il sera amené à constater que la doctrine Ibâdite fait effectivement partie des Madhahib (doctrines) Islamiques ; que ses adeptes ont pratiqué une jurisprudence basée sur des règles et des principes (Taqqid) et ne se sont pas contentés de l'imitation (Taqlid) ; qu'ils étaient guidés par la recherche de la vérité et ne cherchaient pas à la créer de toutes pièces⁽⁸¹⁾. Leurs jugements ont pour sources fondamentales le Livre Saint, la Sunna et le consensus, puis le raisonnement par analogie, le travail de déduction (Istidlal), le principe d'appréciation du mieux (Istihsane), le principe de continuité (Istishab). L'on

(81) Salim Ibn Hamoud Ibn Châs, «Asdâq al-Manâhij fi tamyîz al-Ibâdiya min al-Khawârij», p : 20. Edition du Ministère de la Culture, Mascate, Oman.

retrouve ces mêmes sources au fondement du travail jurisprudentiel des autres Madhahib (doctrines) Sunnites et Chiites. Aussi refusent-ils et rejettent-ils tout ce qui peut déborder le cadre de l'Islam. En outre, ils abhorrent l'idée qu'ils seraient un groupe Kharijite. Les écrits et les ouvrages qui forment leur patrimoine recèlent des récits où ils prennent leur distance vis-à-vis de toute école immodérée.

Pour les Ibâdites, être kharijite dénote s'écarter de l'Islam. Aujourd'hui comme par le passé, les juristes et historiens Ibâdites soutiennent que leur Madhab (doctrine) est l'Islam fondé sur le Coran et la Sunna. Ils affirment également avoir toujours choisi la voie de la modération et s'être donné comme objectif principal le respect des préceptes de l'Islam, dans la parole et les actes. Cheikh Salim Ibn Hammoud⁽⁸²⁾ dit : «Les Ibâdites n'avaient pas pour objectif de créer un parti ou un Madhab (doctrine) qui leur serait propre. Leur Madhab (doctrine) et leur religion sont tout simplement l'Islam. La répugnance qu'affichent les Ibâdites à l'égard de la politique du Calife Othmane Ibn Affane après les six premières années de son règne, ainsi qu'à celle l'Imâm Ali lorsqu'il a accepté l'idée l'arbitrage, n'était pas motivée par des considérations personnelles ou un intérêt matériel, mais par des raisons liées, à leurs yeux, à la religion islamique». Al-Madhab (doctrine) Al-Ibâdi n'a jamais été lié à l'un ou à l'autre de ses juristes, à l'exception d'Ibn Ibad, contemporain de Mouaouya Ibn Abi Soufiâne et d'Abdelmalik Ibn Marouane⁽⁸³⁾.

A en juger par les écrits des ulémas et juristes du Madhab (doctrine) Ibadite, anciens et contemporains, il est clair que les questions autour desquelles s'articulent les principes et les plans de rapprochement sont proches des positions des adeptes des autres doctrines islamiques. La portée et l'étendue des possibilités ouvrent des horizons consensuels qui peuvent s'élargir grâce à la recherche approfondie, l'étude comparative et la connaissance des sources de référence de la jurisprudence et les questions qu'elles traitent.

Deuxième axe : La contribution des sources de la jurisprudence au rapprochement entre les Madhahib islamiques

L'importance de la science des sources de la jurisprudence dans le rapprochement entre les doctrines revêt deux aspects : le premier consiste à cerner les principes sur lesquels s'accordent les Imâms des Madhahib (doctrines) et les formuler en une sorte de répertoire spécifique pouvant servir de base à leur structuration en des codes modernes qui observent les dispositions fondamentales convenues aux plans doctrinal et pratique. Il s'agit là d'un travail

(82) Salih Bagih : *Al-Ibadiya bi al-Jarid fi Al-ûssur Al-Islamiya*, thèse de doctorat en histoire, Université tunisienne, sous la direction d'Ali Ach-Chabbi, préface de l'ambassadeur d'Oman Mohamed Mohamed Al-Harithi.

(83) *Tarikh Baghdad*, V. 4, pp : 412-413. Voir également *Tadkirat Al-Hoffaz*. V. 2, p : 431.

qui requiert une vaste recherche à réaliser avec le concours d'un groupe d'experts.

Le deuxième aspect consiste à asseoir le plan de rapprochement sur les principes fondamentaux du droit musulman pour qu'il s'oriente vers la conciliation entre la stricte observance des prescriptions et proscriptions de la Charia et le souci de choisir parmi les solutions légales pratiques celles qui soient conformes à l'intérêt de la Umma, sauvegardent son intégrité et prennent en ligne de compte les besoins des membres de la communauté et la réalisation de leurs attentes légitimes.

Un des plus importants de ces principes consiste à considérer ces solutions dans leur rapport à la foi. Ceci ne signifie pas chercher dans la religion de quoi justifier la satisfaction de ses besoins ou des récits et interprétations improbables. Ce qui doit plutôt être au fondement de ces solutions ce sont les principes de base prévus dans le Livre d'Allah en ces termes : **«C'est Lui qui vous a élus, sans vous imposer aucune gêne dans votre religion»**. Allah a également inscrit la piété dans les limites du possible. Il est également avéré que le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, à chaque fois qu'il était amené à choisir entre deux choses, a opté pour la moins difficile. Le Prophète que la prière et le salut soient sur lui a dit : «faites la prédication sans trop de complications».

Ces principes sont pris en considération par les grands spécialistes de la science des fondements, selon lesquels la jurisprudence doit être bâtie sur des règles et des concepts tels que «le préjudiciable est à éviter», «devant des difficultés, il faut opter pour des solutions faciles à mettre en œuvre», «la coutume oblige» (Al-'ada Mohkama) et «les intentions justifient les actes» (Al-A'mal fi al-niyat). Chihab Eddine Al-Qarafi cite, parmi les arguments des jurisconsultes, l'intérêt par assimilation (Al-Maslaha Al-Mursala), l'appréciation du mieux (Istihane), les us et le choix des options les plus aisées.

Il convient de mettre l'accent sur la nécessité de tenir compte des évolutions actuelles. En fait, la sauvegarde de l'Islam dans ses dimensions spirituels et temporels exige des ulémas et Imâms un travail d'orientation pour qu'ils soient en mesure, à travers leur travail collectif d'interprétation, de renouveler les règles de la jurisprudence pour toutes les questions qui relèvent du domaine du raisonnement par analogie, d'initier ce qu'on peut appeler un «travail moderne systématique». Un tel travail ne peut être réalisé qu'en donnant plus d'élan à la créativité jurisprudentielle dans l'exploitation des quatre sources suivantes : Le Livre Saint, la Sunna, le consensus et le raisonnement par analogie en tant que bases et moyens de faire valoir l'intérêt général de la Umma.

Nous présentons ci-après une ébauche préliminaire de cette exploitation tout en montrant sa nécessité :

Premier pilier : l'Ijtihad collectif

1. La nécessité de l'Ijtihad :

Nous affirmons d'abord que toute exploitation des sources ne peut s'accomplir sans un certain effort d'interprétation, l'antinomie entre tradition et interprétation n'étant pas pertinente et juste dans tous les cas. Quiconque a choisi de se fier à la tradition ne fait qu'accomplir un acte d'interprétation. Certes, l'on ne fait qu'imiter quand on ne cherche pas à prendre connaissance des courants que reflètent les différentes doctrines. L'on peut qualifier d'imitateur quelqu'un qui a grandi dans un milieu où il n'existe qu'une seule doctrine et n'en connaît pas d'autres. Mais s'il prend connaissance des opinions des autres doctrines et reste, pourtant, fidèle à la sienne, cette fidélité même est consécutive à un certain acte d'interprétation. Etant donné que dans le cadre d'une même doctrine il se trouve des différences portant sur des questions spécifiques et que l'on peut opter pour telle ou telle autre opinion à propos d'une de ces questions, l'on pratique dans ce cas une sorte d'interprétation personnelle que les juristes appellent la «pratique de l'Ijtihad intra- doctrinal». Et quand il aura justifié son adhésion à certains avis par des preuves puisées à même les sources, il aura traité les questions qui se posent sur la base de l'interprétation procédant par la recherche du plus probable ou vraisemblable (Tarjih).

Nous constatons aujourd'hui une tendance de la plupart des chercheurs musulmans à déduire les jugements des sources fondamentales en raison de la facilité d'accéder au Coran et à la Sunna. Il est donc essentiel que la stratégie de rapprochement entre les doctrines profite de cette tendance en œuvrant à son organisation et en fixant des limites et des critères pour l'encadrer.

2. L'obligation et les conditions de l'Ijtihad :

Nous avons affirmé que le rapprochement des Madhahib (doctrines) n'est pas possible sans la pratique d'une telle ou telle autre forme d'Ijtihad, parce qu'en s'attachant strictement à la tradition, nous risquons de nous en tenir aux vieilles divergences alors que les théories relatives aux sources du droit musulman font obligation aux ulémas de recourir à l'Ijtihad selon leurs capacités et leurs niveaux de maîtrise de ses règles. La communauté scientifique traitant des principes fondamentaux de la Charia, s'accorde à considérer l'Ijtihad comme une obligation religieuse solidaire («Fard Kifaya»). Chukani dit, citant Ibn A-Salah, qu'à la lecture des ouvrages des Imâms, on a l'impression que l'obligation religieuse solidaire n'est pas possible dans le cas de l'Ijtihad produisant des jugements relatifs. Choukani ajoute que l'Ijtihad comme obligation de ce type requiert qu'il n'y ait personne qui fasse, à l'époque considérée, l'effort d'interprétation. En témoigne la parole authentique du Prophète, que la prière et le salut soit sur lui, qui dit : «Dans ma Umma, il y aura toujours une communauté pour dire la vérité jusqu'à la fin des temps».

Certes, le Mujtahid parfait doit disposer d'une bonne connaissance du Livre Saint, de la Sunna et du consensus (Ijma'), maîtriser la langue arabe et les subtilités des sources de la jurisprudence, mais cela ne signifie pas qu'il connaît ou qu'il a appris tout par cœur. Il s'agit plutôt de connaître les versets et identifier les Hadiths et de savoir utiliser les règles de déduction (Istinbat) et d'argumentation (Istidlal). Comme le disent certains historiens du droit musulman, Ceux qui apprennent par cœur sont des «apothicaires» alors que les jurisconsultes sont des «médecins». Les conditions requises pour faire un travail de jurisprudence relèvent, pour la plupart, non pas de la capacité de mémoriser les connaissances, mais des facultés de l'esprit. C'est ce que corrobore la citation d'Omar Ibn Al-Khattab qui dit : «la compréhension, c'est la faculté de discerner les intentions».

Cette citation renvoie au rôle du jurisconsulte qui a l'obligation d'observer les principes généraux de la Charia en tant que base de jugement.

1. Les sources de preuve pour l'Ijtihad :

La communauté des jurisconsultes s'accorde sur quatre sources de preuves pour l'Ijtihad : le Livre Saint, la Sunna, le consensus et le raisonnement par analogie (quias).

a) Le Coran :

Les preuves auxquelles recourt l'Ijtihad s'inspirent dans leur ensemble du Livre d'Allah qui est absolument à l'abri de toute erreur.

Le Saint Coran est la source des sources. C'est le discours par lequel le Très Haut a ordonné à ses adorateurs de croire en Lui, l'unique, de témoigner obéissance à Lui, au Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, et aux Imâms responsables des Musulmans. Allah l'a révélé en langue arabe et a choisi de confier au Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, la charge d'en expliquer le sens aux fidèles. Le recours au Coran en tant que source de droit requiert que l'on obéisse à des règles précises, dont la plus importante consiste en ceci que l'extraction des règles de droit directement du Coran doit revenir exclusivement aux ulémas capables de faire la distinction entre les versets univoques (Muhkam) et les versets équivoques (Mutachabih), entre les versets abrogatifs (Nassikh) et les versets abrogés (Mansoukh), entre l'absolu (Mutlaq) et le relatif (Muqayad), entre les dispositions générales valables pour ce qui est spécifique (Al-'am) et les dispositions spécifiques valables pour ce qui est général (Al-Khass).

Toute tentative de pratiquer l'Ijtihad en l'absence des qualités requises risque d'aboutir à des erreurs graves qui ne peuvent qu'approfondir la division dans les rangs de la Umma et les dissensions qui la traversent. Pour prévenir de telles erreurs, les ulémas peuvent aisément et doivent éditer un recueil collectivement élaboré qui présente les dispositions contenues dans le Coran, telles que celles

relatives aux obligations, aux affaires matrimoniales et au rituel du pèlerinage. Un tel document doit spécifier expressément qu'à part les types de questions mentionnées, le reste relève dans son ensemble de l'Ijtihad, un exercice qui revient aux juristes ayant la capacité de déduire des dispositions légales du Coran en s'appuyant sur les autres sources, telles que la Sunna, le consensus et le raisonnement par analogie. Ce document doit également constituer le point de départ pour l'élaboration d'une série d'autres documents faciles à comprendre, réunissant toutes les questions qui sont unanimement traitées. Et contrairement à la méthode actuelle qui consiste à répertorier les questions à propos desquelles l'accord n'est pas réalisé et qui, au-delà du but de ce répertoire qui consiste à expliquer les causes et les limites du désaccord, nous pousse, à notre insu, à nous comporter de façon favorisant la consécration de la divergence, notre méthode doit donc consister à nous focaliser sur les questions consensuelles et sur leur diffusion en tant que bases pour une culture du rapprochement.

b) La Sunna :

La sunna clarifie le Coran et explique le message révélé au Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, mais si l'accord est établi sur la force probante de la sunna, les ulémas ne sont pas d'accord quant à sa transcription, sa signification et la manière de résoudre les éventuelles contradictions que ses textes pourraient recéler. Les exemples suivants présentent certaines des raisons d'un tel désaccord.

Premièrement : les divergences sur l'authenticité du Hadith.

La communauté des spécialistes du Hadith s'accorde à considérer que l'authenticité du Hadith a pour conditions la continuité dans la chaîne de transmission, la crédibilité et la rigueur du narrateur et l'absence de toute incohérence avec les autres sources fondamentales, le Coran en particulier, et de tout vice dans le Hadith.

Dans le cadre de l'application de ces critères, cette communauté n'est pas unanime sur la nature du Hadith envoyé (Mursal) : est-il non authentique parce qu'il y a interruption dans la chaîne de transmission ou authentique ? La crédibilité de celui qui rapporte le Hadith a fait l'objet de grandes recherches dont les résultats sont exposés dans les ouvrages qui traitent des critères de crédibilité et de mise en cause des narrateurs. Elle a fait également l'objet de larges études sur les causes des divergences des ulémas au sujet du recours au Hadith comme source de droit. Chacun des auteurs a adopté une méthode qui lui est propre dans l'évaluation de l'authenticité des Hadiths.

Au-delà des exemples, la logique du rapprochement exige que l'on se rappelle que les Imâms ont dans leur ensemble des positions louables quant au souci de s'assurer de l'authenticité du Hadith et de la validité de la preuve.

L'Imâm Chafi'i a dit à l'Imâm Ahmed Ibn Hanbal : «Votre connaissance des Hadiths et des gens qui les ont rapportés est meilleure que la mienne. Au cas où vous en découvrez un, veuillez m'en tenir informé afin que je puisse m'en référer s'il est authentique, que celui qui le rapporte soit d'Al-Koufa, de Basora ou de Cham, faites le-moi connaître».

Cette attitude est une marque louable de modestie et de prédisposition à l'acceptation de la preuve quand elle est établie par d'autres.

Deuxièmement : la différence d'opinion sur la signification du Hadith dont l'authenticité est établie.

On cite ici l'exemple de la divergence sur le sens du texte évoquant l'objet à utiliser pour faire les ablutions symboliques (At-Tayammum) : les uns soutiennent que cela signifie tout ce qui sort du sol, d'autres y mettent la condition que ce soit un morceau de terre. Il en est de même de la période de viduité et des modalités de désignation du tuteur qui dispose du droit de prononcer la dispense quant à la dot et la signification de la formulation impérative : signifie-t-elle l'obligation ou autre chose ?

La différence qui existe entre les versions du texte transmis par la chaîne des rapporteurs, qui a des effets sur la disposition légale à établir, est un exemple du même ordre. C'est le cas du Hadith rapporté en deux versions, chacun citant Abou Huraira ; la première est ainsi formulée : quiconque fait la prière des funérailles dans la mosquée, «fa la Chaïa âlaihi» (il n'a rien à se reprocher), alors que la dernière phrase est transcrite comme suit : «fa la Chaïa laho» (il n'en tire rien).

Troisièmement : la contradiction des preuves.

Parmi les exemples en la matière, on cite la vente sous condition (une vente et une condition), c'est-à-dire une situation où il y a ordre et défense, négation et affirmation, ce qui a eu pour conséquence un écart entre les opinions sur les critères de détermination de la preuve la plus probable en cas de contradiction.

Deux preuves peuvent être contradictoires en termes d'ordre et de défense ; c'est le cas par exemple de «Tahiyat Al-Masjid» (salut à faire quand on rentre dans la mosquée) lors de prêches du vendredi. La contradiction peut être entre affirmation et négation. La plupart des ulémas ont fait prévaloir l'affirmation, comme c'est le cas pour la prière dans la Kaâba dans le Hadith rapporté par Ossama. Certains ulémas posent les actes comme critère pour juger de la vraisemblance d'un Hadith ; d'autres préfèrent résoudre les contradictions, sinon ils considèrent le Hadith le plus récent comme étant abrogatif. Les Compagnons du prophète privilégiaient les actes les plus récents de ce dernier. Parmi eux, il y en avait qui se livraient à un examen rigoureux des degrés de vraisemblance

respectifs des Hadiths contradictoires. Ce cas est fréquent et les règles de ce genre d'examen sont exposées dans les ouvrages des fondements de la jurisprudence.

Les causes de ces divergences étant connues actuellement, nous avons besoin de traiter les preuves de la Sunna en suivant une nouvelle méthode. Une telle méthode est devenue possible en raison du développement des sciences et de la possibilité d'étudier les questions relatives aux divergences en mettant à la disposition des juristes les outils de comparaison qui leur permettent de procéder à l'authentification et, par là même, d'entreprendre un «travail jurisprudentiel collectif» pour établir les dispositions légales sur la base des principes généraux qui guident la présente stratégie de rapprochement pour l'intérêt général de la Umma.

Cette approche requiert l'établissement d'un nouveau répertoire de Hadiths formant code de droit musulman. Une telle entreprise doit tenir en compte ce qui a été unanimement admis par les Imâms des doctrines quant aux significations et aux formules de transcription et se baser sur des références précises, dont nous citons Al-Mowatae de l'Imâm Malek, Nasb Ar-Raya d'Al-Zaila'i ; Ikhtilaf Al-Hadith de l'Imâm Chafi'i et Majmou' Al-Imâm Zayd.

Cela requiert également l'examen de la question des modes d'authentification des Hadiths en tenant compte de la validité de la chaîne de transmission et de l'énoncé de l'information. Si la force probante de la Sunna n'est plus contestable aujourd'hui, comme nous l'avons précédemment évoqué, d'autres questions demeurent encore en suspens, telles que celle de l'authenticité des Hadiths et le problème de l'authentification qui alimentent un vieux désaccord dont les conséquences se manifestent de temps à autre. Ce désaccord soulève, en effet, un certain nombre de questions dont celle des dispositions devant régir actuellement l'opération d'authentification des Hadiths.

La stratégie de rapprochement implique l'élaboration d'un nouveau document fixant les bases méthodologiques permettant de juger de la validité ou de la faiblesse d'un Hadith et de montrer ses domaines d'application tout en tenant compte des normes de critique retenues par les ulémas spécialistes de la terminologie du Hadith et en examinant les différents avis émis par les ulémas qui étudient la Sunna, afin d'aboutir à des règles admises par les spécialistes.

L'opération d'authentification accomplie, se pose la question de la signification du texte et de la différence des interprétations des textes sources de droit musulman. En effet, les divergences concernant l'interprétation des textes qui contiennent des dispositions légales constituent un des problèmes qui sont à l'origine des divisions entre les musulmans.

Constatées les différences entre les ulémas spécialistes des fondements de la jurisprudence à propos de plus d'une règle, nous proposons, dans le cadre de la stratégie de rapprochement, l'adoption d'une série de programmes à exécuter dans le cadre contractuel du rapprochement, tels que l'organisation d'un colloque pour la mise au point de critères d'interprétation des textes de référence de la Charia et de critères de vraisemblance de la validité du Hadith, en tenant compte des finalités globales de la Charia et en réaménageant certains concepts dont l'interprétation erronée donne à penser que le désaccord de la Umma est une fatalité.

Il faut, d'abord, sélectionner les preuves de la Sunna contenues dans les Hadiths authentiques qui confirment les préceptes du Coran relatifs à l'impératif de favoriser l'unité, conformément à la parole d'Allah qui dit : **«Attachez-vous tous fermement au pacte de Dieu, et ne vous divisez pas»** (Al-Imran, 103), **«Ne suivez pas l'exemple de ceux qui, après avoir reçu les preuves, se sont divisés et se sont opposés les uns aux autres. À ceux-là est réservé un châtimement exemplaire»** (Al-Imrane, 105), **«Certes, cette communauté religieuse, qui est la vôtre, est une seule et même communauté, et c'est Moi votre Seigneur que vous devez adorer»** (Al-Anbiya', 92) et **«Et soyez certains que cette communauté religieuse, qui est la vôtre, ne forme qu'une seule et même communauté, et que c'est Moi, votre Seigneur, que vous devez craindre»** (Amuminûn ,52).

Les Hadiths faisant obligation de s'attacher à cette unité sont nombreux. Les plus célèbres et les plus authentiques disent : **«Le Musulman pour le Musulman est tel un édifice dont les parties constitutives se tiennent les uns aux autres», «Dans leur affection, leur compassion et leur bienveillance, les Musulmans sont tel un corps, lorsque l'un de ses organes est affecté, tous les autres s'en ressentent par la fièvre et l'insomnie», «Le croyant pour le croyant est un frère ; il ne peut ni lui infliger une injustice ni le trahir», «Ne vous vous haïssez pas les uns les autres, ne tournez pas le dos les uns aux autres, ne vous vous envieez pas les uns les autres et soyez, adorateurs d'Allah, des frères comme vous l'ordonne Allah ; aucun Musulman n'est autorisé de rompre avec son frère plus de trois jours».**

Ces Hadiths sont tous authentiques, connus, consacrés par les ulémas de la Sunna et du Hadith, clairs dans leurs significations et conformes à l'esprit des versets du Coran cités précédemment : ils représentent des exemples éloquents concernant l'utilisation de la Sunna du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, dans l'interprétation du message divin qu'Allah a adressé à l'ensemble des Musulmans.

La meilleure façon d'asseoir les bases du rapprochement est de retenir ces preuves irréfutables à l'exclusion de toutes celles qui les contredisent aussi bien au niveau de la formulation qu'au plan de la signification. A titre d'illustration de cette orientation, nous citons le Dr. Yousef Al-Qaradaoui qui, lors de la deuxième conférence sur le rapprochement entre les Madhahib (doctrines), organisée par

l'ISESCO, a évoqué, alors qu'il traitait cette question, la confusion que provoquerait le Hadith qui contient la formulation suivante «la dispersion de la Umma en plus de soixante-douze écoles, toutes promises à l'enfer sauf une seule».

4. Le consensus (Al-Ijma')

Le consensus fait partie des principaux facteurs de rapprochement des doctrines, leurs adeptes respectifs étant tous d'accord sur sa force probante, même s'ils ont des avis différents concernant les conditions de sa réalisation.

Cette différence n'est pas sans conséquence sur sa réalisation dans le temps présent dans la mesure où elle se limite à l'opinion des Zâhirites qui s'en tiennent au seul consensus des Compagnons.

Quant à la théorie Malékite du consensus des Médinois, elle est liée à la théorie des actes que l'on prend en considération à propos de questions déterminées et connues. Le consensus des Imâms de la Maison du Prophète ne diffère pas de son concept chez les Imâmites et ne contredit pas l'accord des juristes contemporains de la Umma concernant des jugements portant sur des faits nouveaux et qui prennent en compte l'intérêt général de la Umma.

La conception actuelle du consensus étant rendue réalisable par les facilités de communication entre les ulémas, les possibilités de réunir les études entreprises sur certaines questions posées aujourd'hui à la jurisprudence et l'existence d'institutions capables d'organiser leurs rencontres, il serait judicieux d'organiser des sessions pour les académies de jurisprudence, pour le traitement de questions consacrées au «consensus dans le travail jurisprudentiel» («Ijma' Ijtihadi») ou «consensus collectif» (Ijma' Jama'i). De telles rencontres pourraient examiner les mécanismes de renouvellement de la jurisprudence contemporaine en s'appuyant sur de nouvelles preuves ; cette orientation est dans l'intérêt de la Umma. Le renouvellement du consensus est une nécessité établie par les savants spécialistes des fondements de la jurisprudence.

5. Le rôle du raisonnement par analogie (qiyas) dans le rapprochement :

L'on ne saurait nier la force probante et le rôle du raisonnement par analogie dans le renouvellement des mécanismes du travail jurisprudentiel innovateur, mais les innombrables dispositions établies par les Imâms concernant des cas d'espèces en a limité le rôle, car les adeptes de chaque doctrine préfèrent suivre les dispositions et les fatwas consignés dans leurs propres écrits ; c'est que généralement le traditionalisme prédomine encore la pensée jurisprudentielle. Mais les nouvelles réalités requièrent impérieusement la recherche de nouveaux modèles de raisonnement par analogie pour traiter les nouvelles questions qui se posent aux ulémas dans le cadre des académies de jurisprudence. L'essentiel

dans ce qu'on peut appeler la «philosophie du rapprochement» réside dans la réhabilitation de ce que l'on appelait «Al-Munassaba» (adéquation) dans les recherches classiques sur le raisonnement par analogie. Les quatre éléments constitutifs de ce dernier sont : la disposition légale, la source, le cas d'espèce et le motif. Ce dernier constitue le pivot autour duquel se développe le raisonnement par analogie. La formule d'adéquation est parmi les techniques les plus importantes de ce raisonnement et en constitue d'ailleurs une caractéristique qui englobe les questions de l'intérêt, sa typologie et ses critères. L'intérêt constitue donc la seconde base de la méthodologie du rapprochement.

Deuxième pilier : l'intérêt (Maslaha)

L'intérêt en tant que preuve chez les spécialistes des fondements de la jurisprudence :

Nous avons constaté que les spécialistes des fondements de la jurisprudence considèrent l'intérêt comme l'une des preuves utilisées dans le travail jurisprudentiel ; mais, en vérité, c'est ce travail qui permet de réaliser l'intérêt de la Umma qui constitue l'ultime finalité ; C'est qu'Allah, le Très Haut, a établi pour ses créatures les règles leur permettant de réaliser leurs intérêts temporelles et spirituelles. Il leur a créé tout ce dont ils ont besoin sur terre, envoyé des messagers pour leur montrer le droit chemin et les dissuader du chemin de la perdition, des messagers qui les autorisent à consommer tout ce qui est délicieux et leur interdisent tout ce qui est source de mal, les délestent de toutes les entraves, leur épargne toute sorte de gêne et leur assurent de ne prêcher ni par excès ni par défaut («La Darara wa La Dirar»).

Les justifications des dispositions légales établies qu'apportent le Coran et la Sunna sont innombrables. Dans les versets respectivement relatifs aux ablutions, Allah dit : **«Dieu n'entend vous imposer aucune gêne ; Il veut seulement vous purifier et parachever Ses bienfaits envers vous»**, à la prière : **«Accomplis la prière, car la prière préserve des turpitudes et des actes blâmables»**, au jeûne: **«Ô croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété»**, à la Qibla : **«tournez-y vos visages, afin que les gens ne vous en fassent pas grief»**, à la guerre sainte («Jihad») : **«C'est dans le châtiment que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence»**.

Si les résultats de l'induction sont similaires à de telles justifications et s'avèrent, en cette matière, utiles à la science, rien n'empêche d'utiliser cette technique de raisonnement dans le traitement de tous les points relevant de la Charia.

a) Classification de l'intérêt selon ses degrés :

Il est question ici de l'intérêt (Maslaha) général, tel que les Imâms de toutes les doctrines ont fait unanimement obligation aux musulmans d'en tenir compte,

en expliquant que tout ce qui sert à accomplir le devoir a qualité d'obligation. Ils ont distingué entre trois catégories d'intérêts :

Première catégorie : Tout ce qui relève de la «nécessité» prime toute autre obligation et autorise l'usage de ce qui l'interdit. Les nécessités portent sur la préservation de la vie, de l'esprit, de la religion, de la descendance et des biens. Si décidément elles s'appliquent à tout individu, elles sont a fortiori valables pour l'ensemble de la Umma qui doit nécessairement préserver sa religion, sa sécurité, ses obligations sociales, sa dignité et ses biens..

Deuxième catégorie : Tout ce qui relève du «besoin» tel que l'appropriation des moyens nécessaires à une vie digne, la pratique des activités dont la Umma aurait besoin telles que les métiers de commerce et d'industrie et tous les moyens de développement. Ce sont là des besoins qui concernent les individus. Mais lorsqu'il s'agit de la Umma, ces activités acquièrent le statut de «besoins collectifs» et deviennent des nécessités, même si elles sont classées dans la catégorie des obligations religieuses solidaires.

Troisième catégorie : C'est ce que les spécialistes des fondements de la jurisprudence appellent le «perfectionnement» («Tahsiniyate»), c'est-à-dire ce qui a valeur de complément des deux précédentes catégories. Il porte sur tout ce qui peut améliorer l'image et la grandeur du Musulman. Dans le cas général de la Umma, il porte sur tout ce qui est de nature à assurer à la Umma le mérite d'être la meilleure communauté qu'y puissent vivre les individus, ce qui constitue la finalité suprême de la religion qui en est le ciment.

Ces trois catégories d'intérêts font l'objet d'un accord de principe entre toutes les doctrines qui existent actuellement. Elles comptent donc parmi les axes de rapprochement les plus importants. Mais notre préoccupation ici est de produire les preuves légales qui nous autorisent de considérer l'intérêt comme un pilier fondamental de la politique de rapprochement, ce qui requiert un examen quelque peu détaillé des avis des imâms des Madhahib (doctrines) en la matière.

A cette classification des intérêts en nécessités, besoins et perfectionnement, les spécialistes des fondements de la jurisprudence ont ajouté une quatrième. Elle concerne la position du jurisconsulte à l'égard des différents types d'intérêts.

Ils ont d'abord précisé que l'intérêt ne signifie pas la satisfaction des envies et des caprices et l'ont défini comme étant tout ce qui génère une utilité raisonnable et met à l'abri d'un réel préjudice. Et dans le cas où il s'agit d'une chose à la fois utile et préjudiciable, son utilité est jugée comme impondérable par rapport au préjudice qu'il induit ; c'est le cas du vin et des jeux de hasard, évoqués dans le Coran en ces termes : **«Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : «Dans les deux, il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité»».**

b) Classification des intérêts selon la vision qu'en a la Charia :

Cette classification répartit l'intérêt en trois catégories : une catégorie retenue textuellement par la Charia ; une seconde que la Charia a exclue de façon catégorique ; la troisième est celle des intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit (Al-Masalih Al-Mursala), c'est-à-dire les intérêts qui ne sont ni exclus ni retenus par la Charia.

Première catégorie : l'intérêt retenu par les textes

Cette catégorie, telle que prévue par la Charia, porte sur des domaines cités précédemment. Les preuves y afférentes sont connues ; certaines d'entre elles sont dans le Coran et justifient nombre de dispositions comme l'interdiction du vin pour le préjudice que ce genre de boissons inflige à l'esprit et à la religion, de l'usure qui consiste à prendre à autrui son bien indûment, l'obligation de ne passer de transactions que devant des témoins, l'obligation de tenir parole et d'exécuter les clauses du contrat passé, l'obligation de rendre des jugements équitables, l'obligation de s'acquitter de l'aumône légale (Az-Zakat). Il s'agit d'une vaste catégorie qui intègre l'ensemble des obligations telles que le devoir de prêcher le bien, d'assister son prochain et de faire l'aumône, ainsi que les interdictions, telles que l'obligation d'éviter de commettre des péchés, des turpitudes ou des abus.

Ce sont là les principes généraux établis par le Coran de façon aussi globale qu'intégrale, et que la Sunna a expliqués de façon détaillée dans les clarifications globales qu'elle donne du Livre Saint et de ses dispositions pour l'édification des individus et de la communauté.

Parmi les questions d'intérêt général de la Umma auxquelles la Sunna a accordé une importance particulière, l'on note l'insistance sur la solidarité, la cordialité et la réalisation de l'unité qu'Allah a décidée et dont le Très Haut dit : «Certes, cette communauté religieuse, qui est la vôtre, est une seule et même communauté, et c'est Moi votre Seigneur que vous devez adorer» ; ««Attachez-vous tous fermement au pacte de Dieu, et ne vous divisez pas». La Sunna a, à son tour, insisté sur la nécessité pour la Umma d'être tel un corps, lorsque l'un de ses organes est affecté, l'ensemble des autres s'en ressentent par la fièvre et l'insomnie.

Deuxième catégorie : les intérêts exclus par la Charia :

Il est vrai qu'il existe des choses qui laissent à penser qu'elles renferment quelque intérêt alors qu'en fait elles sont interdites par la Charia ; mais à y voir de plus près, l'on découvre qu'en réalité, il n'y en a point. C'est le cas des gens qui croient que le vin est utile alors que la vérité réside dans l'explication donnée par le Très Haut dans le Livre Saint en affirmant que les méfaits du vin sont beaucoup plus grands que ses bienfaits, ce sur quoi sont d'accord les médecins qui reconnaissent aujourd'hui les dommages que causent les boissons alcoolisées.

Il y a d'autres exemples de choses qui laissent croire qu'elles sont utiles alors qu'elles sont interdites ; la viande du porc en est une : la science moderne a démontré qu'elle contient des parasites dangereux pour la santé de l'Homme, particulièrement pour ceux qui n'ont pas de connaissance sur ce danger et sur les moyens de s'en prémunir, c'est-à-dire la majorité des gens. Sa proscription est donc mue par l'intention de prévenir le préjudice et de déjouer le prétexte qui laisse penser que la chose proscrite est utile («Sa Adh-thara'»).

Ce serait une erreur que de prétexter qu'il y a intérêt à consommer des choses interdites pour dire que la Charia ne sert pas les intérêts des gens. Une telle attitude, que soutient Ibn Hazm, est contraire à l'avis de la communauté des ulémas, car elle est basée sur un raisonnement fallacieux qui ne fait pas la distinction entre l'intérêt dans son acception légale et la volonté du Très Haut qui, en déterminant le sort de ses adorateurs, égare qui Il veut et guide qui Il veut , absolument libre qu'il est de décider du destin de son Royaume et de ses créatures : «Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte». S'il est vrai que les mécréants n'ont aucun intérêt à se fourvoyer, cela ne peut servir d'argument et de preuve dans le domaine des lois. Les Mutazilites ont commis la même erreur lorsque, interprétant le concept de justice divine, ils ont mis en avant l'idée d'obligation pour Allah de viser à l'intérêt optimal (Al-Aslah), alors qu'il y a une différence entre les deux ordres de choses. C'est que le destin de l'individu est exclusivement entre les mains d'Allah alors que la Charia vise à l'intérêt de l'ensemble de ses adorateurs.

Troisième catégorie : les intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit (Al-Masalih Al-Mursala)

Cette troisième catégorie est celle sur laquelle le législateur a observé un mutisme quant aux détails. Les spécialistes des fondements de la jurisprudence islamique ont désigné ce genre d'intérêts sous l'expression de «Al-Masalih Al-Mursala» (les intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit).

Dans la communauté des ulémas, nul n'ignorait que ce fut l'un des thèmes spécifiques à la jurisprudence Malékite, mais, à la vérité, il a été traité par les

autres doctrines. Dans son ouvrage «At-Tanqih», Al-Qarafi dit : «En consultant les différentes doctrines, vous découvrez que lorsqu'elles ont recours au raisonnement par analogie, au consensus ou à la distinction entre l'utilité et le préjudice, ils ne cherchent guère de preuve qui établisse la nécessité de prendre en ligne de compte l'intérêt qu'ils ont examiné d'une manière ou d'une autre, mais se contentent plutôt de "Motlak Al-Munassaba" (accommodation totale). C'est ce qu'on appelle "Al-Maslaha Al-mursala"(les intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit) et ce genre d'intérêts existent dans toutes les doctrines».

Dans le cadre de l'opération de rapprochement des doctrines islamiques et de la présente stratégie, nous citons quelques avis de leurs adeptes respectifs sur la prise en compte du concept d'intérêt (Al-Maslaha) :

Les Malékites :

Il est vrai que les Malékites ont retenu ce type d'intérêt dans l'examen des analogies sur la base du principe d'appréciation du mieux (Al-Istihane), avec l'appui diverses preuves qui, pour la plupart, se réfèrent aux actes des Compagnons, comme dans les cas du mode de compilation du Livre Saint, du démantèlement d'une Mosquée pour l'agrandir, de la référence aux gens de la Choura (concertation) et de l'aménagement des prisons ; autant de dispositions que les Compagnons ont produites par Ijtihad sans se référer aux sources scripturaires de la Charia, le Coran et la Sunna. L'Imâm Malek en avait fait l'une des preuves de base de sa jurisprudence, selon des conditions précises, dont leur compatibilité avec l'esprit de la Charia, c'est-à-dire que ces dispositions ne doivent pas contredire l'une des preuves ou des sources de la Charia. Une seconde condition requiert que l'intérêt en question soit avéré et raisonnable. Une troisième condition exige que l'intérêt retenu soit de nature à prévenir la gêne et le préjudice

Dans les fatwas des Malékites basées sur le principe d'intérêt, l'on trouve celle retenant la déposition des enfants sous réserve que leur déposition soit reçue avant qu'ils n'entrent en contact avec des adultes, ainsi que la permission de prêter allégeance (Bei'a) au Mafdul (moins excellent).

Les Hanbalites :

Selon les spécialistes des fondements de la jurisprudence islamique, les Hanbalites, à l'instar des Malékites, admettent ce genre d'intérêts. Najm Eddine Al-Tufi est connu pour sa position qui, dans l'interprétation des quarante hadiths narrés par Nawawi, a décidé de placer l'intérêt (Al-Maslaha) avant le consensus, en invoquant le Hadith qui dit : «ne prêcher ni par excès ni par défaut». Leur raisonnement est le suivant : les réfractaires au principe de consensus font leur l'idée de préservation de l'intérêt et si pour eux le consensus est un lieu de

divergence, les textes sont aussi divers que contradictoires et la préservation de l'intérêt est une vérité en soi et ne doit pas être l'objet de divergence, alors lorsque l'intérêt fait l'objet d'un accord, il vaut mieux le retenir, retenir l'objet d'un accord valant mieux que de retenir l'objet d'un désaccord.

De toute évidence, les hanbalites considèrent les intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit (Al-Massalih Al-Mursla) comme étant un des leurs principes de base. L'Imâm Ahmed est l'auteur d'une fatwa consacrant la prise en considération de d'intérêt général, telles que l'obligation faite au propriétaire de loger le sans-abri et à l'artisan d'accepter la rémunération du produit similaire au sien.

Les Chaféites :

En général, l'Imâm Chafi'i ne retient pas les intérêts par assimilation comme l'un de ses principes de base, estimant que tous les cas d'espèce où pourrait se retrouver un homme sont évoqués dans le Livre Saint, dans un texte spécifique au cas en question ou de manière générale. Ce que Chafi'i renie en réalité ce sont les caprices qui ont des allures d'intérêts. C'est, d'ailleurs ce qui l'a poussé à rejeter certaines applications du principe d'appréciation du mieux (Istihsane) qu'il appelle «At-Talazzuz» (délectation). Pour lui, appliquer le principe d'appréciation du mieux, c'est établir des dispositions légales alors que le législateur est unique, Allah le Très Haut.

Cependant, l'Imâm Chafi'i retient l'intérêt compatible avec les buts de la Charia, qu'ils soient évoqués de façon explicite ou implicite. Des avis produits par les Chaféites montrent leur recours au principe d'intérêt général ; c'est le cas de l'avis qui autorise de donner, en cas de besoin, en aliment aux bêtes l'herbe procurée dans une franchise sainte et de celui qui autorise de se nourrir, dans un contexte de guerre, du butin avant qu'il ne soit partagé.

Les Hanafites :

Si l'Imâm Abou Hanifa n'affirme pas retenir l'intérêt comme un de ses principes fondamentaux, sa position favorable au principe d'appréciation du mieux (Istihsane) l'a amené à en user comme base de la plupart de ses avis pour lesquels il recourt à ce dernier principe. On lui attribue la déclaration suivante : «Il n'y a pas de mal à remettre toutes les aumônes aux Banou Hachem», parce que le Khums (Cinquième) a cessé de leur être attribué. C'est ce que Al-Tahawi a montré dans «Charh Al-Athar». Sur le même sujet, le prophète, que le salut et la prière soient sur lui, a dit : «L'aumône ne doit pas être autorisée aux Gens de la Maison car, c'est la 'crasse des gens'».

L'on rapporte que dans ses jugements relatifs à la guerre sainte («Ahkam Al-Jihad»), Abou Youssef fut favorable à la destruction du butin de guerre lorsque les Musulmans ne parviennent pas à l'emporter, de crainte que l'ennemi n'en

devienne plus fort. Abou Youssef applique le principe d'appréciation du mieux lorsqu'il jugé convenable de déclarer héritier le mari d'une femme renégate durant sa dernière maladie, l'intérêt d'un tel acte étant de traiter la défunte de façon qui va à l'encontre de ses intentions. Mohamed Ibn Al-Hassan affirme que l'importation de marchandises doit être interdite en des territoires où elles seraient préjudiciables à leurs habitants, mais si elles cessent de l'être, elles ne sont alors plus interdites.

Résumé de l'avis des Zaydites :

La position des Hanafites à l'égard de l'intérêt est proche de celle des Zaydites qui leur empruntent la plupart de leurs avis jurisprudentiel, mais, concernant les fondements de la jurisprudence, ils s'en démarquent en se donnant une position particulière qui consiste à garder ouverte la voie de l'Ijtihad et à permettre aux ulémas et juristes de recourir à la déduction (Istinbate) et de ne pas suivre nécessairement une doctrine déterminée. Davantage, les Zaydites vont jusqu'à soutenir l'obligation de l'effort jurisprudentiel -sous certaines conditions- même dans le cas où il s'agit d'une seule question au sujet de laquelle une preuve s'est avérée plus probante aux yeux du juriste. C'est ce qui confère aux fondements de leur jurisprudence une certaine souplesse qui les prédispose à prendre en compte l'intérêt général de la Umma. Ils se distinguent aussi par l'adoption d'une autre position en matière de fondements de la religion, à savoir leur attachement à l'obligation de la Umma de prêcher le bien et de décrier le mal. Ils sont prêts à tout sacrifier à un tel but. Vu ces deux positions, les Zaydites se rangent parmi les défenseurs de l'intérêt général de la Umma.

Résumé de l'avis des Imâmites :

Avant d'adhérer à l'idée de «Wilayate à Al-faqih» (souveraineté du juriste), la doctrine Jaâfarite se contentaient des preuves qu'ils puisaient dans les textes des Imâms infaillibles (Maâssoumine) ; mais l'Imâm Khomeiny a introduit dans les fondements de la jurisprudence qu'ils ont adoptés une nouveauté qui consiste en ceci que l'intérêt du régime islamique et ce qu'il implique en termes de réforme du système étatique font partie aujourd'hui des bases fondamentales de leur doctrine. Il est évident que leurs leaders s'intéressent aujourd'hui à l'action de rapprochement entre les doctrines et les écoles islamiques. Nous avons montré que l'effort jurisprudentiel et l'intérêt figurent parmi les moyens nécessaires à l'opération de rapprochement.

Résumé de l'avis des Ibadites :

Les idées des Ibadites d'aujourd'hui au sujet du concept d'intérêt ont leur propre particularité. A l'origine, leur position en la matière ne s'écartait pas tellement de celles des autres doctrines Sunnites. Dans «Charh Tal'at Chams Al-

usul», Abdullah Ibn Hamid Al-Salimi dit : «Les intérêts non caractérisés légalement par les sources fondamentales du droit (Al- Maslaha Al-Mursala) sont justiciables du travail de déduction. Il s'agit de ce qui est jugé convenable, sert l'intérêt des gens ou exclut tout ce qui leur est préjudiciable. Mais le législateur n'a pas disposé de façon expresse que l'on tienne compte de ce qui est convenable, n'a rien jugé comme tel dans aucune de ses dispositions ; l'on ne lui a pas non plus reconnu de disposition qui en exclue la prise en compte. Cette absence de spécification légale est rendue par le terme «Mursal». Dans la langue, ce dernier signifie «Mutlak» (ouvert). C'est comme si ce qui est convenable est justiciable d'un jugement qui peut le prendre en compte ou l'écartier.»

Conclusion :

Il est évident que tous les Madhahib (doctrines) concernés par l'opération de rapprochement placent l'intérêt général parmi leurs principes de base, à l'exception des Zâhirites qui ne constituent plus aujourd'hui une doctrine organisée. Le fait que tous ces Madhahib (doctrines) s'accordent à considérer l'intérêt comme une des bases sur lesquelles repose la Charia invite à l'optimisme quant à la possibilité de trouver une «trait commun» -et non un «dénominateur commun- pour tous les Madhahib (doctrines) de la Umma et la présente stratégie s'inscrit dans le cadre des actions à entreprendre pour atteindre de nobles objectifs selon une formule bien déterminée. L'acceptation du recours à l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) est un de ces objectifs ; il permet d'exploiter toutes les sources de Charia et de s'en servir comme bases pour l'élaboration de dispositions concernant les faits nouveaux qui se produisent dans la société musulmane contemporaine.

L'exposé de ces preuves corroborant la prise en compte de l'intérêt vise à mettre l'accent sur la nécessité de préserver l'intérêt général de la Umma afin qu'elle puisse recouvrer sa place et sa dignité dans un monde où la survie n'est pas au meilleur mais au plus fort. Si les Madhahib (doctrines) ne dépassent pas les écarts et les désaccords qui les séparent et continuent à s'adresser les uns aux autres des imprécations, des jugements d'excommunication et des accusations de perversion, ils risquent de s'affaiblir et de se mettre à la merci des ennemis et comploteurs qui sont nombreux à guetter la Umma.

Pour relever les nouveaux défis, l'ISESCO a pris l'engagement de jouer un rôle efficient et efficace pour l'intérêt de la Umma, à travers l'élaboration du projet de stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines), confiante en ses chances de succès, en se basant particulièrement sur l'intérêt général en tant finalité et sur l'Ijtihad collectif en tant que moyen de rapprochement pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

L'ISESCO est mue par l'intime conviction que ses efforts vont aboutir. La coopération avec tous les partenaires dans ce domaine se déroule sans accroc, à l'abri des sensibilités liées aux désaccords et aux dissensions au sein de la même Umma.

Troisième axe : La jurisprudence des Madhahib islamiques et les différences d'opinion

Introduction :

Les jurisconsultes et ulémas des Madhahib (doctrines) sont unanimes à affirmer la grande importance de la jurisprudence et la noblesse de ses objectifs, qui en font une science nécessaire à tout musulman. C'est, en effet, grâce à elle que sont établies les dispositions de droit qui guident les actions et conduites des fidèles dans leur vie aussi bien temporelle que spirituelle. Aussi aucun Musulman soucieux de la rectitude de sa vie spirituelle et de ses conduites ici-bas ne peut-il s'en passer.

Dans son acception légale, la jurisprudence islamique a plus d'un sens :

Premièrement : Il est synonyme du terme «Ach-char'a» (droit), quel qu'en soit l'objet, la foi ou la morale ou les sentiments.

Deuxièmement : Il signifie la science des dispositions légales secondaires «Al Furu'» obtenues sur la base des preuves explicites. Le qualificatif «secondaires» porte sur tout ce qui n'est pas fondamental, c'est-à-dire ce qui se réfère aux questions relatives au dogme. Il englobe également les dispositions légales impératives qui portent tout aussi bien sur les actes liés la raison que sur les états psychologiques telles que celles qui proscrivent le mensonge, l'arrogance, l'envie et le mépris ou celles qui apprécient la modestie et l'amour du prochain.

Troisièmement : la jurisprudence, telle qu'elle a été définie unanimement par les ulémas, signifie la connaissance des dispositions légales secondaires pratiques déduites des sources fondamentales. Quant aux dispositions légales secondaires portant sur les actes liés à la sensibilité, elles font l'objet d'une science particulière appelée soufisme, morale et Raqa'iq (actes qui correspondent à la douceur du cœur). Et il existe d'autres définitions dont les suivantes :

1. La jurisprudence signifie la mémorisation, avec ou sans preuves, des dispositions légales pratiques contenues dans le Coran et la Sunna, ou ayant fait l'objet de consensus ou d'un travail de déduction par le

moyen du raisonnement analogique consacré par la jurisprudence et la Charia, ou basées sur toute autre preuve qui renvoie aux sources de droit servant de base à la justification des dispositions légales. Ainsi, ceux qui ont conçu cette définition, dont les spécialistes des fondements de la jurisprudence, considèrent que le jurisconsulte doit s'abstenir de tout effort d'interprétation (Ijtihad).

2. La jurisprudence désigne l'ensemble des dispositions et des questions légales pratiques.
3. La jurisprudence est la connaissance des dispositions légales relatives aux actes des assujettis à la loi islamique (Al-Mukallafine) qui sont soit prescrits, soit proscrits, soit recommandés, soit déconseillés, soit tolérés ...etc. Ces dispositions sont établies par déduction des textes de la Charia. Bref, la jurisprudence signifie la déduction des dispositions pratiques des preuves scripturaires.

Les preuves servant de base aux opérations de déduction étant des textes, les formulations de ces derniers sont parfois susceptibles d'être polysémiques et de donner lieu à des compréhensions différentes. Raison pour quoi, il y a eu des différences entre les déductions faites par les Mujtahidine, dont on a indiqué précédemment les raisons dans la présente stratégie et auxquelles s'ajoute le fait qu'il y a généralement une certaine partie de la Sunna dont la chaîne de transmission est interrompue et qui, pour cela, n'est pas sûrement valide. Si l'on y ajoute encore les faits nouveaux et les cas d'espèce qui se posent et qui ne sont pas prévus par les textes disponibles, l'on est devant une multitude de facteurs qui sont à l'origine des différences d'opinion et de compréhension du sens. C'est, d'ailleurs, ce qui avait abouti à l'apparition d'écoles de jurisprudence qui sont devenues après des Madhahib (doctrines).

C'est également ce qui a donné lieu à la prolifération des interprétations à travers les périodes historiques successives. Cet aspect a été développé en une science de création récente, à savoir l'histoire du droit musulman.

La bibliographie relative à la jurisprudence renferme des ouvrages, des épîtres et des recherches qui contiennent la plupart des questions et dispositions de droit nécessaires à l'organisation de la vie des Musulmans. Avec le développement de l'Ijtihad et la production d'avis à défaut de preuves relatives aux questions posées, s'est ouverte au fil du temps une voie utile pour l'Islam et les Musulmans et qui a abouti à la constitution de références pour les chercheurs et de preuves utiles pour les imitateurs et les adeptes, donnant parfois lieu à des formes de fanatisme. Mais en fait, nul n'a jamais produit quoi que ce soit de contraire aux textes de la Charia.

Il faut rappeler ici que les ulémas de la Umma, les jurisconsultes et les Mujtahidine sont unanimement d'avis que la jurisprudence et ses sources sont de deux catégories :

La première et la plus sacrée : Le Coran, et les Hadiths authentiques du Prophète, que la prière et le salut soient sur lui.

La deuxième : Elle se constitue de l'ensemble des autres sources dont se sont déduites les dispositions légales portant sur des questions traitées par l'effort d'interprétation (Ijtihad) et à partir desquelles se sont constituées les doctrines, qu'elles soient l'objet de consensus ou de différence totale ou partielle d'opinion entre les Imâms, les jurisconsultes et les adeptes des différentes doctrines.

Les jurisconsultes et les ulémas chercheurs sont parvenus à la conclusion que les doctrines les plus considérées et les plus répandues aujourd'hui, qu'elles soient Chiites ou Sunnites, étaient à l'origine étroitement liées les unes aux autres et leurs adeptes respectifs coexistaient sans heurt ni opposition :

«C'est du Messager d'Allah qu'ils s'inspirent tous,
Qu'ils puisent à même la mer ou boivent d'une coupe.»

Les catégories de la jurisprudence :

Les anciens ulémas se sont accordés à répartir la jurisprudence, du point de vue de ses objets et des questions qu'elle traite, en deux catégories :

1. La jurisprudence relative au culte (Îbadate) ;
2. la jurisprudence liée à la vie sociale des fidèles (Muâmalat).

Du point de vue des références et des significations, elle se divise également en deux catégories :

Premièrement : La jurisprudence basée sur les preuves irréfutables, que ce soit au niveau de l'authenticité ou des significations, telle que l'obligation d'observer les cinq piliers de l'Islam, de bannir les interdits et le préjudiciable et d'autoriser la consommation des biens non préjudiciables.

Deuxièmement : La jurisprudence basée sur les preuves à valeur probante relative, telle que la détermination de la partie du crâne à s'essuyer, le mode de déclamation du Saint Coran lors de l'accomplissement de la prière, ainsi que de nombreuses autres questions.

Selon la catégorisation moderne, la jurisprudence se divise en trois catégories :

1. La jurisprudence relative au culte : elle englobe les dispositions portant sur l'organisation de la relation entre le fidèle et Allah, que le culte soit d'ordre purement individuel tel que la prière et le jeûne, ou d'ordre proprement financier, telles que l'aumône légale (Az-Zakat) et les dispositions réunissant les deux ordres, telles que le pèlerinage et la Omra accomplis à titre volontaire.
2. La jurisprudence liée au statut personnel : elle porte sur les dispositions régissant la vie de famille dont le mariage, le divorce, la pension alimentaire, la garde, la tutelle, la filiation et toutes les questions connexes telles que les testaments.
3. La jurisprudence relative aux relations entre les fidèles dans le cadre de la vie sociale (Al-Mua'malat) : elle englobe les dispositions qui régissent les relations entre les gens et portent différentes désignations telles que les dispositions du code civil, du code du commerce, de l'association, de l'hypothèque, de la caution, de la procuration, des donations, du prêt et du bail ; elle comprend également les dispositions relatives aux plaidoiries et qui portent sur les questions et les dispositions judiciaires, les dispositions régissant la relation entre gouvernant et gouvernés qu'on appelle aussi droit constitutionnel, les dispositions régissant la relation entre Musulmans et non Musulmans, appelées droit international ; s'y ajoutent aussi les dispositions du code de conduite régissant ce qui est permis et ce qui est interdit et les dispositions relatives aux crimes et délits ainsi qu'aux sanctions qui les punissent et qui sont désignées sous l'appellation de Code pénal.

Quant à la jurisprudence conçue du point de vue de sa philosophie, elle se répartit en deux parties :

Premièrement : les dispositions logiques ou fondées sur des preuves (Ahkam mu'allala).

Deuxièmement : les dispositions d'ordre culturel à propos desquelles il n'y a pas d'accommodation entre l'acte et la disposition qui résulte de cette accommodation⁽⁸⁴⁾. Quelles que soient les appellations et les définitions que l'on donne à ce genre de dispositions, celles-ci ressortent fondamentalement à l'ordre des questions jurisprudentielles qui doivent être traitées sur la base de preuves puisées dans les sources du

(84) Al-Mawsou'a Al-fiqhiya, V. 1, p. 3, Editions du ministère du Waqf et des affaires islamiques, Koweït 1983.

droit musulman. Sinon elles seront considérées comme étant des dispositions du droit positif à l'appui desquelles l'on trouve rarement des preuves dans la Charia qui, elle, vise à assurer l'intérêt général de toute la Umma.

Les dispositions relatives à la différence d'opinion en jurisprudence :

L'énoncé le plus noble en la matière se retrouve dans le Hadith rapporté par Ibn Abbas et dans lequel le Prophète, que la prière et le salut soient sur lui, dit : «La différence des opinions est une source de clémence (Ghahma) pour ma Umma»⁽⁸⁵⁾. Aussi Talha Ibn Masraf Alt-Tabi'i a-t-il dit : «Ne dites pas différence, dites plutôt clémence (Siâ)». Dans le recueil des fatwas d'Ibn Taïmiya, on retrouve cette recommandation à l'auteur d'un nouvel ouvrage qu'il s'appropriait à écrire sous le titre «Al-Ikhtilaf»: intitulez-le le livre de la clémence plutôt que de la différence. Dans son «Al-Mawahib Al-Ladoniya», le savantissime Al-Qastalani affirme que la différence d'opinions fait la spécificité de la Umma de l'Islam : «Leur consensus est une preuve et leur différence d'opinion une clémence». L'érudit Ibn Taïmiya, citant des fatwas de ses Maîtres, dit : «leur consensus est une preuve irréfutable et leur différence d'opinion une clémence».

L'on retrouve le même point de vue chez nos pieux et vertueux anciens qui considéraient la différence d'opinion entre les imâms de la Umma comme une preuve de la clémence de Dieu le Très Haut envers ses assujettis⁽⁸⁶⁾.

Avec les preuves apportées dans ce chapitre, nul être doté de capacité de discernement ne peut nier que la différence d'opinion est permise lorsque les dispositions légales qui y donnent lieu porte sur les questions secondaires (Al-Furu'), sachant qu'aucune source de référence fondamentale ne l'interdit. La preuve la plus évidente de l'acceptation de la différence d'opinion par les textes et par la raison est bien le fait qu'il a été consacré de façon évidente par le travail jurisprudentiel, d'autant plus que les premiers cas de différence d'opinion remontent aux débuts de l'Islam. En effet, elle a existé aux temps des Compagnons, que Dieu soit satisfait d'eux, et s'est perpétuée jusqu'à nos jours et ne manquera pas d'exister jusqu'au jour du jugement dernier. Ce qu'il importe de souligner est qu'aucune doctrine n'est privilégiée lorsque toutes les doctrines sont fondées sur des preuves valides et qu'aucun adepte d'une doctrine donnée ne jouit de plus de considération qu'un partisan d'une autre doctrine ; et quels que soient les différences d'opinion portant sur des détails et des considérations de forme à

(85) Jalaleddine As-Sayouti : Jazîl Al-Mawahib fi Ikhtilaf Al-Madhahib.

(86) Dr Taha Jâbir Al-Alawani, Adab Al-Ikhtilaf fi Al-Islam, p : 2, Institut mondial de la pensée islamique, p : 29.

propos de certaines questions et l'attachement des adeptes à ces détails et considérations, ces différences n'impliquent pas qu'elles sont en elles-mêmes en écart par rapport aux fondements et aux sources du droit musulman ni n'autorisent de dire que du fait qu'elles sont constatées au niveau des questions jurisprudentielles secondaires, elles se répercutent sur les fondements de la jurisprudence. Raison pour quoi les Imâms et jurisconsultes sont nombreux à admettre l'idée que la différence entre les doctrines est une qualité dont l'Islam s'est distingué par rapport à toute autre religion et constitue «une grande faveur, une vertu de haute valeur et une source de clémence saisies par les connaisseurs et perdues de vue par les ignorants»⁽⁸⁷⁾.

Dire que la différence d'opinion et les preuves de son existence sont des faits établis ne signifie nullement qu'elle doit obligatoirement avoir lieu, la concordance de deux preuves ou le choix de la plus valide du point de vue de la transmission ou la conciliation des opinions des ulémas et jurisconsultes étant préférables, voire plus fiables et plus probants.

Partant du principe qu'elle est permise et de la conviction qu'elle constitue une source de clémence pour les Musulmans et une qualité dont se distingue l'Islam par rapport aux autres religions, la différence d'opinion doit obligatoirement être contrôlée par les normes rationnelles et logiques consacrées et prendre en considération les circonstances qui ont en fait un moyen d'éviter de faire peser trop de contraintes sur l'ensemble des musulmans.

A ce propos, Yahya Ibn Said Al-Al-Ansari, source fiable citée par Al-Dahbi, dit en substance : «Les hommes de science sont mus par un souci de clémence» ou «les hommes de science n'ont eu cesse d'être mus par un souci de clémence» et dans une autre version : «les muftis n'ont eu cesse d'avoir des opinions différentes ; certains interdisent, d'autres autorisent, mais sans rien se reprocher les uns aux autres»⁽⁸⁸⁾.

Les normes devant régir la différence d'opinion en jurisprudence et ses conditions de possibilité

L'acceptation de la différence d'opinion et de jugement concernant les questions secondaires et la reconnaissance des preuves qui établissent son existence impliquent les deux considérations suivantes :

La première considération : ce que les spécialistes des fondements de la jurisprudence appellent la «Mas'ala», question ouverte à l'Ijtihad. Là où il y

(87) Dr Taha Jaber Al-Alawani, *Adab al-Ikhtilaf fi Al-Islam*, p : 29.

(88) *Op cit*, p : 29.

a Ijtihad, la différence s'impose ; les spécialistes des fondements de la jurisprudence ainsi que les juristes s'accordent à admettre que ce sur quoi porte l'Ijtihad est «tout jugement de jurisprudence qui n'est pas basé sur une preuve irréfutable». Par conséquent, toute disposition légale basée sur une preuve irréfutable, puisée dans le Saint Livre ou dans les Hadiths authentiques ou transmis par plusieurs rapporteurs, n'est justiciable ni de l'Ijtihad ni de l'avis ; la contredire ou s'en écarter est considéré comme un écart par rapport aux fondements consacrés de l'Islam et pécheur celui qui s'y risque.

La Deuxième considération : elle concerne ceux qui émettent des avis différents les uns des autres. Ils n'exercent le droit à la différence d'opinion qu'en souscrivant à des conditions. Ils doivent être scientifiquement qualifiés et un exemple de piété et de rectitude. Ainsi celui qui veut s'engager dans le domaine d'une science qui produit des jugements doit avoir une bonne connaissance des dispositions du Coran, des Hadiths transmis sans interruption, des Hadiths transmis par plusieurs rapporteurs et des Hadiths transmis par un seul rapporteur et des questions faisant l'objet du consensus. Il doit également avoir la maîtrise requise des autres sources du droit musulman telles que le raisonnement par analogie, le principe d'appréciation du mieux (Istihane), le principe de continuité (Istishab), les intérêts non caractérisés par les sources fondamentales du droit (Al-Masalih Al-Mursala), l'avis des Compagnons, les dispositions légales établies par les prédécesseurs (Char'u man qablina), la prévention des préjudices (Sad Al-dara'i) et toutes les autres matières qui relèvent de la science des fondements de la jurisprudence. Il doit également disposer d'une connaissance suffisante de la science du Hadith, en général, et des conditions de mise en cause et des normes de fiabilité des rapporteurs, en particulier. En outre, une connaissance globale de la langue arabe est requise. Bref, il doit remplir les conditions qui le mettent en mesure de pratiquer l'Ijtihad, sinon son engagement dans ce domaine sera inconsideré.

Par contre la personne qualifiée et connue pour sa piété et sa rectitude morale est habilitée à s'engager dans l'Ijtihad en toute bonne foi, parce qu'elle craint de manquer à ses obligations envers dieu et veille scrupuleusement à s'en tenir à la vérité. Il est d'ailleurs rare de voir l'Ijtihad pratiqué par une personne qui manque de piété et de droiture, parce qu'à défaut de ces vertus, sa parole et son avis seront irrecevables. Ce récit de l'Imâm Ali est preuve qui établit l'obligation de piété du Mujtahid : «J'ai dit au Prophète, que la prière et le salut soient sur lui : Messenger d'Allah, s'il nous arrive de manquer de prescriptions ou de proscriptions à propos d'un cas d'espèce, de quoi nous ordonnerez-vous ? Le Prophète a répondu : consultez alors les érudits et les pieux parmi vous».

Mais s'il s'agit d'une personne qui ose hasarder un avis en matière de religion et de science alors qu'elle est de ceux qu'Al-Khattabi a qualifiés dans ces termes :

«Des gens de religion douteuse et réputés pour leurs opinions inconsidérées», alors ce genre d'avis est irrecevable, parce qu'il n'est pas basé sur les connaissances requises et porte atteinte à l'Islam.

Les facteurs de différence d'opinion :

La différence d'opinion est admise en jurisprudence comme elle l'est dans les domaines de la pensée, des croyances et du politique, mais en jurisprudence, elle a ses raisons propres qui sont aussi diverses que les situations à traiter et aussi variées que les tendances et les motifs. Certaines raisons sont alors communes à des catégories de gens comme à l'ensemble, tandis que d'autres concernent en propre les différences d'avis entre les juristes et les ulémas. Cette dernière catégorie de raisons a été évoquée de manière circonstanciée dans les domaines relevant de la science des fondements de la jurisprudence (Al-Oussoul) et du domaine des questions secondaires (Al-furu'). Comme nous ne pouvons en faire ici un examen détaillé -ceci n'étant pas, d'ailleurs, notre objectif-, nous nous contentons d'attirer l'attention sur deux points importants :

Premièrement : la différence d'opinion qui portent sur les questions de jurisprudence ne s'est pas étendue aux fondements et à l'essence de la religion.

Deuxièmement : Le traitement des divergences concernant les questions de la foi et les questions politiques qui sont sans rapport avec les textes fondamentaux de droit n'est d'aucun intérêt. En outre, les désaccords que nourriraient toutes formes de fanatisme, les égoïsmes et tout ce qui est de nature à mettre à mal la pensée islamique et à accentuer les dissensions entre les Musulmans sont proscrits par la Charia et la raison et même exclues par les impératifs de méthode..

les questions susceptibles de faire l'objet d'une différence d'opinion :

Les fondements et les références des sept Madhahib (doctrines) examinés dans le cadre de cette stratégie et leurs sources et principes connus et consignés dans des recueils s'accordent à admettre que les questions d'ordre culturel ou temporel dans la jurisprudence islamique qui ont donné lieu à une différence d'opinion et d'interprétation trouvent globalement leur origine dans les sources du droit musulman. En outre, elles ne se cantonnaient pas dans une seule vision de l'Ijtihad ou d'une doctrine déterminée. Dans leurs thématiques, leurs concepts et leurs aspects qualitatifs et quantitatifs, les avis s'emmêlent et s'enchevêtrent avec les récits rapportés et les autres opinions émises par un autre Madhab (doctrine) ou formulées sous forme de fatwas rendues par un adepte de ce Madhab (doctrine).

En examinant, en toute objectivité et en toute impartialité, le travail jurisprudentiel, aussi bien au niveau de ses concepts qu'au niveau des questions spécifiques qu'il traite, et en partant des fondements et des références des questions de jurisprudence qui ont donné lieu à des différences d'opinion, nous constatons que l'avis le plus recevable est celui du jurisconsulte qui dispose du savoir le plus large et le plus approfondi et qui est soucieux de l'examen le plus minutieux des questions traitées et que l'identification des questions dont le traitement a abouti à des opinions différentes et l'examen des sources dont elles sont déduites administrent la preuve irréfutable que les points communs aux doctrines des jurisconsultes, aux opinions qu'ils produisent et aux finalités qui sous-tendent leur travail jurisprudentiel sont plus nombreux que les points de divergence. La mise en œuvre de la stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines) est réalisable, d'autant plus que les questions traitées de façon unanime par tous les Madhahib (doctrines) sont beaucoup plus nombreuses que celles ayant donné lieu à des différences d'opinion.

Ainsi les mesures pratiques adoptées dans le cadre de cette stratégie sont les suivantes :

1. Ouvrir la voie au dialogue scientifique et intellectuel basé sur les sources authentiques du droit musulman.
2. Encourager la recherche scientifique, notamment autour des questions donnant lieu à des différences d'opinion, et l'orienter vers le traitement jurisprudentiel des besoins actuels du Monde Musulman.
3. Ouvrir la voie à l'Ijtihad individuel et collectif conformément aux règles et aux fondements qui sont unanimement consacrés par les jurisconsultes. En fait le Monde Musulman a besoin, aujourd'hui comme dans le futur proche, et plus que jamais, de nouveaux efforts d'interprétation à déployer en intelligence avec les circonstances socio-temporelles et dans les limites matérielles des moyens disponibles, sans écart aucun par rapport aux fondements de l'Islam, et aux sources du droit musulman.

Si le travail jurisprudentiel de nos prédécesseurs s'est étalé dans le temps , ayant ainsi accompagné les changements progressifs ayant eu lieu dans la vie des Musulmans à travers l'histoire, et si la science a démontré que les efforts d'interprétation et les différences de pensée sont des faits normaux et mêmes salutaires et sont légalement fondés, il incombe aux générations musulmanes futures les générations futures d'acquérir la maîtrise du travail jurisprudentiel , de connaître les questions traitées dans les ouvrages de jurisprudence. A défaut de pouvoir les cerner et d'en faire l'exposé dans le cadre de cette stratégie, nous nous contentons d'en présenter les grands titres suivant la typologie consacrée par les jurisconsultes. Cette typologie s'articule, dans tous les Madhahib (doctrines)

islamiques, autour de deux axes principaux : les questions d'ordre culturel (Al-I'badate) et les questions portant sur les relations entre les musulmans ou d'ordre temporel (Al-Mua'malate).

Premièrement : les questions d'ordre culturel :

Il s'agit des actes d'ordre culturel et des dispositions qui les caractérisent comme obligatoires ou interdits ou autorisés ou recommandés ou déconseillés. Ces actes et dispositions sont classés selon les méthodes des jurisconsultes et des auteurs et la hiérarchie des règles, des sources et les modes de traitement établis par les différents Madhahib (doctrines). L'on fera ici l'économie des détails des questions connues de jurisprudence qui sont expliquées et assemblées dans les ouvrages de jurisprudence, parce que l'exposé circonstancié de telles questions n'est pas l'objectif de la présente stratégie. Nous nous limitons donc à évoquer les questions de culte traitées dans les chapitres suivants : 1. la pureté (At-Tahara), 2. la prière, 3. les funérailles (Al-Jana'iz), 4. l'aumône légale (zakat), 5. le Khoms (le cinquième : droit des ulémas à disposer de 1/5 du produit de la Zakat), 6. le jeûne, 7. le pèlerinage.

Deuxièmement : les questions relatives aux conduites des musulmans les uns envers les autres :

Elles portent sur les relations sociales et économiques entre les gens. Elles sont classées selon l'ordre établi par la plupart des jurisconsultes, à savoir : 1. le mariage, 2. le divorce, 3. les pensions alimentaires, 4. la vente, 5. la préemption, 6. le bail, 7. le métayage en agriculture, 8. l'appropriation et la délimitation des terres incultes, 9. l'octroi de capital pour activité commerciale contre une part des bénéfices réalisés (Al-Modaraba wal Kirad), 10. l'association, 11. le partage, 12. l'hypothèque, 13. le prêt, 14. les donations, 15. l'octroi d'un bâtiment à des fins de résidence pour une durée déterminée ou viagère (Al-U'mra wa R-Rukba wa S-Sukna) 16. le Waqf, 17. le dépôt de confiance, 18. la spoliation, 19. l'affranchissement des esclaves, 20. la prestation de serment , 21. la promesse de donation, 22. la brebis égarée, 23. la chasse et les offrandes, 24. les immolations. 25. les aliments, 26. les boissons, 27. la vêtue, 28. le respect de l'intimité, 29. les actions en justice 30. les aveux, 31. les dépositions, 32. la procuration, 33. le transfert de dette, 34. La caution et la garantie, 35. l'insolvabilité. 36. l'interdiction, 37. la réconciliation, 38. l'acquiescement, 39. la contrainte par corps, 40. la course et le tir, 41. la justice et la sentence, 42. Les châtiments légaux (Al-Hudud), 43. les délits, 44. la réparation pour mort d'homme, 45. la prestation répétée de serment en cas d'homicide (Al-Qassama), 46. les testaments, 47. les questions d'héritage, 48. les servitudes de passage. .

Troisièmement : la morale et la vertu :

Les questions de la morale et de la vertu constituent l'une des branches de la jurisprudence et les dispositions qui les régissent sont formulées dans les sources

du droit musulman. La noble finalité qui guide la jurisprudence en la matière consiste à corriger la conduite du musulman et à renforcer ses valeurs morales. En fait l'individu et la société ont besoin de valeurs et de qualités morales supérieures. L'on peut également désigner ce domaine jurisprudentiel en disant qu'il s'agit des dispositions visant à l'amélioration des qualités et de l'image de l'identité musulmane, celles fixant les obligations dont l'observation est récompensée et la violation punie, étant entendu que ces dispositions portent sur le mode de comportement que doivent avoir les Musulmans des deux sexes et sur la bonne foi qui doit les animer. Certains juristes donnent à ce domaine le titre de «science du comportement et du soufisme» en raison de son rapport thématique avec les consciences et les états d'âme. D'autres ulémas et juristes le rattachent aux chapitres de la jurisprudence parce qu'il contient des dispositions qui portent sur tout ce que la Charia a interdit ou déconseillé, dont l'orgueil, le mensonge, l'ostentation, la le gaspillage, l'envie, la rancune, les mauvaises intentions. D'autres dispositions spécifient le sens des allégeances et des hostilités en matière de religion, la coalition, l'adulation, ou encore mettent en garde contre l'attachement aux intérêts et besoins d'ici-bas qui sont source de péché, la lâcheté et l'avarice. Il y en a aussi qui précisent quel genre de joie est apprécié par la religion et quel genre de peur elle n'admet pas, ou qui prisent haut la valeur du savoir, mettent en garde contre les effets de l'ignorance et traitent d'autres questions de morale. Toutes ces dispositions ont été expliquées et éclaircies d'un point de vue jurisprudentiel dans des chapitres détaillés et basés sur les sources fondamentales du droit musulman, à savoir le Coran et de la Sunna qui guident les Musulmans à se perfectionner pour atteindre le plus de bonheur possible aussi bien au niveau spirituel qu'au niveau de sa vie sociale de tous les jours .

Chapitre IV

Les domaines de rapprochement

Les domaines de rapprochement entre les Madhahib islamiques :

Ce chapitre est une réponse concise à la question suivante : dans quel cadre la stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines) sera mise en œuvre ? Quel sera le point de départ des programmes d'application et des activités dédiées au rapprochement ? Où seront-ils mis en œuvre les plans et programmes du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) islamiques ? Ce chapitre revêt une importance particulière, du fait qu'il constitue la base sur laquelle se fonde la stratégie de rapprochement et le point de départ de l'application effective et intégrée des programmes et activités qui seront mis en œuvre par les parties concernées, conformément au calendrier fixé par la stratégie, en vue de réaliser les objectifs du rapprochement, en général, et les objectifs fixés par cette stratégie, en particulier. Les moyens les plus importants qu'elle met en œuvre consistent en ce qui suit :

Premièrement : le dialogue intellectuel

Le dialogue intellectuel islamique puise ses fondements logiques, ses références intellectuelles et ses mécanismes dans les sources de la Charia, dont le prophète Mohammed, que la paix et le salut soient sur lui, a transmise à l'humanité et à laquelle se sont conformés les compagnons du prophète et leurs successeurs (les Imâms, les jurisconsultes) tant au plan de leur discours qu'au niveau de leurs conduites. Le dialogue intellectuel islamique est nécessaire et revêt une importance cruciale du fait qu'il constitue la base de l'entente et du débat scientifique qui tracent la voie vers l'une des finalités majeures de l'Islam : le rapprochement et la consultation réciproque.

Si, au plan légal, notre religion islamique a appelé au dialogue fructueux et à l'argumentation convaincante avec les mécréants, conformément à la parole divine : " **Et discutez avec eux de la meilleure façon**"⁽⁸⁹⁾, le recours au dialogue est a fortiori impératif quand il s'agit des relations entre les Musulmans concernant les questions d'actualité et d'avenir. La préservation de l'identité islamique et civilisationnelle des Musulmans compte parmi les questions majeures d'ordre aussi bien spirituel que temporel. Le verset portant sur le dialogue et le débat dénote le caractère impératif du dialogue concernant toutes

(89) Sourate Annahl (Les abeilles), verset : 125.

les questions vitales et particulièrement celles relatives à la religion. Ce dialogue doit être serein et basé sur un échange des arguments les plus solides et les preuves les plus probantes et viser au renforcement des liens de cohésion, d'unité et de fraternité au sein de la Umma islamique.

Dans cette Stratégie, le dialogue intellectuel renvoie à l'idée d'échange des connaissances et à l'acceptation des preuves légales valides, sans rigidité et loin de toutes formes de fanatisme d'ordre racial ou doctrinal, condamnables et contraires aux règles islamiques. Le dialogue et le débat valables du point de vue légal et rationnel sont l'apanage des ulémas, des juristes et des penseurs musulmans, ceux qui ont atteint un niveau scientifique leur permettant d'avoir accès à ce domaine vital.

Le dialogue entre les membres de la Umma islamique doit se dérouler conformément aux règles consacrées qui l'organisent et dans le cadre d'une méthodologie qui en fixe les axes et les perspectives tout en s'inspirant de l'éthique du dialogue islamique. L'ISESCO a la charge de veiller à l'application de cette stratégie en vue de garantir sa réussite et sa continuité et lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Le dialogue englobe :

1. Les rencontres entre les intellectuels, les scientifiques, les juristes, auxquelles prennent part aussi bien les instances compétentes officielles concernées que les organisations gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le cadre de l'action islamique. Ces rencontres visent à élargir le cadre du dialogue pour y impliquer le plus large public musulman possible, promouvoir l'action commune, échanger les points de vue et les avis au profit de toutes les régions du monde islamique et faire connaître les activités visant au rapprochement, à la cohésion intellectuelle et doctrinale entre les Musulmans.
2. Les rencontres entre les jeunes musulmans en mettant à contribution les organisations de jeunesse. Ces rencontres qui doivent être organisées périodiquement et à l'échelle locale ou régionale permettent de réunir les jeunes musulmans pour leur présenter la véritable image de l'Islam et de la vie des Compagnons du Prophète et leur inculquer les vertus de l'unité islamique. Ces rencontres ont également pour but de leur permettre d'acquérir la connaissance de la vérité des doctrines islamiques et d'être au fait de tous les points de différence entre elles. Ces rencontres sont importantes et nécessaires et constituent la meilleure occasion pour établir un échange scientifique destiné à acquérir des connaissances et des informations qui rendent compte objectivement de la vérité des doctrines islamiques.

3. Les centres culturels et scientifiques ainsi que les conseils scientifiques au sein desquels les programmes et les activités doivent être axés sur l'explication des inconvénients des divergences entre les Madhahib (doctrines) islamiques, de leurs motifs et tendances pour parvenir à une compréhension profonde de l'Islam, de ses finalités et de sa cohérence, et par là même, à une vie meilleure.

Pour ce faire, les salles des centres culturels, les salles de classe et les lieux réservés à l'éducation et à la diffusion du savoir ainsi que les sièges des associations et des fédérations professionnelles doivent être exploitées dans la mesure où ils ont un impact positif dans la sensibilisation des populations et peuvent contribuer à éclairer les adeptes des différentes écoles de droit musulman. En parallèle, des conférences à l'échelle locale et nationale, spécialisées dans le rapprochement entre les doctrines doivent être organisées plus fréquemment. De même, il est nécessaire de participer activement aux conférences régionales et internationales traitant de sujets portant sur les différences entre les Madhahib (doctrines) islamiques, de manière à faire connaître les méthodes et les moyens de ce rapprochement.

4. L'échange des connaissances, d'ouvrages, de publications et de documents traitant de sujets visant le rapprochement entre les Madhahib (doctrines) islamiques, ainsi que les recherches scientifiques visant à faire connaître les juristes musulmans et les Imâms des Madhahib (doctrines) islamiques en mettant l'accent sur le développement de la production et de l'édition dans ce domaine, en accordant de l'importance à ces doctrines et en montrant leurs sources afin d'en débattre et découvrir les finalités qui les sous-tendent et les guident vers l'unité spirituelle de la communauté musulmane. Que l'on procède par l'échange des publications et des ouvrages ou par le biais des moyens de technologie modernes tels que l'Internet ou les autres moyens de communication interactive, le but est de permettre aux adeptes d'une doctrine d'acquérir une meilleure connaissance des autres doctrines et de connaître leurs points de vue différenciés à travers l'exposé des efforts d'interprétation de leurs juristes respectifs et l'examen de leurs opinions en rapport avec les sources de la Charia. C'est ainsi que les connaissances se développent, que d'autres horizons scientifiques s'ouvrent et que se clarifient certaines zones d'ombre dans tel ou tel autre Madhab (doctrine).

Deuxièmement : les domaines de recherche et d'étude

Il s'agit d'un domaine vaste qui a un impact hautement positif sur la formation des générations en matière intellectuelle, éducative, scientifique et

culturelle. Il contribue grandement à la transmission et à la traduction de la jurisprudence islamique dans un style moderne et distingué. Il joue également un rôle considérable dans l'enrichissement de la bibliothèque islamique par les publications traitant du rapprochement entre les doctrines et par tout ce qui est utile à la société islamique et permet aux individus et aux collectivités de suivre constamment ce rapprochement et de l'adopter sur le plan théorique et pratique.

Les recherches et les études à accomplir dans ce domaine incombent aux centres de recherche en matière religieuse et culturelle et aux établissements d'enseignement secondaire et universitaire. Les raisons de l'assignation de cette responsabilité auxdites structures sont les suivantes :

- A) C'est au sein des universités, instituts et établissements d'enseignement que les esprits des jeunes sont formés, que les générations acquièrent leur savoir et que le Musulman fait l'apprentissage des choses de la religion et de la vie. C'est l'espace où les esprits s'ouvrent sur des perspectives nouvelles et se développent les vocations scientifiques. C'est pour cette raison que ces structures constituent le meilleur et le plus large espace où la culture du rapprochement entre les différentes générations et l'idée d'unité islamique puisse mieux être diffusées. Ainsi, il est nécessaire, dans le cadre des objectifs de cette stratégie, de refondre les programmes d'enseignement, notamment ceux de l'éducation islamique, en œuvrant à l'unification de leurs sources, à la correction de la vision des écoles de jurisprudence islamiques qu'ils véhiculent et à l'adaptation de leurs programmes et de leurs méthodes d'enseignement aux objectifs visés, tout en prenant en considération la spécificité locale, mais aussi en débarrassant ces programmes des diffamations portées à l'encontre des autres Madhahib (doctrines) islamiques. De même, il serait utile de perfectionner les méthodes des études supérieures, spécialisées en particulier, pour pouvoir former des jurisconsultes et des ulémas aptes à pratiquer la jurisprudence, approfondir la connaissance des fondements et des règles de la jurisprudence et des sciences connexes et encourager les compétences et les connaisseurs par coeur du Coran à entreprendre des études spécialisées, universitaires et supérieures.
- B) Les centres de recherche et d'études spécialisées : en plus de leurs attributions principales consistant à coordonner les programmes de recherche scientifique et théologique, les études spécialisées et l'analyse des informations, ces centres comptent parmi les atouts les plus importants en matière de rapprochement, parce que c'est

dans leur cadre que se fait l'échange des expériences en matière de recherche et d'acquisition des connaissances sur les écoles de jurisprudence islamiques et doivent transmises, dans un style scientifique honnête et persuasif, ces expériences et ces connaissances de ceux qui les ont développées aux générations actuelles et futures. Ces centres peuvent également contribuer de manière objective et crédible à l'identification des différences en matière de jurisprudence, à l'analyse de leurs dimensions intellectuelles et jurisprudentielles dans le but d'élaborer des programmes d'études comparatives dont pourront bénéficier tous les membres de la Umma islamique unie et atteindre à travers leurs activités les objectifs de cette Stratégie.

C) Les mosquées et les lieux de culte : L'histoire et les biographies des réformateurs, des ulémas et des jurisconsultes montrent que les lieux de culte, qu'ils soient grands ou petits, qu'ils soient sous forme de mosquées ou d'espaces réservés au culte, ont été les seuls lieux où se sont formés les éminents Imâms et ulémas et les grands jurisconsultes, prédicateurs et penseurs. Ces lieux de culte ont, par ailleurs, considérablement contribué à la formation et à l'éducation des étudiants, des élèves et des Musulmans en général. Ils ont été un facteur de renforcement de la foi, de redressement des comportements et de consolidation de l'unité islamique. Ils joueront indéniablement un rôle considérable et efficace dans la réalisation des objectifs de la Stratégie de rapprochement entre les doctrines. En fait, c'est bien dans ces lieux, centre de rayonnement du savoir, que se sont formés les jurisconsultes, les ulémas et les Imâms et les maîtres à penser et continueront à se former ceux qui ont pour mission la réalisation des objectifs du rapprochement entre les doctrines fixés par cette stratégie. Certes, l'on peut aisément mettre à contribution ces lieux pour réaliser les objectifs du rapprochement, mais il est nécessaire de :

1. Réactiver leur rôle, en faire une pépinière d'ulémas et un espace de production du savoir et saisir les opportunités qu'ils offrent et les moyens qu'ils fournissent pour cultiver l'esprit de tolérance chez les tenants des différentes doctrines et les valeurs islamiques de solidarité, d'entraide, de coopération et d'entente fraternelle et renforcer entre eux les liens d'affection et d'unité caractéristiques de la Umma islamique.
2. Former des Imâms, des prédicateurs imprégnés de la culture du rapprochement entre les doctrines et leur permettre d'accomplir leur

travail scientifique modéré et basé sur des preuves valides et irréfutables, dans un cadre islamique leur permettant de persévérer dans leur mission de rapprochement entre les doctrines dans un esprit de tolérance.

3. Doter les bibliothèques des mosquées ainsi que les bibliothèques publiques d'ouvrages, de livres et de publications islamiques portant sur le rapprochement entre les doctrines, encourager les personnes à les fréquenter en vue de contribuer efficacement à dissiper les aspects négatifs qui entachent l'histoire des doctrines et démentir les allégations faites à leur sujet, permettant ainsi aux Musulmans de mieux les connaître et de les mettre sur le chemin de l'unité, de la solidarité et de l'entente fraternelle, ces valeurs constituant en elles-mêmes les finalités du droit et de la religion islamique et ayant été à l'origine de la renaissance islamique et de son riche patrimoine civilisationnel.

D) Les centres culturels : sont multiples les activités et les programmes de rapprochement des Madhahib (doctrines) à réaliser dans ces centres et variés les moyens qu'ils offrent pour faire connaître ces doctrines. En effet, ils constituent des espaces de diffusion et d'échange d'informations sur les activités intellectuelles, scientifiques et religieuses et jouent ainsi un rôle complémentaire dans le projet de rapprochement, d'autant plus qu'ils offrent des moyens modernes qui les rendent incontournables dans ce projet. Etant, en outre, de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de cette stratégie, ces centres sont à même d'assumer une grande part de responsabilité dans la diffusion de la culture du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) et des connaissances sur celles-ci. Cette responsabilité s'ajoute à leur mission essentielle qui consiste à diffuser la conscience islamique et faire connaître son patrimoine civilisationnel qui est un motif de fierté pour tous les Musulmans du monde.

Aussi pour leur permettre de s'acquitter de son rôle complémentaire dans ce domaine, ces centres doivent-ils être mis à niveau et dotés de moyens leur permettant de s'acquitter, dans le cadre de cette stratégie, de la responsabilité qui leur incombe dans le domaine du rapprochement entre les Madhahib (doctrines).

Troisièmement : La diffusion des informations et les moyens de communication

Il ne fait aucun doute que les moyens de communication, tant modernes que traditionnels, jouent un rôle particulier dans la transmission et le traitement de l'information de manière rapide et efficace. Leur rôle dans le domaine du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) revêt ainsi une importance considérable dans toutes les phases de mise en œuvre de la stratégie de rapprochement, de la sensibilisation, l'organisation et la planification jusqu'à

l'exécution, le suivi et l'évaluation. En outre, on ne peut faire de distinction entre un média et un autre en termes de besoins, de rendement et de tâches à accomplir tant du point de vue de la responsabilité que du point de vue de l'exercice médiatique. En effet, chaque média remplit une tâche utile et efficace qui complète le rôle des autres, puisque chacun a son public et ses usagers dans le cadre d'un vaste espace médiatique. De ce point de vue, les médias sont considérés parmi les domaines les plus efficaces dans la mise en œuvre des programmes et plans de cette stratégie.

Pour atteindre les objectifs de la stratégie de rapprochement entre les doctrines, il est nécessaire de mettre à contribution le secteur des médias. En effet, il est présent dans des domaines aussi divers que l'enseignement, la culture, l'édition, l'orientation, la prédication et bien d'autres encore. Vu son impact et son efficacité, doter, dans le cadre de cette stratégie, ce secteur des moyens et des compétences scientifiques et techniques nécessaires est une priorité, car c'est grâce à ce domaine que les programmes et activités planifiés par cette stratégie peuvent toucher les catégories ciblées en fonction des exigences de chacune de ses phases et des possibilités offertes par les programmes et organes de coopération.

Quatrièmement : la production d'ouvrages, l'établissement d'anciens écrits (At-Tahkik) et l'édition

Dans le contexte général de la présente stratégie, ce domaine est susceptible de contribuer au rapprochement entre les Madhahib (doctrines) islamiques, étant donné son rôle positif et utile dans la recherche documentaire continue portant sur l'histoire des différences entre les différentes écoles aux plans de la jurisprudence et de la pensée, ainsi que sur les raisons et les motifs de ces différences. Ce domaine contribue également à établir la vérité de ces différences et à refléter l'image réelle de l'Islam et des Musulmans et constitue, de ce fait, une source de lumière susceptible d'éclairer la bonne voie menant à cette vérité. Il est donc utile de l'exploiter au même titre que les autres domaines du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) pour le bien des générations futures et de tous ceux qui sont concernés par l'unité des Musulmans, sans oublier qu'il fournit les moyens de parer aux attaques menées par les ennemis contre l'Islam, visant ainsi l'unité de la Umma islamique.

Pour mettre à contribution et revitaliser ce domaine et mettre, par là même, en œuvre la stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines), il est nécessaire d'encourager et de soutenir les gouvernements islamiques des Etats membres, les organismes culturels et scientifiques et les associations œuvrant dans le cadre de l'action culturelle islamique, ainsi que les organisations concernées par ce genre d'action, en vue d'engager les actions suivantes :

1. Encourager et soutenir l'édition d'ouvrages traitant des points communs aux différentes doctrines, d'ouvrages d'exégèse, de jurisprudence comparée et de livres consacrés à la réécriture de l'histoire islamique. Il

faut, en outre, corriger les erreurs qui émaillent l'histoire des différences entre les Madhahib (doctrines), en vue de rétablir la vérité de l'Islam et de dévoiler les allégations colportées par ses ennemis.

Cette démarche est possible à travers :

- a) le retour aux fondements de la législation avec une pensée éclairée et un esprit lucide, en gardant en vue l'unité islamique et l'unification des Musulmans même si cette législation a donné lieu à des interprétations et à des visions jurisprudentielles différentes en ce qui concerne le traitement jurisprudentiel des questions secondaires (Al-Furu').
 - b) la réédition des ouvrages d'exégèse et de jurisprudence qui servent les objectifs du rapprochement entre les Madhahib (doctrines). Citons, à titre d'exemples les écrits suivants : en matière d'exégèse, Mojma' Al Bayan de At-Tussî, approuvé par un comité d'ulémas d'Al Azhar Ach-Charif ; en matière de jurisprudence comparée, Al Bahr Azzakhâr de l'Imâm Al Mahdi Ahmed Ben Yahya Al Mourtadi, ainsi que d'autres ouvrages regroupant les dictes des Imâms et jurisconsultes des Madhahib (doctrines) islamiques.
2. La réédition de la revue «Attaqrib» (le rapprochement) publiée autrefois au Caire avec le parrainage des institutions œuvrant pour le rapprochement, en en faisant une revue représentative de toutes les doctrines et traitant des questions du rapprochement. Cette revue devrait être supervisée par un comité scientifique spécialisé émanant de l'ISESCO, regroupant les représentants des Madhahib (doctrines) les plus connus.
 3. Soutenir l'établissement d'anciens écrits et la réédition des écrits classiques et les anciens ouvrages produits par les différents Madhahib (doctrines) islamiques, notamment ceux qui ont traité des questions du rapprochement entre ces derniers. La production à rééditer d'un Madhab (doctrine) déterminé doit être expurgée de tout ce qui est susceptible de porter atteinte aux autres Madhahib (doctrines). Pour ce faire, plusieurs mesures peuvent être prises, à savoir :
 - a) Mettre en place des comités scientifiques opérationnels regroupant les représentants de toutes les doctrines et chargés de l'examen minutieux, de la publication et de l'évaluation de leurs productions respectives, ainsi que de l'encouragement des chercheurs et leur orientation vers les objectifs de rapprochement.
 - b) Charger des personnes connues pour leur compétence scientifique, modérées, nullement enclines au fanatisme doctrinal et

impartiales, de l'établissement d'anciens écrits et de production d'ouvrages sur des thèmes choisis visant au rapprochement.

Cinquièmement : L'implication des communautés islamiques à l'étranger

Impliquer les communautés islamiques et les mettre à contribution dans la diffusion de la culture du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) revêt une importance considérable d'autant plus qu'une large frange des Musulmans établis à l'étranger en ressent vivement le besoin.

Il est ainsi nécessaire de développer ce domaine et de saisir les opportunités qu'il offre pour assurer l'unité spirituelle des Musulmans, leur transmettre le patrimoine islamique authentique, enrichir leurs connaissances sur l'Islam et sur les doctrines de jurisprudence islamique, leur présenter les raisons des différences entre ces dernières, leurs tendances et leurs sources de droit respectives, et ce pour leur permettre d'avoir une connaissance unifiée des fondements de leur religion, d'avoir une idée et une connaissance correctes des questions religieuses ; c'est ainsi qu'ils pourront faire face aux attaques dont ils peuvent, en tant que musulmans, être l'objet dans leur pays d'accueil et s'attacher à leur religion, forts et sûrs qu'ils en sont et à l'abri de tout ce qui est susceptible de les affaiblir et de les diviser.

Dans ce domaine, la priorité doit être accordée aux lieux où règne une méconnaissance de l'Islam, de la culture du rapprochement, particulièrement au sein des communautés vivant sous l'influence de la christianisation et de la judaïsation et dans les contextes sociaux où les pratiques et les croyances sont contraires à la foi et à la religion islamiques. Malgré la complexité du contexte de vie des communautés musulmanes et les responsabilités de plus en plus pesantes qu'elle implique à l'étranger, mais aussi dans des pays islamiques, ces communautés constituent l'un des champs les plus importants d'application de cette Stratégie. Aussi ce domaine requiert-il de la part des pays islamiques un effort intense et soutenu d'encadrement et d'orientation. Vu la spécificité des contextes où vivent ces communautés, elle doit être ciblée à titre prioritaire en matière de fatwas et de références législatives islamiques.

Chapitre V

Les objectifs de rapprochement

Introduction

Partant de la ferme conviction que l'unité islamique est une des finalités sacrées du message coranique, est considérée comme un devoir que Dieu le Très haut a imposé à la Umma et constitue une des conditions requises de l'intégration islamique civilisationnelle ;

Considérant que la Umma islamique perd son identité et sa force si elle perd son unité et devient faible parmi les nations si elle se contente de sa force numérique, sans prendre appui sur sa foi et ses sources de législation.

Vu la nécessité de travailler à unifier les rangs de la Umma, à intensifier les efforts pour approfondir l'esprit de solidarité aux plans intellectuel, scientifique et pratique et à réaliser les finalités de la Charia en matière d'entraide, de coopération et d'intégration basée sur le rapprochement et la cohésion entre les membres de la Umma islamique unie, conformément au propos divin : «**Et cramponnez-vous tous ensemble au "Habl" (corde) de Dieu et ne soyez pas divisés**»⁽⁹⁰⁾, la stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines) islamiques a de nobles objectifs, son premier référentiel et sa source principale sont le Saint Coran et la Sunna, la réalisation de ses finalités dépendent de l'obligation qu'ont les musulmans de respecter la Charia et d'en faire un guide. Elle est ainsi globale et aussi noble que l'amitié et la tolérance qu'elle prône et aussi grandiose que les perspectives éclairées et le contenu constructif qu'elle renferme.

Vu le caractère global et profond de ces finalités, elle est convertible dans le processus de mise en œuvre en objectifs à court terme et à long terme. De même, elle est élaborée de façon à poursuivre deux sortes d'objectifs : certains sont obligatoires et d'autres complémentaires ; en fait, les objectifs de la présente stratégie complètent les objectifs du rapprochement qui constituent en soi la finalité suprême. De même, ces objectifs revêtent une importance particulière, du fait qu'ils représentent l'un des mécanismes du dispositif de mise en œuvre, c'est-à-dire l'ensemble des moyens d'action organisationnelle et opérationnelle. Cette action renvoie aux plans d'action islamique qui déterminent les questions du rapprochement, les domaines d'action et les moyens et mécanismes de mise en œuvre des objectifs de la stratégie de rapprochement. Au plan organisationnel, il

(90) Sourate Al Imrane (la famille de Imrane), verset : 103.

faut commencer par la définition des objectifs du rapprochement, parce que ce dernier constitue la finalité suprême de ce projet et que la définition des objectifs y afférents est susceptible d'être éventuellement développée et étendue dans le cadre des principes de rapprochement, ces objectifs étant définis et éventuellement redéfinis en fonction des changements de la situation et de la conjoncture et des moyens disponibles. Ainsi, ils se présentent comme suit :

Premièrement : les objectifs de rapprochement :

Il ressort de l'examen de l'importance et de la nécessité de rapprochement entre les Madhahib (doctrines) islamiques qu'il exige la réalisation des objectifs suivants :

1. Travailler de manière sérieuse et organisée à l'atténuation des différences existant entre les écoles de jurisprudence islamiques. Ces différences ont émergé à propos de questions dont les dispositions sont déduites des sources du droit musulman et se sont développées à l'époque subséquente aux deux périodes respectives des Compagnons du prophète Mohammad et de la génération qui leur a succédé. En réalité, il ne s'agit pas de différences au sens plein du terme ; celles-ci reflètent plutôt des points de vue jurisprudentiels relatifs et trouvent leur justification dans les contextes généraux de production de ces points de vue. Il est à souligner qu'outre leur caractère relatif, ces efforts de jurisprudence portent sur les aspects formels des questions religieuses, et c'est pour cette raison que les différences auxquelles ils ont donné lieu ont été caractérisées comme une source de clémence, conformément au propos prophétique : «Les différences au sein de ma Umma sont source de clémence»⁽⁹¹⁾.
2. Démontrer que les différences entre les Madhahib (doctrines) n'impliquent pas l'existence de divergences fondamentales portant sur les textes législatifs contenus dans le Coran et la Sunna authentique, et qu'il s'agit plutôt de simples efforts de jurisprudence et une conséquence naturelle des points de vue émis par les jurisconsultes, les Imâms et les générations de Mujtahidine qui leur ont succédé. Les différences existant actuellement entre les Madhahib (doctrines) reflètent en fait la pluralité des sources dont la valeur demeure relative, une certaine ouverture intellectuelle dans la compréhension des textes et la diversité des questions susceptibles de donner lieu à des différences d'opinion, du fait de l'émergence de faits nouveaux dans la vie sociale des musulmans à l'époque. L'ensemble des dispositions portant sur ces questions sont ainsi déduites de sources

(91) Publié par Cheikh Nasr Al Maqdissi dans son livre «Al Houjja», citant Dilam dans Musnad Al firdaws, citant Ibn Abbas, ouvrage «Charaf Al Umma Al Mohammadia, p : 29, de M. Mohammed Ben Alaoui El Maliki, Imprimerie Annajah El Jadida, Casablanca.

ayant plutôt une valeur probante relative et sont fonction des capacités d'entendement humain individuelles ou collectives. Ces dispositions ont dû leur diffusion à la tolérance de l'Islam et à sa générosité, sans en transgresser les fondements ni dépasser les limites.

3. Montrer que le concept de rapprochement entre les écoles islamiques vivantes ne vise pas à leur intégration en une seule ou en d'autres ; il n'appelle pas non plus à se contenter de leurs points communs et à rejeter les questions qui ont donné lieu à des différences de point de vue , ou à rejeter et à abandonner tous les Madhahib (doctrines) ou certains d'entre eux en faveur d'une nouvelle vision islamique, comme le proposent certains juristes, mais il met plutôt l'accent -comme cela a été précédemment mentionné- sur les points de rapprochement entre toutes les écoles islamiques, appelle à la consolidation des liens mutuels qu'elles entretiennent et qui sont médiatisés par leur référence commune aux sources fondamentales des dispositions légales islamiques, à savoir le Coran et la Sunna et montre que les autres références de droit musulman tiennent leur validité de leur référence auxdites sources. Ni l'intégration ni l'assimilation ne sont à l'ordre du jour ni acceptables, parce qu'impossibles à réaliser et difficiles à concevoir. Ainsi, une hypothétique fusion est rejetée par la raison islamique et par le bon sens. A ce sujet, l'Imâm Malek, que Dieu soit satisfait de lui, citant Ibn Al-Hatim, a dit : "Abou Jaâfar Al Mansour m'a rapporté ce qui suit : "Je voudrais unifier cette science. Rassemble-la dans un ouvrage et adresse-le aux gouverneurs et aux juges pour qu'ils en appliquent les dispositions. Quiconque y contreviendrait passera au fil de l'épée. Je lui ai alors dit : "Sire, Commandeur des croyants, pour le prophète, que la prière et le salut soient sur lui, les différences ont toujours été une source de clémence dont Dieu a gratifié cette Umma. Chacun se conforme à ce qu'il pense être juste, emprunte le chemin qui, à terme, le mène vers Dieu". Ceci prouve qu'il n'y a nul besoin de mettre fin à l'effort jurisprudentiel ou de marginaliser telle ou telle autre école islamique.
4. Rappeler que toutes les questions de la jurisprudence qui ont donné lieu à des différences de point de vue et que les dispositions légales et les opinions produites à propos de ces questions par les Madhahib (doctrines) ne sont pas propres à un Madhab (doctrine) déterminé. Ces questions ont été plutôt traitées par l'ensemble des Madhahib (doctrines) et plus d'un Imâm ou juriste ou d'une école islamique et même, peut-être, plus d'un Mujtahid ont adopté les dispositions y afférentes. Par suite, les efforts jurisprudentiels n'ont pas abouti à des opinions totalement différentes les unes des autres. Il est fréquent également de

constater que les Madhahib (doctrines) ont été d'accord aussi bien au niveau des règles propres aux questions secondaires sujettes à des différences d'opinion qu'au plan des règles fondamentales susceptibles de faire l'objet d'une interprétation individuelle. Ces règles et fondements étant nombreux dans le domaine des questions secondaires, nous nous sommes contentés d'indiquer dans ce projet les ouvrages qui en traitent.

5. Faire du rapprochement spirituel entre les adeptes des écoles islamiques et du rapprochement entre leurs points de vue un objectif majeur que l'ISESCO vise à réaliser à travers des mesures organisationnelles et pratiques, dont l'adoption de cette Stratégie, l'élaboration des plans de son application et la mise en œuvre de ses programmes ; ces mesures dépendent de ses moyens disponibles, scientifiques et financiers, et des contributions des pays islamiques à la réalisation des objectifs et des finalités qu'elle s'est fixés .
6. Insister sur le fait qu'il y a plus de points communs que de différences en matière jurisprudentielle entre les doctrines. Ces affinités jurisprudentielles sont des facteurs et des bases de rapprochement entre ces dernières et un des facteurs d'unité de la Umma. Il faut, en outre, considérer les règles adoptées par les différentes doctrines comme des orientations de pensée et de jurisprudence qui servent les intérêts islamiques sans faillir à leurs fondements suprêmes ni s'en écarter. D'où la nécessité du respect mutuel entre les doctrines et de son consécration comme une règle bien établie, à l'instar de ce qui été de règle entre les éminents Imâms, les ulémas et les jurisconsultes depuis la naissance des Madhahib islamiques.
7. Déterminer, à partir d'une approche scientifique et historique, les raisons qui ont été derrière les divergences doctrinales, la naissance et la disparition d'écoles de jurisprudence, afin de permettre aux jeunes générations de Musulmans et à l'ensemble de la Umma islamique d'être au fait des tenants et aboutissants de ces divergences. Cette démarche vise à désamorcer les ressorts des désaccords entre les doctrines et à trouver des solutions pratiques aux problèmes qui en découlent et qui touchent tous les aspects de la vie des Musulmans.

Sur la base des finalités du rapprochement des Madhahib (doctrines), les objectifs de la stratégie du rapprochement se déclinent comme suit :

Deuxièmement : Les objectifs de la Stratégie de rapprochement :

Il va sans dire que toute action réussie doit se fixer des objectifs clairs. Ainsi pour aboutir aux résultats escomptés, la Stratégie de rapprochement entre les Madhahib (doctrines) vise à réaliser les objectifs suivants :

1. Faire du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) un objectif islamique constant dont la réalisation incombe à l'ensemble des pays islamiques.
2. Définir la méthodologie scientifique et pratique appropriée pour comprendre les finalités du message islamique et le concept de différences entre les doctrines, tant au plan de la jurisprudence qu'au niveau de ses fondements et montrer que les dissensions doctrinales artificielles alimentées par les conflits suspects et les polémiques intellectuelles illégitimes qui dépassent le seuil des différences tolérables du point de vue islamique sont en parfaite contradiction avec l'esprit de l'Islam et les sources de droit musulman. Ainsi les musulmans éviteront de s'y laisser entraîner et préserverons leur l'unité religieuse. Il faut préciser en même temps que les différences au plan jurisprudentiel ne sont que l'expression de la pluralité des efforts intellectuels et des opinions qui revêtent un caractère relatif et reflètent l'évolution de la conscience islamique et la diversité des modes de vie. Les objectifs et les dimensions de ces différences se manifestent dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie.
3. Promouvoir la culture du rapprochement entre les Madhahib (doctrines) et le travail jurisprudentiel chez les nouvelles générations islamiques en les préparant à assimiler les dernières évolutions dans le domaine jurisprudentiel, le but étant de corriger la notion de différences doctrinales et jurisprudentielles, de désamorcer, autant que possible, la polémique qui cherche à y trouver son aliment et de tirer profit de la pluralité intellectuelle dans le cadre de la Charia.
4. Mettre en évidence les relations solides faites de complémentarité entre les doctrines actuelles, dynamiser le travail jurisprudentiel et en favoriser le développement, conformément aux fondements établis de la jurisprudence.
5. Limiter les différences aux questions à propos desquelles les jugements et les avis demeurent relatifs en les fondant sur les sources fondamentales de la jurisprudence, en vue de dissiper le doute sur les véritables raisons qui sous-tendent les divergences sur des questions de la foi, de manière à montrer la véritable foi et les véritables fondements de l'Islam.
6. Lutter contre tous les excès et les fanatismes doctrinaux, porter le concept de différences en matière de jurisprudence à la hauteur de ses finalités et le fonder sur les sources fondamentales du droit musulman avec un esprit impartial et loin de tout fanatisme, et ce en vue de poser

une plate-forme solide pour l'échange des connaissances et de mettre en place des structures de réflexion sensibles aux changements de la vie et capable de relever les défis qui se posent au monde musulman.

7. Œuvrer à la multiplication des efforts islamiques constructifs visant à faire face efficacement aux courants hostiles à l'Islam, à les combattre avec la volonté collective de toute la Umma unie, en particulier les organisations qui œuvrent dans le domaine de la christianisation et visent à détruire l'entité islamique et à la discréditer. Cela permettra d'affronter l'invasion culturelle hostile à l'Islam et aux musulmans, de faire face au relâchement intellectuel encouragé par les sources de tentation contemporaines, en tirant profit des techniques scientifiques, des mécanismes développés et des mass médias qui ont un impact positif, et ce pour le bien de l'ensemble des Musulmans et dans le but de préserver leur foi religieuse et leur identité islamique qui sont la condition même de leur existence.

Chapitre VI

Les mécanismes de mise en œuvre de la Stratégie de rapprochement

I. Mécanismes de mise en œuvre de la Stratégie de rapprochement entre les Madhahib islamiques:

La conception de mécanismes de mise en œuvre de la Stratégie pour le rapprochement entre les Madhahib islamiques appelle un certain nombre d'initiatives sur les plans national, régional et international. Parmi ces initiatives, citons :

1. la création d'un Conseil consultatif supérieur pour le rapprochement entre les Madhahib islamiques ;
2. l'activation des académies et des associations de rapprochement aussi bien opérationnelles que potentielles ;
3. l'intégration, à titre permanent, du rapprochement entre les Madhahib dans l'ordre du jour des académies du fiqh.

Ces mécanismes majeurs sont conçus à la lumière des propositions suivantes :

Les processus de rapprochement doivent s'appuyer sur ce qui suit :

1. Adopter d'urgence des mesures rigoureuses dans le but d'effectuer des recherches scientifiques et objectives sur chaque madhab afin d'établir ses références religieuses et ses positions doctrinales, en se basant sur ses propres sources et non sur ce qui a été écrit à son sujet. En effet, chaque madhab a ses spécificités qu'on ne peut connaître qu'en cherchant dans ses sources, qu'il s'agisse de ses fondements dogmatiques ou historiques. Dans ce sens, tout ce qui a été écrit ou rapporté sur certains Madhahib, en dehors de leur structure référentielle, s'appuie sur de pures allégations attribuées à tel ou tel madhab. A ce propos, le moins que l'on puisse dire est que ces assertions ne sont pas reconnues par le madhab concerné.
2. Etant donné que le rapprochement entre les Madhahib doit satisfaire à des conditions de crédibilité et d'objectivité, il convient de toujours se référer aux adeptes de ces Madhahib ou aux sources reconnues par ces derniers. En effet, les données provenant de sources autres que celles

reconnues par le Madhab en question pourraient contenir des thèses sans fondements, fausses, voire suspectes. Aussi, les travaux de recherche sur le rapprochement entre les Madhahib doivent-ils :

- a) Distinguer le point de vue dominant des points de vue particuliers au sein de chaque madhab. Le chercheur qui attribue un point de vue à un courant déterminé doit alors tenir compte des points de vue particuliers en les attribuant à leurs tenants et non au courant dans son ensemble car un courant se définit non pas par ses membres mais par les idées et les principes qui le représentent.
- b) Respecter le point de vue de l'Autre est essentiel dans tout dialogue et dans tout échange. Le dialogue scientifique impartial doit marquer toutes les opérations menées dans le cadre de la stratégie de rapprochement. Les divergences qui pourraient en découler sont naturelles et éthiquement justifiées. En effet, défendre et argumenter son point de vue est un droit dont tout penseur peut se prévaloir ; de même que répondre par des arguments scientifiques est également un droit. Si, dans un cadre rationnel et logique, cette question est évidente, elle devient prioritaire quand il s'agit des questions de jurisprudence.
- c) Convenir d'une référence de principe pour arbitrer l'échange des points de vue. A cet égard, le Coran et la Sunna représentent les sources auxquelles doivent se référer tous les Madhahib. Théoriquement, tous les musulmans sont unanimes sur l'existence d'une seule référence. Cependant, sous l'influence des matérialités de l'existence et de diverses influences extérieures, ils n'observent pas souvent les enseignements de cette référence. En tout état de cause, le rapprochement doit avoir pour référence le Coran et la Sunna authentique qui font l'unanimité de tous les musulmans sans exception.
- d) Mettre en exergue les points communs aux Madhahib, du fait qu'ils sont plus nombreux et plus importants que les divergences et qu'ils sont un facteur fédérateur de tous les courants. Cette mise en exergue se fait à travers l'édition, la recherche scientifique et les médias aussi bien écrits qu'audiovisuels.
- e) Si les divergences prennent le dessus sur les idées et les opinions, cela ne devrait pas se répercuter, ni totalement ni partiellement, sur les positions que les Musulmans doivent prendre vis-à-vis des grandes questions internationales. En effet, les divergences de pensée ou de doctrine sont, à n'en pas douter,

un enrichissement de la jurisprudence, d'autant que c'est une tradition de longue date et une caractéristique humaine qui dynamise l'action intellectuelle et diversifie les règles de législation. De même qu'elles ont, de tout temps, favorisé la richesse et le développement de la science et du fiqh qui font la fierté du patrimoine islamique dans le monde. De ce fait, les divergences sur les plans de la pensée et du fiqh ne constituent ni un danger ni une menace. Ce qui est menaçant, c'est de voir ces divergences exploitées pour porter atteinte à l'unité de l'Islam et enfreindre la loi divine. Mais ce qui est encore plus dangereux pour la Oumma et l'unité islamique, c'est l'existence de divergences sur les fondements de l'Islam. En effet, ce genre de divergences mène à la faiblesse, au déchirement et à l'hégémonie de l'ennemi. Ainsi, le principe le plus considérable dans le cadre du rapprochement, c'est l'unification de la Oumma islamique, l'unité de ses sources et de ses références, la préservation de sa sécurité politique, sociale, culturelle, scientifique et économique, l'objectif étant de surmonter les divergences et parer à la désunion. Autrement, le Musulman ne pourra pas jouir de son droit à cette vie digne et honorable, gratification du Tout-Puissant.

- f) Traiter en toute objectivité des questions islamiques ayant un caractère prioritaire et se pencher sur l'essentiel de ces questions afin que les efforts déployés ne soient pas concentrés sur des questions secondaires et marginales. Par conséquent, force est d'accorder la priorité à l'étude de questions telles la désunion des Musulmans, les grands torts faits aux peuples islamiques, l'oblitération de la foi musulmane à travers la christianisation et la judaïsation par l'exploitation des besoins matériels des musulmans.

Continuité d'un dialogue serein et approfondi sur les questions relatives au rapprochement :

Les plans de mise en œuvre pourraient également prévoir des colloques spécialisés, l'animation de cours de fiqh comparé, l'organisation de réunions de penseurs, de législateurs, de docteurs, d'historiens et de tous ceux qui s'intéressent à cette question de par le Monde islamique. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des plans d'application dont la mise en œuvre sera confiée aux parties concernées au sein de chaque société islamique, à l'intérieur d'un même pays ou dans les communautés et minorités résidant à l'extérieur des pays musulmans, de manière à ce que ces plans, programmes et activités de coopération soient organisés en parallèle avec des campagnes médiatiques de sensibilisation, des

débats sur des questions culturelles et doctrinales au cours desquels seront débattues en profondeur et avec objectivité les questions de rapprochement et les questions liées à l'unification des points de vue intellectuels et doctrinaux. Ces plans doivent être mis en œuvre selon un calendrier bien déterminé et généralisé à l'échelle des pays islamiques dans le cadre des activités de l'ISESCO, puis à un niveau régional, suivis d'activités portant sur le rapprochement entre les Madhahib, lesquels seront conçus, exécutés, suivis et évalués à l'échelle locale.

Au préalable, il est nécessaire de créer, au sein des pays islamiques et au sein des communautés musulmanes, une instance, un conseil ou une association ou toute autre structure dont les attributions et les responsabilités en matière de rapprochement entre les Madhahib seront déterminées. Ces instances devraient opérer sous l'égide de l'ISESCO, à l'instar du Secrétariat général de la Fédération des Universités du Monde islamique. Après constitution, ces instances seront chargées d'élaborer leurs règlements et déterminer leurs attributions et responsabilités ainsi que leurs programmes et plans d'action. Dans leurs activités et programmes, ces structures devraient s'inspirer des propositions des penseurs, docteurs de droit islamique, écrivains et oulémas, en coordination avec les pays membres et les instances similaires opérant actuellement sur la scène islamique. Elles devraient également mettre en œuvre les activités suivantes :

1. Elaborer des programmes et des activités de rapprochement et proposer des plans d'exécution à différents niveaux, dans différentes régions et sur divers sujets.
2. Etudier les efforts consentis en vue du rapprochement entre les Madhahib et veiller à les étendre aux différents pays membres et institutions concernées.
3. Discuter avec les parties concernées, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, sur des questions intéressant les Musulmans dans le domaine du rapprochement et mettre au courant les institutions et les pays concernés de l'existence de ces interlocuteurs à des fins de coopération et de consultation.
4. Assurer la présentation et le suivi des efforts soutenus menés à l'échelle internationale, régionale et locale dans le domaine du rapprochement.
5. Proposer des sujets de recherche islamiques ayant une dimension fédératrice, conformément aux objectifs du rapprochement et servant les objectifs d'unité et de cohésion de la religion islamique, tout en veillant à la généralisation et à la modernisation de ces principes dans l'intérêt de l'ensemble des Musulmans, de manière à leur permettre d'accompagner l'évolution civilisationnelle, scientifique et technologique, de redonner à la Oumma la place qui lui est dévolue par Dieu et lui conférer le statut

d'une nation unie, conformément à la parole du Prophète, prière et salut soient sur lui : «Dans leur affection, leur compassion et leur empathie, les uns envers les autres, les croyants sont tels un même corps, lorsqu'un organe est mal en point, l'ensemble de l'organisme pâtit de l'insomnie et la fièvre».

II. Mesures pratiques :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie pour le Rapprochement entre les Madhahib islamiques, des mesures intégrées et cohérentes doivent être prises à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment :

A l'échelle nationale :

- 1.** Mettre en place une politique nationale visant le rapprochement entre les Madhahib islamiques. Cette politique doit prévoir des plans pratiques susceptibles de permettre aux parties concernées de faire la lumière sur les divergences doctrinales d'un point de vue islamique. De fait, il s'agit là d'un phénomène intellectuel qui n'est pas en contradiction avec la législation islamique et se réfère à des sources de droit islamique, notamment la jurisprudence.
- 2.** Intégrer en tant que matière «la culture du rapprochement entre les Madhahib islamiques» dans les programmes de tous les niveaux de l'enseignement, particulièrement au sein des instituts, écoles et universités religieuses spécialisées en sciences juridiques islamiques s'appuyant en cela sur des bases pédagogiques et mettre l'accent sur cette matière tout au long du cursus scolaire en en faisant une matière pratique et principale au coefficient élevé.
- 3.** Tenir des conférences périodiques sur la culture du rapprochement au sein de différents centres qui se penchent sur des questions culturelles et au sein des écoles et établissements éducatifs en mettant l'accent sur l'unité islamique, en expliquant les raisons des divergences intellectuelles et doctrinales entre les Madhahib et en veillant à en simplifier les motivations et les objectifs.
- 4.** Profiter des évènements nationaux et des rencontres juvéniles pour traiter des questions de rapprochement entre les Madhahib; œuvrer par tous les moyens à la diffusion de la culture de rapprochement et expliquer que les divergences entre les Madhahib ne signifient pas l'existence de contradictions mais de divergences jurisprudentielles qui se fondent sur des hypothèses qui n'ont aucun lien avec l'essence de l'Islam ni avec les fondements de la religion islamique.

5. Etablir un lien entre les fondements de l'appel islamique, le contenu des divergences entre les Madhahib et la diversité des fatwas (avis religieux) et mettre en adéquation les fatwas modernes avec l'essence de l'Islam. Ces opinions religieuses doivent être mises dans le contexte référentiel de la législation islamique, de même qu'il faut se garder de suivre les propos individuels qui ne s'appuient sur aucune référence religieuse, notamment quand il s'agit des questions d'ordre social, politique et économique.
6. Convier les facultés et les universités islamiques à développer leurs programmes et méthodes et s'ouvrir sur de nouvelles connaissances par le développement des études islamiques supérieures dans le cadre du rapprochement et inciter à l'effort intellectuel en matière de jurisprudence, conformément aux règles qui sont en vigueur en droit musulman. Le but est de former des spécialistes en matière de jurisprudence, des oulémas agrégés ayant des connaissances approfondies en matière d'islam et les aider à développer la recherche scientifique spécialisée, notamment au niveau des études servant les objectifs du rapprochement et ce, en accordant aux programmes de rapprochement une place de choix dans les études religieuses et universitaires et dans le cadre des travaux de recherche : mémoires de maîtrise, thèses de doctorat et autres publications.
7. Accorder de l'importance au rôle des imams de mosquées et des prédicateurs en les encourageant à porter le message du rapprochement et en les invitant à traiter les questions de divergence de manière à créer une richesse intellectuelle qui ouvre l'esprit et consacre l'unité islamique.
8. Appliquer rigoureusement les recommandations contenues dans la Stratégie du rapprochement entre les Madhahib et mettre à la disposition de la communauté islamique les moyens de sa mise en œuvre, conformément à une vision islamique basée sur les sources de droit islamique et en prenant en considération les conditions matérielles et les possibilités de chaque pays.
9. Mobiliser l'ensemble des compétences islamiques dans les domaines éducatif, scientifique, médiatique, familial et professionnel, tant sur le plan officiel que populaire, en vue de souscrire au contenu de la Stratégie du rapprochement entre les Madhahib.

Sur les plans régional et international :

Si, dans tous les domaines de la vie, la coopération régionale et internationale, constitue l'un des principaux pivots des relations internationales et une nécessité

pour le développement et la stabilité de ces relations, cette coopération est encore plus nécessaire dans les domaines de l'action et de la cohésion religieuse, notamment en ce qui concerne la complémentarité, la coordination et la consultation qui servent la stabilité intellectuelle et sécuritaire, la consolidation de la foi et l'amélioration des relations fraternelles prônées par la religion islamique. Pour réaliser les objectifs de cette Stratégie, la coopération à l'échelle régionale et internationale doit être basée sur les démarches suivantes :

1. Œuvrer avec rigueur et cohérence au développement de toutes les formes de coopération entre les établissements nationaux, organisations et instances régionales et internationales opérant dans le cadre de la Da'awa et de l'enseignement islamique.
2. Faciliter l'échange d'expériences, d'informations et de plans d'action islamique commune conformément aux objectifs de rapprochement entre les Madahib et déployer des efforts pour encourager l'échange des publications et éditions visant au rapprochement entre les musulmans.
3. Mettre en œuvre des programmes d'échange de savants, de prédicateurs, d'orienteurs, d'intellectuels éclairés, de chercheurs et de conférenciers dans les différents aspects de la Daawa, en particulier ceux qui s'intéressent au rapprochement des Madhahib.
4. Encourager l'échange et l'augmentation du nombre de bourses d'études, accueillir les étudiants et les chercheurs en études islamiques, notamment ceux qui s'intéressent aux questions de rapprochement ; assurer les moyens nécessaires à mener des recherches sur le terrain et effectuer des sondages d'opinion de façon à aider l'étudiant chercheur à accéder à la bonne information, lui permettre de mener aisément ses recherches et ses études et diffuser les résultats de ces recherches, le but étant de réaliser les objectifs de rapprochement et contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie y afférente.

Sur ce plan, le Conseil consultatif supérieur peut prendre les mesures suivantes :

1. Apporter une assistance matérielle et morale aux Etats, instances et associations scientifiques islamiques afin d'élaborer des plans de rapprochement entre les Madhahib islamiques et en développer les programmes exécutifs, de façon à permettre aux Etats et aux instances islamiques de réaliser leurs objectifs qui consistent à faire connaître les finalités du rapprochement au niveau local en le traduisant sur le plan pratique et en orientant les efforts des juristes musulmans et des penseurs dans ce sens.

2. Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de rapprochement et rectifier ses programmes et ses plans d'action. Cet objectif peut être atteint à travers la publication d'une circulaire sur les mesures pratiques qui ont été prises dans le cadre des programmes de rapprochement, tant au niveau des Etats et des organisations qu'au niveau des instances nationales islamiques. Cette circulaire devrait inclure toute la littérature traitant du rapprochement, y compris les écrits des juristes, savants et chercheurs sur les questions de rapprochement et ce, afin d'en généraliser le bénéfice et faire connaître les efforts scientifiques et monographiques en la matière.
3. Consacrer un prix national aux meilleures recherches dans le domaine du rapprochement entre les Madhahib afin d'encourager les chercheurs dans ce domaine, favoriser la communication scientifique et religieuse et en consacrer les nobles principes.
4. Adopter des programmes exécutifs dédiés, périodiquement, au développement des moyens à même de permettre la réalisation et la rénovation des objectifs de rapprochement et, partant, servir l'avenir de l'islam et du monde islamique.
5. Passer en revue les programmes nationaux pertinents et les programmes des organisations susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs de rapprochement, le but étant de généraliser ces expériences, d'en tirer profit pour l'avenir du rapprochement des Madhahib et d'éviter la redondance des programmes.
6. Promouvoir la coopération islamique dans le domaine de la formation des spécialistes de l'Ijtihad (jurisprudence) et des partisans du rapprochement et contribuer efficacement au développement des institutions universitaires spécialisées dans la formation des compétences en matière d'études islamiques, d'uniformisation et de rénovation de la pensée islamique, en particulier dans les Etats qui en ont le plus besoin.
7. Consolider les liens fraternels entre les oulémas, les penseurs et les scientifiques en vue de favoriser la communication et l'échange sur les plans national et international et aplanir les difficultés matérielles et techniques qui peuvent faire obstacle à leurs efforts intellectuels et aux échanges jurisprudentiels destinés à éclairer le public musulman.
8. Elaborer des plans intégrés en veillant à les intégrer aux plans et programmes de l'Organisation, de façon à ce qu'ils soient adaptés aux innovations en matière de rapprochement et qu'ils puissent répondre aux exigences des sociétés islamiques où qu'elles soient, et déployer

tous les efforts possibles afin d'assurer le succès des programmes nationaux dans ce domaine et éviter leur duplication.

9. Elaborer un nouveau document fixant les règles méthodologiques et les critères de reconnaissance de l'authenticité ou de la faiblesse d'un hadith donné, ainsi que les domaines de son application, en prenant en considération les règles de critique établis par les spécialistes de la terminologie du hadith ainsi que les différents points de vue des Madhahib afin de s'entendre sur des règles reconnues aujourd'hui par le public.
10. Etablir une nouvelle monographie sur les « hadiths réglementaires » qui tienne compte des questions ayant été unanimement approuvées par les imams des Madhahib reconnus, en se basant sur des références précises, bien connues chez les savants et les juristes de ces doctrines.
11. Organiser un colloque spécial ou un atelier de travail dédié à l'établissement de critères d'interprétation des textes juridiques et de différenciation selon les finalités globales de la Charia, et corriger les fausses interprétations concernant certains concepts contenus dans certains hadiths.
12. Tenir des sessions des Académies du Fiqh sous le thème «questions d'unanimité jurisprudentielle» ou «jurisprudence collective» ou sous d'autres thèmes traitant de rapprochement.
13. Inviter les oulémas, les penseurs et les jurisconsultes à réexaminer les concepts et les contenus dans les ouvrages qui se sont penchés sur les Madhahib islamiques avec intransigeance, sans réflexion ni discernement, et procéder à leur révision et analyse sans influence externe à l'islam et à la logique de justice et de tolérance islamique; débarrasser ces ouvrages de tout ce qui va à l'encontre des concepts et des visées de l'unité islamique et des moyens de rapprochement entre les Madhahib, tout en se focalisant sur les campagnes de sensibilisation visant à rapprocher les adeptes des doctrines islamiques.
14. Appeler l'ensemble des pays islamiques, les organisations et les institutions islamiques à faire une étude exhaustive des ouvrages doctrinaux et de procéder à leur révision de façon à ce qu'ils soient en phase avec la tendance islamique rationnelle et de remédier aux divergences doctrinales contenues dans ces ouvrages parce qu'ils vont à l'encontre du pluralisme jurisprudentiel et intellectuel dans les Madhahib islamiques, lequel est basé sur les règles et les fondements de la législation islamique.

- 15.** Encourager les musulmans et les chercheurs à découvrir les fonds livresques des Madhahib islamiques qui se trouvent dans les bibliothèques nationales publiques et privées, et favoriser la diffusion d'ouvrages inédits du patrimoine islamique séculaire, en particulier les ouvrages qui partagent les objectifs de cette stratégie.
- 16.** Encourager l'élaboration d'études et de travaux de recherche visant la réécriture de l'histoire islamique et son épuration de tous les défauts qui lui sont étrangers, en particulier ceux engendrés par les phases de divergences doctrinales, œuvrer en vue de corriger les concepts erronés qui sont attribués à la chari'a islamique en soulignant la nécessité de la débarrasser des fausses informations de source israélite, souvent malintentionnées.